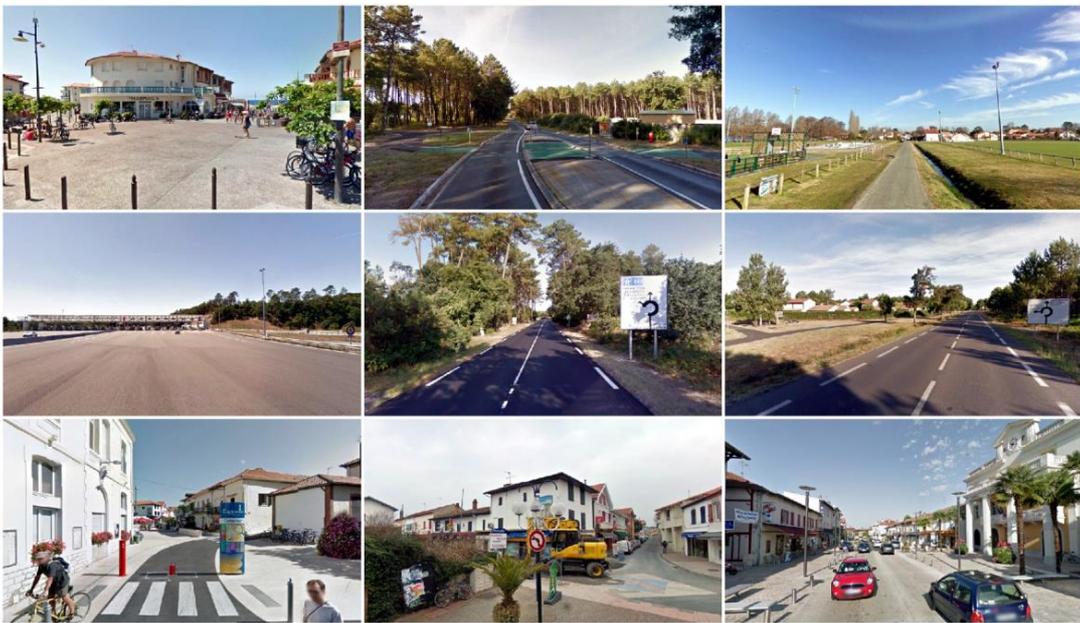




Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud



REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNAUTAIRE

15 septembre 2015



SOMMAIRE

CHAPITRE I : CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX SUR LES VOIES PUBLIQUES

SECTION 1 : GENERALITES	page 07
ARTICLE 1 : DOMAINE PUBLIC ROUTIER (D.P.R.)	page 07
ARTICLE 2 : OBJET DU REGLEMENT	page 07
ARTICLE 3 : PRINCIPES GENERAUX	page 07
3.1. <i>La police de conservation</i>	page 07
3.2. <i>Implantation d'équipement ou d'ouvrage sur le D.P.R.</i>	page 08
3.3. <i>Déplacement d'ouvrage</i>	page 08
ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT	page 09
ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS	page 10
ARTICLE 6 : PROGRAMMATION – COORDINATION DES TRAVAUX SUR LE D.P.R.	page 10
6.1. <i>Les travaux prévisibles et programmables</i>	page 11
6.2. <i>Les travaux non programmables</i>	page 11
6.3. <i>Les travaux urgents</i>	page 11
ARTICLE 7 : PERCEPTION D'UNE REDEVANCE	page 11
ARTICLE 8 : CONDITIONS D'APPLICATION	page 11
8.1. <i>Infraction au règlement</i>	page 11
8.2. <i>Application et conditions de révision</i>	page 11
8.3. <i>Exécution du présent règlement</i>	page 12
SECTION 2 : MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE TRAVAUX SUR LE D.P.R.	page 12
ARTICLE 9 : RAPPELS REGLEMENTAIRES	page 12
ARTICLE 10 : DEMANDE D'UNE AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER	page 12
ARTICLE 11 : INSTRUCTION DES DEMANDES : PROCEDURES EN VIGUEUR	page 13
11.1. <i>Procédure applicable pour les travaux programmables et non programmables</i>	page 13
11.2. <i>Procédure applicable pour les travaux en cas d'urgence avérée</i>	page 16
ARTICLE 12 : REALISATION DES TRAVAUX	page 16
ARTICLE 13 : INTERRUPTION DES TRAVAUX	page 16
SECTION 3 : PRESCRIPTIONS GENERALES	page 17
ARTICLE 14 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES OU EQUIPEMENTS	page 17
ARTICLE 15 : IMPLANTATIONS DES OUVRAGES OU EQUIPEMENTS	page 17
15.1. <i>Ouvrages ou équipements en souterrain</i>	page 17
15.2. <i>Ouvrages et équipements de surface</i>	page 17



ARTICLE 16 : IMPLANTATIONS DE POINTS DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS	page 18
16.1. <i>Choix de l'emplacement des points de collecte (conteneurs enterrés ou semi enterrés)</i>	page 18
16.2. <i>Avant le démarrage des travaux</i>	page 18
16.3. <i>Mise en place des conteneurs enterrés ou semi enterrés</i>	page 19
16.4. <i>Utilisation des bacs enterrés ou semi enterrés</i>	page 19
16.5. <i>Collecte des déchets ménagers par un camion grue</i>	page 19
16.6. <i>Aire de stationnement des camions grues de collecte des déchets ménagers</i>	page 20
ARTICLE 17 : ENVIRONNEMENT DU CHANTIER	page 20
17.1. <i>Circulation - signalisation</i>	page 20
17.2. <i>Cheminement des Piétons</i>	page 21
17.3. <i>Panneaux d'information</i>	page 22
17.4. <i>Clôtures de chantiers</i>	page 22
17.5. <i>Protection des plantations</i>	page 22
17.6. <i>Règles d'implantation</i>	page 24
17.7. <i>Dérogations</i>	page 24
17.8. <i>Remblaiement</i>	page 24
17.9. <i>Réfection</i>	page 25
17.10. <i>La réparation du préjudice</i>	page 25
17.11. <i>Protection des organes de manoeuvres</i>	page 25
17.12. <i>Propreté</i>	page 25
17.13. <i>Matériel</i>	page 26
17.14. <i>Bruit</i>	page 26
ARTICLE 18 : IDENTIFICATION DES OUVRAGES	page 27
ARTICLE 19 : INTERVENTION SUR LES CHAUSSEES NEUVES	page 27
ARTICLE 20 : ORGANISATION DES TEMPS DE TRAVAIL	page 27
SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS SUR RESEAUX	page 28
ARTICLE 21 : NATURE DES OUVRAGES	page 28
21.1 – <i>Les conduites principales</i>	page 28
21.2 – <i>Les émergences</i>	page 28
ARTICLE 22 : REGLES D'IMPLANTATION	page 28
ARTICLE 23 : PROFONDEUR DES RESEAUX ET BRANCHEMENTS	page 29
ARTICLE 24 : CONDUITES, RESEAUX ET BRANCHEMENTS	page 29
ARTICLE 25 : INFRASTRUCTURES COMPRENANT DES RESEAUX	page 30
ARTICLE 26 : FACILITE D'EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES	page 30
ARTICLE 27 : RESEAUX HORS D'USAGE	page 30
ARTICLE 28 : DEPLACEMENT, MISE A NIVEAU, ENFOUISSEMENT DES INSTALLATIONS AERIENNES ET SOUTERRAINES	page 31



SECTION 5 : EXECUTION DES TRAVAUX	page 31
ARTICLE 29 : CONSTATS DES LIEUX	page 31
ARTICLE 30 : OUVERTURES DES FOUILLES	page 32
30.1. <i>Éléments récupérables</i>	page 32
30.2. <i>Découpage des bords de fouille</i>	page 32
30.3. <i>Etalement et blindage</i>	page 32
30.4. <i>Dressage du fond de fouille</i>	page 32
30.5. <i>Evacuation des matériaux</i>	page 32
ARTICLE 31 : REMBLAYAGE DES FOUILLES	page 33
31.1. <i>Zone de pose</i>	page 33
31.2. <i>Matériaux de remblai sous chaussée</i>	page 33
31.3. <i>Matériaux de remblai spécifiques</i>	page 34
31.4. <i>Compactage</i>	page 34
31.5. <i>Principe du contrôle de compactage</i>	page 35
31.6. <i>Contrôles de compactage</i>	page 35
ARTICLE 32 : PRINCIPE DE REFECTION DES CHAUSSEES ET DES TROTTOIRS	page 35
32.1. <i>Définitions</i>	page 35
32.2. <i>Les principes généraux de réfection</i>	page 37
32.3. <i>Réfection définitive des chaussées</i>	page 37
32.4. <i>Réfection définitive des trottoirs</i>	page 39
32.5. <i>Réfection provisoire des chaussées</i>	page 40
32.6. <i>Réfection provisoire des trottoirs</i>	page 41
32.7. <i>Cas exceptionnels de réfection</i>	page 42
32.8. <i>Mise en circulation temporaire sur chaussées</i>	page 43
32.9. <i>Reconstitution de la chaussée autour des émergences</i>	page 43
32.10. <i>Entourage provisoire des émergences</i>	page 44
32.11. <i>Remise en état des bordures et des caniveaux</i>	page 44
32.12. <i>Remise en état des conduites pluviales sous trottoir</i>	page 44
32.13. <i>Remise en état de la signalisation verticale et des dispositifs de sécurité</i>	page 45
32.14. <i>Remise en état de la signalisation horizontale</i>	page 45
32.15. <i>Intervention sur la signalisation lumineuse et la régulation de trafic</i>	page 46
32.16. <i>Délais de remise en état</i>	page 46
SECTION 6 : RECEPTION PAR MAREMNE ADOUR COTE-SUD	page 47
ARTICLE 33 : RECEPTION DES TRAVAUX	page 47
ARTICLE 34 : AVIS DE FERMETURE DE CHANTIER (A.F.C)	page 47
ARTICLE 35 : RECOLEMENT	page 47
SECTION 7 : PROCEDURES APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS	page 49



CHAPITRE II : CONDITIONS D'UTILISATION DES VOIES	page 50
PREAMBULE	page 51
SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES	page 52
Article 36 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT	page 52
Article 37 : ALIGNEMENT	page 52
Article 38 : GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	page 53
Article 39 : CONSERVATION DES VOIES COMMUNAUTAIRES	page 53
Article 40 : CONDITIONS D'APPLICATION	page 54
40.1. <i>Infractions au règlement</i>	page 54
40.2. <i>Application du règlement</i>	page 54
SECTION II - OBLIGATIONS ET SUJETIONS DES RIVERAINS OU DES USAGERS	page 55
OBLIGATIONS DES RIVERAINS ET USAGERS	page 55
Article 41 : NETTOIEMENT ET DENEIGEMENT	page 55
Article 42 : NETTOYAGE DES SOUILLURES LIEES A L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE	page 55
Article 43 : PLANTATIONS SITUEES SUR LE DOMAINE PUBLIC	page 56
SUJETIONS ET SERVITUDES DES PROPRIETES RIVERAINES	page 56
Article 44 : PLANTATION ET ENTRETIEN DES VEGETAUX SUR LES TERRAINS BORDANT LES VOIES PUBLIQUES	page 56
Article 45 : CAPTAGE ET RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES	page 56
Article 46 : CLOTURES	page 57
Article 47 : ACCES VEHICULES	page 57
Article 48 : ADAPTATION DE LA STRUCTURE DU TROITTOIR AU TRAFIC DES VEHICULES	page 58
Article 49 : APPAREILS D'ECLAIRAGE PUBLIC ET AUTRES OUVRAGES PUBLICS	page 58
SECTION III - OCCUPATION OU UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES	page 60
Article 50 : RAPPELS DES PRINCIPES	page 60
OCCUPATION DU SOL	page 60
1.1. Généralités	page 60
Article 51 : LARGEUR DE LA PARTIE A OCCUPER	page 60
Article 52 : ACCES AUX RESEAUX	page 61
1.2. Installation fixes ancrées au sol	page 61
Article 53 : CONDITIONS DE MISE EN PLACE	page 61
OCCUPATION DU SOUS-SOL	page 61
Article 54 : PASSAGES SOUTERRAINS	page 61
OCCUPATION DU SUR-SOL (OU OCCUPATION EN SURPLOMB)	page 61
1.1. Dispositions applicables à tout type de saillie	page 61
Article 55 : AUTORISATION D'OCCUPATION EN SURPLOMB DE LA VOIRIE	page 61
Article 56 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS	page 62
Article 57 : CONSTRUCTIONS FERMEES EN ENCORBELLEMENT	page 62



Article 58 : CONDUITS DE FUMEE, TUYAUX D'ECHAPPEMENT	page 62
1.2. Dispositions applicables à certaines saillies	page 63
Article 59 : DEVANTURES DE MAGASINS ET CORNICHES DE DEVANTURES	page 63
Article 60 : ENSEIGNES	page 63
Article 61 : BANNES ET STORES REPLIABLES	page 63
Article 62 : MARQUISES, PORCHES ET BANNES FIXES	page 64
Article 63 : PORTES, PORTAILS, VOLETS, PERSIENNES, FENETRES, CHASSIS	page 64
1.3. Dispositions applicables aux ouvrages et installations franchissant la voie publique	page 64
Article 64 : CALICOTS ET BANDEROLES	page 64

SECTION IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES N'APPARTENANT PAS AU DOMAINE PUBLIC

Article 65 : VOIES PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE	page 65
Article 66 : VOIES PRIVEES FERMEES A LA CIRCULATION PUBLIQUE	page 65
Article 67 : TRAVAUX ET ENTRETIEN	page 66
Article 68 : CHEMINS RURAUX	page 66

ANNEXES

ANNEXE N°1 : Liste des dépendances des voies	page 68
ANNEXE N°2 : Lexique	page 69
ANNEXE N°3 : Tableau récapitulatif des modalités d'instruction des demandes et de déroulement des travaux	page 71
ANNEXE N°4 : Signalisation temporaire des travaux	page 73
ANNEXE N°5 : Signalisation temporaire des cheminements piétons	page 78
ANNEXE N°6 : Classes de trafics et structure des chaussées	page 79
ANNEXE N°7 : Schéma type d'entrée charretière	page 87
ANNEXE N°8 : Triangle de visibilité	page 89
ANNEXE N°9 : Règles concernant les plantations et leur entretien (arbres, haies, ...) en limite de domaine public routier et sur les chemins ruraux	page 90
ANNEXE N°10 : Règles concernant les saillies en façades des immeubles, les enseignes, les bannes et stores	page 96
ANNEXE N°11 : Principes généraux d'aménagement et profils en travers type	page 101
ANNEXE N°12 : Mesures conservatoires en cas d'interruption des travaux	page 106



CHAPITRE I : CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX SUR LES VOIES PUBLIQUES

SECTION 1 : GENERALITES

Article 1 : DOMAINE PUBLIC ROUTIER (D.P.R.)

Le domaine public routier s'entend de l'ensemble des voies d'intérêt communautaires affectées à la circulation publique et leurs dépendances, ainsi que les places (cf. annexe n°1).

Article 2 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques de bonne exécution des travaux aériens, de surface ou souterrains réalisés sur les voies par les occupants du domaine public routier (et, d'une façon générale, de tous les travaux régulièrement autorisés sur l'ensemble du Domaine Public Routier (D.P.R.) géré par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud).

Ces modalités s'appliquent de ce fait pour toute opération sur le D.P.R. aux personnes publiques ou privées suivantes :

- les affectataires
- les permissionnaires
- les concessionnaires
- les occupants de droit.

Les définitions des personnes physiques ou morales visées par le présent article et le reste du règlement sont celles figurant à l'annexe n°2 (Lexique).

Dans la suite du document, par souci de simplification, les personnes susvisées sont dénommées "intervenants", celles réalisant les travaux sont dénommées "exécutants".

Ces modalités s'appliquent aussi aux bénéficiaires : ce sont les propriétaires riverains du domaine public d'intérêt communautaire ou leurs mandataires et les initiateurs de projet de construction qui sollicitent la réalisation de certains ouvrages ou travaux tels que la construction d'entrées charretières sur le domaine public. Sont également considérées comme bénéficiaires toutes personnes riveraines du domaine public communal souhaitant faire exécuter des réfections sur des ouvrages dont elles sont propriétaires (tabourets et réseaux d'eaux pluviales, réseaux divers, etc.) et qui sont situés dans l'emprise dudit domaine.

Article 3 : PRINCIPES GENERAUX

3.1. La police de conservation

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, en application des articles L5214-16 du code général des collectivités territoriales et L 141-12, R 141-22 du code de la voirie routière est substituée de plein droit aux communes pour exercer les compétences en



matière de réglementation et d'autorisation sur le domaine public communal. A ce titre, elle dispose d'un pouvoir exclusif en matière de gestion de la voirie routière. En tant que gestionnaire de la voirie routière le président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud est seul habilité à délivrer les permissions ou concessions de voirie et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

3.2. Implantation d'équipement ou d'ouvrage sur le D.P.R.

Toute implantation d'équipement ou d'ouvrage sur le D.P.R. géré par la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, suppose une autorisation préalable de celle-ci, sauf dispositions législatives ou réglementaires particulières, et doit donc faire l'objet d'une permission de voirie ou d'un accord technique préalable.

La permission de voirie et l'accord technique préalable sont donnés à titre **précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers**, dans le cadre des dispositions légales en vigueur. Ces autorisations devront être affichées sur le lieu du chantier ou de travaux pendant toute la durée, de manière à être vue par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du règlement de voirie. **Cette autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible.**

Aucun équipement ou ouvrage ne donnera lieu à autorisation d'implantation s'il est susceptible, de par sa présence, sa nature, sa forme, ses dimensions, ses couleurs de porter atteinte à la sécurité des usagers, aux fonctionnalités de la voirie, aux règles d'urbanisme, à la conservation du patrimoine, à la protection des sites ou au respect de l'environnement.

Ne sont pas soumis à cette formalité ou partiellement, les concessionnaires, occupants de droit, affectataires, et autres titulaires de droits permanents à occuper la voirie. Les opérateurs de télécommunications disposent d'un droit administratif de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la délivrance d'une permission de voirie. Dans tous les cas l'ensemble de ces intervenants sont tenus d'obtenir l'accord technique de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud et de respecter les dispositions de coordination prises pour la commune concernée à l'issue de la conférence des réseaux et de la coordination qui l'aura suivi. La démarche de conférence des réseaux est décrite ci-dessous (page 10). La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud peut subordonner l'autorisation d'exécution des travaux d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

3.3. Déplacement d'ouvrage

A la demande de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tout occupant du domaine public routier doit déplacer ou modifier ses équipements aériens ou souterrains.

Les frais occasionnés par les déplacements ou modifications d'ouvrage sont à la charge de l'occupant :

- d'une part, lorsque le déplacement ou la modification sont la conséquence de travaux entrepris dans le seul intérêt du domaine occupé et, lorsque sont en cause



des travaux n'ayant pas pour seul objet l'intérêt de ce domaine, à concurrence de la part de ces travaux correspondant à l'intérêt du domaine occupé ;

- d'autre part, lorsque le déplacement ou la modification répondent à l'intérêt de la sécurité routière, dans les conditions prévues par les articles L. 113-3 et R. 113-11 du Code de la voirie routière.

L'article R. 113-11 du code de la voirie routière organise une procédure de concertation entre le gestionnaire de la route et l'occupant dans le cas particulier où les exploitants de réseaux sont sollicités pour déplacer les installations qui font courir un danger aux usagers de la route.

Extrait de jurisprudence :

Les conditions dans lesquelles les occupants du domaine public routier, concessionnaires de réseaux, déplacent leurs ouvrages en raison de travaux d'aménagement de la voirie ont fait l'objet d'une jurisprudence du Conseil d'État. L'arrêt de section du 6 février 1981 énonce que « le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine ».

Une convention spécifique à chaque opération d'aménagement peut être envisagée entre l'occupant et la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud. Elle permet de définir les conditions techniques et financières de réalisation des travaux de déplacement ou de modification des ouvrages.

Article 4 : OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT

Pour l'exécution de ses travaux, l'intervenant ou le bénéficiaire est tenu de se conformer aux mesures particulières prescrites par la réglementation en vigueur applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Les intervenants ont l'obligation de rappeler les dispositions du présent règlement, à toute personne à laquelle ils sont amenés à confier l'exécution des travaux (les exécutants).

Avant toute exécution des travaux, l'exécutant ou l'intervenant doit avoir obtenu l'accord de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pour la réalisation des travaux et être en possession d'un arrêté de police éventuel délivré par le maire de la commune concernée.

Quelle que soit la nature de son intervention sur le domaine public routier communautaire, préalablement autorisée, le bénéficiaire ou l'intervenant ou l'exécutant s'assurera que l'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie sont continuellement préservés. Le bénéficiaire ou l'intervenant ou l'exécutant veillera à ce qu'en toutes circonstances les bouches et bornes d'incendie placées en limite ou dans l'emprise du domaine public routier, soient toujours accessibles y compris les ouvrages des divers occupants. Des dispositions devront être prises pour que ces éléments demeurent, dans la mesure du possible, en dehors de cette emprise.



En matière de sécurité publique et de législation du travail, en cas d'accident ou de dommages occasionnés du fait des travaux, la responsabilité de l'intervenant et celle de l'exécutant pourront être engagées.

Article 5 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Destinataires du service public, les usagers du domaine public routier doivent se voir garantir la liberté de circulation par la sûreté et l'accessibilité des voies de compétence communautaire.

Article 6 : PROGRAMMATION - COORDINATION DES TRAVAUX SUR LE D.P.R.

Préalablement à sa demande, le bénéficiaire ou l'intervenant est tenu de requérir toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des chantiers dans le cadre de la coordination des travaux de voirie, réalisée à l'issue de la conférence des réseaux, telle que décrite ci-dessous. Les autorisations d'exécuter des chantiers sur la voie publique d'intérêt communautaire accordées dans le cadre de la coordination des travaux ne peuvent en aucune manière se substituer aux permissions d'occuper le domaine public délivrées par le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dans le cadre de son pouvoir de gestion du domaine public routier.

La démarche de coordination est dite « consensuelle » et ne s'appuie pas sur un cadre réglementaire. La démarche de coordination retenue pour l'application du présent règlement de voirie n'est donc pas encadrée par les articles L. 115-1 et R.115-1 et suivants du Code de la voirie routière.

Des conférences des réseaux seront organisées en début d'année avec tous les intervenants concernés par les travaux sur le D.P.R. (Concessionnaires, Communes, Intervenants sur le domaine public).

Ces conférences des réseaux seront suivies, dans un délai de 2 mois maximum, de réunions de coordination des travaux.

Les représentants des communes participeront à ces conférences des réseaux, en tant que gestionnaires de projets, mais également en tant que concessionnaires (compétence en eau pluviale).

A l'issue de ces conférences, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud proposera aux maires des communes, les priorités de réalisation des travaux concernant les espaces de compétence communautaire.

En Annexe 3, un descriptif du processus administratif est indiqué, ainsi qu'un rappel des différentes compétences en matière de voirie en fonction des types de réseau (voies communales et départementales).



6.1. Les travaux prévisibles et programmables

La conférence des réseaux décrite ci-dessus ne concerne que les travaux prévisibles et programmables.

6.2. Les travaux non programmables

Sont classés dans cette catégorie, les travaux qui ne sont pas connus à la date de l'établissement du programme lié à la coordination.

6.3. Les travaux urgents

Ils concernent toutes les interventions nécessaires suite à un incident ou accident mettant en danger la sécurité des biens et des personnes sur le D.P.R. (Fuite d'eau, de gaz, incident électrique ...). Ces travaux font l'objet d'une procédure d'instruction particulière détaillée au paragraphe 11.2 du présent règlement.

Article 7 : PERCEPTION D'UNE REDEVANCE

Sauf conventions, dispositions législatives ou règlementaires particulières qui fixent les modalités de calcul de cette redevance, toute occupation de domaine public routier donne lieu à la perception de droits de voirie en contrepartie des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'occupation du domaine public

Les dispositions financières sont fixées chaque année par le Conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.

Article 8 : CONDITIONS D'APPLICATION

8.1. Infraction au règlement

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud se réserve le droit d'agir par toute voie administrative ou judiciaire existante pour sanctionner toute infraction au présent règlement, notamment lorsque les dispositions relatives à la permission de voirie et / ou à l'accord technique qui ont été délivrés ne seraient pas respectées. L'ensemble des frais engagés par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud seraient alors mis à la charge de l'intervenant dans la mesure où l'infraction et les frais générés sont avérés.

8.2. Application et conditions de révision

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur après transmission en préfecture et publication. Sont abrogés tous les arrêtés et règlements municipaux antérieurs portant sur les conditions d'exécution des travaux sur la voirie.



8.3. Exécution du présent règlement

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud est chargé de l'exécution du présent règlement de voirie.

SECTION 2 : Modalités d'instruction des demandes de travaux sur le D.P.R.

Article 9 : RAPPELS REGLEMENTAIRES

Conformément au Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011, tout projet de travaux ou chantier doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du **Guichet Unique National** (G.U.N.) sur le site « reseaux-et-canalizations.gouv.fr ».

L'autorisation d'exécution de travaux concerne toutes les interventions sur le Domaine Public Routier, qu'il s'agisse de travaux pour implanter un équipement ou un ouvrage neuf, de travaux sur un équipement ou ouvrage existant ou de tous autres travaux susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du D.P.R.

Pour la création ou la modification d'un ouvrage ou équipement faisant l'objet d'une permission de voirie ou d'un accord technique, l'autorisation de travaux ne pourra être délivré, conjointement ou non avec la permission de voirie, qu'à l'intervenant habilité à en formuler la demande.

Les communes avertiront, via les arrêtés de circulation, les services concernés par les travaux sur voirie (transports en commun, SITCOM, portage des repas, SDIS, gendarmerie, service d'urgence de GRDF...).

Lorsque les réseaux de transport en communs seront impactés par les travaux, un délai de 30 jours sera nécessaire pour permettre aux communes de trouver une solution avec les services organisateurs des transports. Les intervenants devront donc prendre en compte ce délai supplémentaire.

Article 10

DEMANDE D'UNE AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

L'instruction des demandes d'autorisation de travaux sur le domaine public routier de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud se décompose en deux parties :

La partie administrative qui correspond à l'autorisation d'occuper le domaine public routier. Ne sont pas soumis à cette formalité, dans la mesure où un texte les autorise à occuper le domaine public, les concessionnaires de services publics pour les ouvrages inclus dans leur concession, les occupants de droit, ainsi que les services de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud.

La partie technique, qui fixe les prescriptions de réalisation des chantiers et de réfection des tranchées. La réponse technique à la demande de travaux est assortie des prescriptions



concernant l'ouverture et le remblaiement des fouilles ainsi que celles concernant les réfections de la voirie et de ses dépendances, y compris la signalisation horizontale et verticale. Elle dépend par ailleurs de différents paramètres comme la catégorie des travaux du demandeur, la conservation du domaine public routier et les aspects liés à l'exploitation et à la gestion du réseau routier.

Rappel : L'autorisation de voirie délivrée par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ne dispense pas l'intervenant d'obtenir, au titre du pouvoir de police de la circulation, un arrêté de circulation fixant les conditions de réalisation des travaux et notamment la date et la durée de réalisation.

Article 11 : INSTRUCTION DES DEMANDES : PROCEDURES EN VIGUEUR

11.1. Procédure applicable pour les travaux programmables et non programmables

Schéma d'instruction

Etape 1 : Instruction de la demande / Transmission du dossier technique

Afin de faciliter le traitement de la demande, l'intervenant, selon les types de travaux, fournira un dossier technique complet dès la demande d'autorisation.

a) Dossier à constituer pour toutes les demandes

L'intervenant doit fournir avec sa demande de permission de voirie ou sa demande d'exécution de travaux un dossier technique détaillé comprenant les éléments suivants :

- L'objet des travaux,
- la situation des travaux,
- la date probable de début des travaux,
- la période et la durée nécessaire souhaitée pour l'exécution des travaux.
- Les modalités de remblaiements prévues (matériaux d'apport, de remploi éventuel).
- Les propositions éventuelles concernant la réglementation de la circulation.
- Un plan d'implantation détaillé, établi à l'échelle 1/200e ou 1/500e maximum, sur lequel devront figurer :
 - les limites de chaussée et trottoirs et le nu des propriétés riveraines,
 - les limites d'emprise du chantier,
 - le tracé (en couleur ou tracé différent avec légende) soulignant les travaux à exécuter,
 - les principales cotes de positionnement de l'ouvrage, de l'équipement ou de l'intervention,
 - les zones de dépôt des matériaux et le plan de circulation des approvisionnements si nécessaire.
- La période et la durée souhaitée d'intervention



b) En complément des documents ci-dessus

Pour rappel : Les travaux d'entretien ou de réparation d'ouvrage, bien qu'identifiés par la DT/DICT, doivent faire l'objet d'une déclaration et sont soumis à un accord technique. Les travaux neufs sont soumis à la même procédure que les travaux programmables.

Pour les ouvrages ou équipements souterrains :

- Un plan positionnant exactement les émergences de ces ouvrages ou équipements par rapport aux éléments de voirie.

Si les émergences sont en affleurement :

- un croquis coté détaillé précisant l'insertion des affleurements dans le calepinage existant lorsque les revêtements sont constitués de pavés ou dalles.
- les documents nécessaires pour juger de l'esthétique des affleurements : nature des matériaux, couleur, aspect de surface (texture), etc.

Si les émergences sont en superstructure : se reporter au paragraphe ci-dessous.

Pour les ouvrages ou équipements en superstructures situés au-dessus du niveau du sol :

Tous les documents nécessaires pour apprécier leur nature, leur volumétrie et juger de la gêne éventuelle qu'ils sont susceptibles d'occasionner dans l'utilisation de la voie et en particulier du point de vue de l'encombrement des trottoirs, de la visibilité ainsi que de la sécurité en général.

Tous les documents nécessaires devront également être fournis pour apprécier leur esthétique et leur intégration dans le site (forme, couleur ...).

Un croquis coté détaillé de l'ouvrage ou de l'équipement devra être joint avec photomontage permettant d'apprécier l'insertion de l'ouvrage ou de l'équipement dans le domaine public routier en fonction notamment de leurs dimensions réelles et de leurs aspects.

c) Adresse de transmission

Toutes les demandes sont à envoyer à l'adresse postale suivante :

Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud
Service Aménagement - Gestion du Domaine Public
Allée des Camélias
40231 Saint-Vincent de Tyrosse Cedex

Afin de faciliter l'étude des dossiers, une copie des dossiers peut être transmise par mail à l'adresse gestion.voirie@cc-macs.org



Un lien sur le site internet de la Communauté de Communes **Maremne Adour Côte Sud** permet de saisir les demandes de permissions ou d'autorisation de voirie www.cc-macs.org/fr/amenagement-et-environnement/voirie.html

En l'absence d'accusé de réception, les transmissions par mail ne valent pas demande officielle écrite. La transmission papier reste la seule transmission officielle.

d) Délais de transmission des demandes

- Pour les permissions de voirie et les accords techniques

Les demandes de permission de voirie ou d'accord technique devront être déposées auprès de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud au minimum de 30 jours avant la date souhaitée pour la délivrance de cette autorisation.

Etape 2 : Instruction et réponse technique aux demandes de travaux

a) Délais d'instruction des demandes

- Pour les permissions de voirie

Le délai d'instruction est de trente (30) jours et commencera à courir à compter de la date de réception du dossier complet de demande par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud. La Communauté donnera sa réponse sous un délai de 30 jours.

- Pour toutes les demandes

Toute demande de permission de voirie ou d'accord technique devra, si nécessaire, avoir obtenu préalablement les autorisations administratives correspondantes (ABF, police de l'eau...).

Par ailleurs, en cas de report de la période d'exécution ou de la prolongation de la durée d'exécution supérieure à cinq jours ou de modification dans l'emprise du chantier, une nouvelle demande d'accord technique de réalisation doit être si besoin et après concertation (préciser en quoi consiste la concertation) avec la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud sollicitée dans les conditions définies au a) du présent article, mais le délai d'instruction est ramené à dix jours.

b) Réponse et portée de la permission de voirie et de l'accord technique

La permission de voirie et l'accord technique sont délivrés sous la réserve expresse des droits des tiers, ainsi que de tous droits de l'administration non prévus dans le présent règlement.

La permission de voirie et l'accord technique sont valables pour une durée de six (6) mois et pour les seuls travaux décrits dans la demande d'autorisation.



11.2. Procédure applicable pour les travaux en cas d'urgence avérée

Ils feront obligatoirement l'objet d'une information immédiate auprès de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et d'une demande en régularisation, qui devra être formulée dans les 5 jours suivant l'intervention par une demande de permission de voirie ou d'accord technique. Cette régularisation permettra le bon déroulement de la procédure de coordination jusqu'à la fermeture de chantier.

L'information immédiate doit être communiquée par téléphone au 05 58 77 58 82 ou à l'adresse email gestion.voirie@cc-macs.org

Les PME seront informées par leurs structures représentatives (Chambre de Commerce...) des différents délais concernant les actes administratifs.

Article 12 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux ne peuvent se réaliser qu'aux dates indiquées la permission de voirie ou l'accord technique délivré au pétitionnaire.

Les réunions de chantier sont organisées à la diligence de l'intervenant et sous son autorité avec l'exécutant. Les exécutants et le gestionnaire de la voirie et, éventuellement, les tiers sur convocation de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peuvent y assister. Dans le cas de convocation de tiers, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud en avertira l'intervenant.

Par réunions de chantier, il faut entendre aussi bien les réunions préparatoires à l'ouverture d'un chantier que les réunions en cours d'étude ou d'exécution des travaux, que ces réunions soient faites en salle ou sur le terrain.

Article 13 : INTERRUPTION DES TRAVAUX

Sauf en cas d'intempéries, les chantiers ouverts doivent être menés sans interruption. Toutefois, si en cours d'exécution, l'intervenant (ou l'exécutant) vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à 5 jours, il doit en aviser immédiatement les services de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud en donnant les motifs de cette suspension.

En cas d'intempérie l'intervenant ou l'exécutant doit informer les services de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud. Il informera également de la reprise du chantier.

Il appartient alors à ces derniers de prescrire, le cas échéant, toutes les mesures conservatoires nécessaires pouvant aller jusqu'au report des travaux en fonction des conditions de circulation. Les mesures conservatoires qui pourront être prescrites sont détaillées en annexe du présent règlement de voirie. En cas d'interruption de chantier les prescriptions techniques préalablement définies par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pourront être modifiées.



SECTION 3 : Prescriptions générales

Article 14 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES OUVRAGES OU EQUIPEMENTS

Leur conception, leur réalisation et leur conformité aux normes et textes en vigueur, restent de la seule responsabilité du propriétaire et/ou du gestionnaire de l'ouvrage.

La résistance mécanique des ouvrages de toute nature enfouis dans le sol sera calculée pour résister, en fonction de la profondeur, aux sollicitations statiques et dynamiques du trafic.

Toutes dispositions seront prises pour que ces ouvrages soient bien protégés contre la corrosion interne et externe, y compris celle induite par les courants vagabonds.

Plaques, tampons, regards de visite

Les modèles de tampon de fermeture et tout objet affleurant sur la voirie doivent être conformes aux normes en vigueur et adaptés aux trafics des voies, selon leur niveau de hiérarchisation.

Ils devront fournir toutes garanties de résistance au trafic, de sécurité contre les arrachements intempestifs et contre la formation de saillies sur chaussées ou trottoirs. Leur aspect devra être aussi discret que possible.

Dans les zones où les affleurements sont du type "garnissable", leur position et leur orientation seront ajustées pour s'intégrer au calepinage général.

Article 15 : IMPLANTATION DES OUVRAGES OU EQUIPEMENTS

15.1. Ouvrages ou équipements en souterrain

L'implantation des ouvrages ou équipements devra respecter :

- les distances minimales de sécurité par rapport aux réseaux déjà existants dans le sol, en prenant en compte la largeur des fouilles et les ancrages éventuels.
- les conditions de couverture minimale comprise de la génératrice supérieure des canalisations.

Lorsqu'il est impossible de respecter ces valeurs, notamment dans le cas d'encombrement du sous-sol, une dérogation pourra être accordée par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, mais la couverture minimale sera égale à l'épaisseur de la structure de chaussée ou trottoir à remettre en place, majorée de 0,10m. Elle doit également permettre la mise en place du dispositif avertisseur prévu par la norme NFT 54-080 ou de protection tel qu'un fourreau.

La proposition de techniques nouvelles fera l'objet d'une étude concertée avec la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud. Cette technique sera formalisée par convention spécifique.

15.2. Ouvrages et équipements de surface

Les ouvrages ou équipements en saillie devront avoir les dimensions les plus réduites possibles afin de ne pas encombrer le domaine public et gêner l'usage auquel il est destiné.

Toute implantation d'ouvrages ou d'équipements de surface doit également être soumise à autorisation sauf pour les occupants de droit.



La section de passage, qui résulte d'implantation d'ouvrages ou d'équipements en surface, doit respecter les dispositions du décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 (accessibilité) et son arrêté d'application du 15 janvier 2007, modifié par l'arrêté du 18 septembre 2012. Ces dispositions ne sont mises en œuvre que s'il n'existe pas d'impossibilité technique constatée par le gestionnaire de la voirie après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité consultée dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 janvier 2007, modifié par l'arrêté du 18 septembre 2012.

Dès lors qu'un obstacle est créé, qualifié d'obstacle évènementiel (c'est-à-dire s'il ne prescrit pas dans une séquence linéaire rendant pénibles les croisements de fauteuils, poussettes, caddies ...), la section de passage peut être réduite à 0.90 m. Ainsi, à titre d'exemple, un candélabre est un obstacle évènementiel, des potelets répétitifs ne le sont pas.

Dans le cas d'une zone d'habitation dense existante, en accord avec la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, l'implantation d'un mobilier nouveau, nécessaire à l'exploitation d'un réseau, pourra déroger aux prescriptions ci-dessus formulées.

Article 16 : IMPLANTATION DE POINTS DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

L'implantation de points de collecte des déchets ménagers est soumise à la demande d'autorisation de voirie, au même titre que toutes les autres interventions sur le domaine public routier.

16.1 Choix de l'emplacement des points de collecte (conteneurs enterrés ou semi enterrés) :

- Le choix de l'emplacement pour un point de collecte des déchets ménagers devra permettre le vidage du conteneur par un camion grue, sans que ce dernier ne doive réaliser une manœuvre de marche arrière sur le site retenu.
- L'emplacement retenu devra bénéficier d'une bonne visibilité en approche, dans les deux sens de circulation. Une distance de visibilité correspondant à 6 secondes à la V85 (vitesse en dessous de laquelle circulent 85% des usagers) devra être recherchée.
- Les dispositions de l'article R. 417-9 du Code de la Route (Arrêt ou stationnement dangereux) devront notamment être prises en compte dans le choix de l'emplacement.
- La Recommandation R437 concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés devra être appliquée par le SITCOM.
- Les emplacements devront offrir un dégagement aérien nécessaire à la collecte par camion grue. Un éloignement dans un rayon de 8 mètres des arbres, pylônes, éclairages publics sera respecté.

16.2 Avant le démarrage des travaux

- Pour l'installation de conteneurs enterrés ou semi enterrés, le dévoiement des réseaux ainsi que leur blindage lorsque celui-ci est obligatoire, devront être réalisés.



- La signalisation temporaire nécessaire à l'installation du conteneur enterré ou semi enterré devra être prévue. Au besoin, un arrêté du maire de la commune concernée sera prévu (circulation alternée ou déviation).
- Toutes les règles applicables aux travaux à proximité des réseaux devront être appliquées. La norme Afnor NF S70-003 concernant le rôle et la responsabilité des différentes parties prenantes à la préparation et l'exécution des travaux à proximité des réseaux, devra notamment être appliquée.

16.3 Mise en place des conteneurs enterrés ou semi enterrés

- La signalisation temporaire préalablement définie devra être mise en place, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8^{ème} partie).
- Les arrêtés de circulation éventuellement nécessaires à l'installation du conteneur (circulation alternée, déviation), seront affichés aux deux extrémités du chantier.
- Les recommandations des manuels du chef de chantier devront être appliquées :
 - o Edition « Voirie Urbaine » pour les installations situées en milieu urbain,
 - o Edition « Routes Bidirectionnelles » pour les installations situées en milieu interurbain (en dehors des zones délimitées par les panneaux EB10 et EB20 d'entrée et de sortie d'agglomération).

16.4 Utilisation des bacs enterrés ou semi enterrés

- L'accès et le stationnement des usagers se rendant sur un site de collecte des déchets ménagers devront être sécurisés.
- Les problèmes de visibilité pour accéder au point de collecte ou pour le quitter devront être étudiés avec attention.
- Le cheminement des piétons sur le site devra être facilité, notamment celui des Personnes à Mobilité Réduite (PMR).
- Les prescriptions de l'arrêté du 18 septembre 2012, modifiant l'arrêté du 15 janvier 2007, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, devront être respectées.
- Le décret n°2006-138 du 9 février 2006 relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport en commun public terrestre de voyageurs, devra également être respecté.

16.5 Collecte des déchets ménagers par un camion grue

- Un protocole de sécurité devra être établi par le SITCOM pour chaque point de collecte et sera remis à la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud.
- Ce protocole de sécurité décrira la procédure de manutention du conteneur et les précautions prises par rapport à la présence éventuelle d'usagers à proximité.



- Ce protocole de sécurité devra notamment indiquer les risques prévisibles et les moyens de prévention mis en œuvre pour les éviter.
- Ce protocole de sécurité devra définir le périmètre de sécurité qui sera matérialisé pour la collecte des déchets par le camion grue. Il définira également les moyens utilisés pour délimiter ce périmètre de sécurité.
- La norme européenne NF EN 13071-1 concernant les conteneurs fixes à déchets levés par le haut et vidés par le bas devra être appliquée, ainsi que la norme NF EN 13071-2 qui la complète.
- La recommandation R390 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, concernant l'utilisation des grues auxiliaires de chargement des véhicules, devra également être appliquée.

16.6 Aire de stationnement des camions grues de collecte des déchets ménagers

- Une aire de stationnement d'une largeur de 3,50m et d'une longueur de 18m devra être aménagée au droit des conteneurs enterrés ou semi enterrés, pour permettre le stationnement des camions grues de collecte des déchets ménagers.
- Des biseaux de raccordement devront être prévus pour permettre aux camions grues de se positionner sur cette aire de stationnement, sans avoir à réaliser de manœuvre de marche arrière.
- Selon la configuration des lieux, des épures de giration pourront être demandées par la CC MACS, pour vérifier la faisabilité des manœuvres d'accès et de départ des camions grues sans manœuvre de marche arrière.
- Ces épures de giration devront être réalisées à partir des caractéristiques techniques des véhicules effectivement utilisés pour la collecte des déchets du site en question.

Article 17 : ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

17.1. Circulation - signalisation

Les fonctions essentielles de la voie devront toujours être préservées, de même que les conditions de sécurité et de confort adaptées à l'usage, notamment en ce qui concerne les circulations douces et motorisées, le stationnement, l'environnement et l'écoulement des eaux pluviales. Les piétons devront notamment bénéficier, sauf dérogation, d'un cheminement aménagé d'une largeur minimale de 0.90 m délimité par un dispositif de protection efficace.

La signalisation verticale de police ou directionnelle et les dispositifs de sécurité situés dans l'emprise du chantier devront être maintenus pendant toute la durée des travaux, au besoin par la mise en place de panneaux provisoires.

Une possibilité d'accès aux immeubles riverains sera impérativement maintenue en permanence pour les piétons et les véhicules de secours (pompiers, ambulances, etc.). Toutes les dispositions seront également prises pour maintenir au maximum l'accessibilité des véhicules particuliers aux immeubles riverains.



L'intervenant ou l'exécutant devra assurer la signalisation et la protection du chantier de jour comme de nuit, jusqu'à achèvement et réception de celui-ci.

L'arrêté de police du Maire doit être affiché et/ou tenu constamment disponible sur le chantier conformément aux modalités précisées par l'autorité responsable de la police de circulation. Des schémas de signalisation temporaire lors de travaux sont présentés en Annexe 5.

17.2 Cheminement des piétons

Le libre cheminement des piétons, des fauteuils pour handicapés, voitures d'enfants, etc. doit être assuré en permanence, de jour comme de nuit, en toute sécurité, par un passage de 1,40 m qui doit rester constamment libre.

En cas d'impossibilité dûment constatée ou de la configuration des lieux, la largeur peut être ramenée à 0,90 m si la longueur du chantier est inférieure à 10 m, mais dans ce cas précis, les handicapés doivent être dirigés sur un itinéraire adapté. Ce passage peut être constitué de platelage, de passerelles ou autres dispositifs similaires. Si nécessaire, il doit être jalonné et en tout cas balisé à l'aide d'une signalisation efficace.

a. En cas d'impossibilité sur le trottoir, la circulation des piétons peut être aménagée sur la chaussée en bordure du chantier, à condition qu'elle soit séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection et sous réserve que l'aménagement du passe-pieds de 0,90 m minimum présente toutes les garanties de solidité et de stabilité et soit raccordé au trottoir par deux pans coupés ou trempins. Dans ce cas, les handicapés doivent être dirigés sur un itinéraire adapté.

b. Si l'encombrement du chantier ou la largeur de la voie ne permet pas d'organiser le passage comme décrit ci-dessus, les piétons doivent être invités à emprunter le trottoir existant du côté opposé à l'aide de panneaux mis en place de chaque côté du chantier. Ces panneaux sont mis en place à la hauteur des passages piétons permanents existants dès lors que ces derniers sont situés à moins de 50 m du chantier. Dans le cas contraire et pour un chantier d'une durée supérieure à 30 jours, un passage provisoire de couleur jaune doit être réalisé.

c. Le franchissement des fouilles doit être assuré par des passages solides et rigides (pas de balancement) et suffisamment larges.

d. Côté fouilles, un garde-corps doit s'opposer efficacement à la chute des piétons et résister à la sollicitation normale d'un corps humain. C'est ainsi que le ruban multicolore n'est en aucun cas un dispositif suffisant.

Lorsque la circulation piétonne sera entravée, l'aménagement d'un cheminement (platelage ou traversée) sera prescrit lors de la permission de voirie ou de l'accord technique. Il sera obligatoire pour des chantiers d'une durée supérieure à 15 jours, dans les cas suivants :

- Proximité d'un établissement public,
- Proximité d'un établissement scolaire,
- Proximité de commerces,
- Proximité d'un lieu générant un nombre important de piétons



Pour les Personnes à Mobilité Réduite, une signalisation ^{*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué Landespublic (ALPI)} les guidant vers un autre cheminement sera mise en place lorsque l'accessibilité ne pourra être assurée. Des schémas pour les cheminements piétons lors de travaux sont présentés en annexe 5.

17.3. Panneaux d'information

L'intervenant est tenu d'informer à l'aide de panneaux, bien visibles, placés à proximité des chantiers et porter notamment les indications suivantes :

- Nom, raison sociale et numéros de téléphone de l'intervenant,
- Numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, d'incident ou d'accident,
 - o Nature des travaux,
 - o Date de début et durée des travaux,
- Nom, adresse et numéros de téléphone de l'exécutant,
- L'arrêté temporaire de circulation

Pour les travaux d'une durée supérieure à deux (2) semaines, il doit être installé au moins deux panneaux, un à chaque extrémité du chantier.

Dans le cas de chantiers inférieurs à deux semaines, un simple panneau d'information sera nécessaire.

Les panneaux devront être retirés dès la fin du chantier et sont à récupérer par l'exécutant dès la fin du chantier.

17.4. Clôtures de chantiers

Les fouilles doivent être clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes. Pour rappel l'usage du ruban multicolore n'est en aucun cas un dispositif suffisant.

Les travaux ponctuels doivent être entourés de barrières rigides mobiles légères.

17.5. Protection des plantations

Si le PLU ne le précise pas, les règles à suivre concernant la protection des plantations sont les suivantes.

17.5.1. Formalités préalables à l'ouverture des fouilles

- a. Préalablement à l'ouverture d'un chantier dans des espaces verts situés dans l'emprise de la voirie, l'intervenant doit informer la commune concernée, ou l'éventuel gestionnaire de ces espaces avec lequel la commune aurait signé une convention de gestion, de la date précise d'exécution des travaux et le cas échéant solliciter un constat contradictoire.
- b. En toute occasion, l'intervenant doit se conformer aux prescriptions qui peuvent lui être données. En particulier, conformément à la norme NF P 98-332 (version en vigueur), la commune concernée (ou le gestionnaire habilité à cet effet) se réserve la possibilité de demander le report des travaux jusqu'au moment du repos de la végétation et en dehors des périodes de gel ou de chute de neige sauf pour les travaux urgents.



- c. Sur les espaces verts, les travaux ne peuvent commencer que lorsqu'il aura été procédé à la récupération des plantes et autres sujets.

17.5 Protection des plantations et ouvrages annexes

- a. En toute circonstance, les plantations doivent être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques, par un dispositif adapté à la hauteur des végétaux à protéger. Le périmètre de protection pourra être élargi afin de mieux protéger certaines plantations fragiles et leur système racinaire. L'intérieur de l'enceinte doit toujours être maintenu en état de propreté et soustrait à la pénétration de tout produit nocif pour la végétation.
- b. Les racines et les branches d'arbres ne peuvent être coupées qu'après accord de la commune concernée (ou le gestionnaire habilité à cet effet). En tout état de cause, il est interdit de couper des racines d'un diamètre supérieur à 0.08 m. En cas de coupure accidentelle, la commune concernée (ou le gestionnaire habilité à cet effet) doit être avertie dans les délais les plus courts.
- c. D'une façon générale, en cas de blessures involontaires aux arbres, les soins à apporter seront exécutés sous le contrôle de la commune concernée (ou le gestionnaire habilité à cet effet).
- d. Sous les réserves du paragraphe "a" ci-dessus, il est interdit de déposer au pied des arbres (zone d'aération) des terres, remblais, matériaux ou autres produits. Il est également interdit de modifier le niveau du sol au pied des arbres.
- e. Les réseaux d'arrosage existants sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres, etc., ne peuvent être ni déplacés, ni modifiés sans autorisation spéciale. En cas d'enlèvement provisoire, ils doivent être rétablis en l'état primitif par une entreprise dont la commune concernée (ou le gestionnaire habilité à cet effet) se réserve la possibilité de refuser l'intervention sur la base de critères objectifs, transparents et non discriminants et sous son contrôle.
- f. Au cours de l'exécution des travaux, toutes les mesures nécessaires doivent être mises en œuvre afin d'éviter qu'aucun engin ou matériel ne détériore les branches ou la ramure des arbres.

En cas de dégradation des végétaux, les responsables de projet seront dans l'obligation de les faire remplacer par une entreprise agréée par la commune concernée, sous contrôle du service compétent de cette commune.

17.6. Règles d'implantation



Planimétrie

Conformément à la norme NF P98-332, les tranchées ne peuvent être ouvertes mécaniquement qu'à une distance de 1,50 m comptée horizontalement du bord le plus proche de la fouille à la génératrice extérieure du tronc des arbres.

Entre 1,50 m et 1,00 m, les tranchées doivent être terrassées sous le contrôle et selon les prescriptions établies par la commune concernée (ou le gestionnaire habilité à cet effet).

Sous réserve de ce qui est dit à l'article ci-dessous, aucune ouverture de fouille ne peut se faire à moins de 1,00 m du bord extérieur du tronc des arbres. Cette mesure s'applique à tous les végétaux tels qu'arbustes, en massif ou non, haie, etc.

Profondeur

D'une façon générale et sous réserve de l'article ci-dessous, aucun passage de réseau ne peut se faire ni dans la fosse de plantation ni sous la fosse de plantation d'un arbre existant.

Aucun réseau, sauf en ce qui concerne les réseaux et équipements divers liés aux espaces verts ne peut passer dans la couche de terre végétale et dans tous les cas à moins de 0,60 m de la surface du sol.

17.7. Dérogations

Par dérogation à l'article précédent, après instruction de la demande et sous réserve de l'accord de la commune concernée (ou du gestionnaire habilité), les réseaux peuvent être placés à proximité des arbres en milieu urbain s'il est avéré qu'il n'est pas possible de procéder autrement et ceci dans le respect des termes d'un protocole signé entre la commune concernée et l'intervenant ou son exécutant. Une coordination préalable définit les conditions d'intervention au niveau des racines (terrassément à la main) ainsi que les mesures de protection à prendre et les soins à envisager.

Ces dispositions particulières à prendre concernent, entre autres, le terrassément mécanique et la pose de fourreaux en fonte, en polyéthylène ou de film plastique, etc. afin d'éviter la détérioration des réseaux par les racines ou le dépérissement des arbres ou des végétaux.

17.8. Remblaiement

Le remblaiement des fouilles à proximité des arbres, au-dessus de la zone de pose des réseaux est effectué en terre végétale sur 1,00 m de hauteur ou sur une hauteur tout au moins égale à l'épaisseur de la terre végétale existante avant travaux.

Sous les espaces verts, après mise en place de la zone de sable roulé ou de carrière, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de - 0,60m ou tout au moins au niveau inférieur de la terre végétale existante.

17.9. Réfection



Sous les espaces verts, l'exécutant n'est tenu qu'à une réfection provisoire des lieux. Un constat préalable contradictoire des lieux pourra être demandé par l'un des intervenants.

La réfection définitive de l'ensemble des espaces verts, y compris la replantation des végétaux ou arbustes, la reprise des gazons, des réseaux ou des ouvrages est exécutée par la commune concernée (ou du gestionnaire habilité), ou par une entreprise aux frais de l'intervenant au moment où elle le juge le plus propice compris dans la limite du délai légal. Cette réfection s'étend à toutes les parties qui ont été souillées ou endommagées du fait des travaux.

La commune concernée (ou le gestionnaire habilité à cet effet) se réserve le droit de profiter des travaux pour modifier la situation préalable. Dans ce cas, le montant des travaux à la charge de l'intervenant sera fixé d'un commun accord sur la base du constat contradictoire préalable des quantités de travaux à réaliser. L'intervenant ne financera que la remise à l'état identique sur la base d'un métré établi contradictoirement.

17.10. La réparation du préjudice

Les dégâts causés au patrimoine végétal ou la perte de végétaux, seront appréciés conformément au barème en vigueur d'évaluation de la valeur de l'arbre.

De plus, la commune concernée se réserve la possibilité de réclamer des dommages et intérêts correspondant au préjudice qu'elle aurait subi en cas d'une simple faute de l'intervenant de nuire aux plantations existantes.

17.11. Protection des organes de manœuvres

Au cours des travaux, l'exécutant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour conserver constamment le libre accès des organes de manœuvres de sécurité des ouvrages des autres exploitants.

Les candélabres, poteaux supports de caténaires, abribus, plaques d'arrêt des véhicules de transport en commun, etc., doivent être protégés avec soin ou démontés, après accord des propriétaires de ces équipements et remontés en fin de travaux.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution publique, tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation, armoires, tampons de regards d'égout ou de chambres de télécommunication, bouches ou bornes d'incendie, etc., doivent rester visibles et accessibles à tout instant, avant, pendant et après les travaux.

17.12. Propreté

Le chantier et son environnement seront soigneusement maintenus en bon état de propreté, quelles que soient les phases du chantier. L'intervenant ou l'exécutant agissant pour son compte, seront notamment tenus de mettre en œuvre les moyens appropriés (balayeuses, laveuses, etc.) pour éliminer dans les plus brefs délais, les souillures éventuelles sur chaussées ou trottoirs du fait du chantier.

Il est interdit d'entreposer et de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

Toutes les surfaces tachées au cours de l'exécution des travaux par divers matériaux, huiles, produits bitumineux, doivent être nettoyées par l'exécutant si elles sont le fait du chantier.



A l'achèvement des travaux, l'exécutant doit faire enlever tous les matériaux restants, les déblais, etc., nettoyer toutes les parties qu'il a occupées ou salies, procéder à l'enlèvement de la signalisation temporaire et remettre en place tout ce qu'il a pu déplacer.

L'intervenant et/ou l'exécutant doit remédier sans délai à toutes les nuisances préjudiciables à la qualité de la vie des riverains ou de la circulation automobile et piétonnière, en évitant toutes projections de produits, matériaux, poussières et en veillant à la propreté de ses véhicules, des engins, des panneaux de chantier ou des clôtures de chantier.

Un constat préalable contradictoire des lieux pourra être demandé par l'un des intervenants.

17.13. Matériel

Les moyens mis en œuvre seront adaptés à l'environnement et à la nature du terrain. L'utilisation d'engins à chenilles, à béquilles ou équivalent nécessite des précautions particulières (équipements spéciaux prévus pour n'apporter aucun dommage aux chaussées) pour préserver le domaine public routier, sauf dérogation expresse.

L'utilisation de patins en caoutchouc sur les chenilles lors de traversées de voirie est obligatoire.

Toute détérioration du domaine public routier devra être supportée par l'intervenant, que ce soit sur l'emprise des travaux ou sur l'emprise occupée à l'occasion des travaux et sur l'itinéraire emprunté par les véhicules de chantier (dégradations provoquées par les patins de stabilisation, les manœuvres de bennes, l'ancrage de clôtures ou autres dans les chaussées ou trottoirs, etc.). Il devra également prendre en charge la réparation des dommages qui peuvent résulter, directement ou indirectement, de ces dégradations. Un constat préalable contradictoire des lieux pourra être demandé par l'un des intervenants dans les conditions de l'article 29 (section 5).

Dans le cas où l'exécutant utiliserait des feux de chantier, ceux-ci devront comporter une plaque indiquant le numéro de téléphone de l'entreprise assurant la maintenance ou le remplacement des feux.

L'exécutant aura obligation d'intervenir pour tout incident sur ces feux de chantier dans les plus brefs délais (inférieurs à 12 heures).

En cas de défaillance de l'exécutant, les feux de remplacement seront mis en place, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'intervenant et/ou de l'exécutant.

17.14. Bruit

L'intervenant doit respecter les obligations légales et réglementaires en matière de nuisances sonores. Une attention particulière sera portée dans les zones sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite ou autres locaux similaires.

Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

Article 18 : IDENTIFICATION DES OUVRAGES



Tout ouvrage implanté sur le domaine public routier devra être parfaitement identifiable et/ou comporter un signe distinctif (ex. : VSL, GDF ...).

Article 19 : INTERVENTION SUR LES CHAUSSEES NEUVES

Aucune intervention sur une chaussée ou des trottoirs neufs (réalisés depuis moins de trois ans) ne sera autorisée.

Les urgences avérées selon l'article 6.3 ou les travaux non programmables selon l'article 6.2 touchant le périmètre du domaine public, pourront être autorisés avec des prescriptions de prestations de remise en état identiques aux procédés techniques initiaux réalisés depuis moins de 3 ans.

Les interventions programmées sur les chaussées ou les trottoirs neufs, depuis moins de cinq ans dans les conditions définies dans l'arrêté de coordination feront l'objet d'un examen particulier.

Lorsque les travaux intéressent la moitié ou plus de leur largeur revêtue (de la chaussée ou du trottoir), et ceci sur la longueur des travaux réalisés, l'intervenant doit réaliser la réfection de la totalité de la chaussée ou du trottoir.

Article 20 : ORGANISATION DES TEMPS DE TRAVAIL

Lorsque les conditions de circulation l'exigent, les travaux de nuit pourront être imposés aux entreprises. Les travaux en agglomération devront se réaliser de nuit, lorsque la gêne à la circulation de jour sera avérée.



SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS SUR RESEAUX

Article 21 : NATURE DES OUVRAGES

Les réseaux comprennent de manière indissociable :

21.1 – Les conduites principales

Il peut être installé, dans l'emprise des voies publiques ou privées et de leurs dépendances, des conduites et canalisations protégées réglementairement contre les agressions extérieures et la corrosion, en fonte ductile, en acier, en cuivre, en polyéthylène ou en toute autre matière reconnue propre à cet usage et selon les instructions techniques en vigueur agréées par les autorités compétentes.

Les regards doivent être implantés hors chaussée dans les lotissements et les groupements d'habitations, lorsque de nouvelles voies sont créées.

21.2 – Les émergences

Les émergences de toute nature : regards, tampons, chambres de tirage, compteurs et autres ouvrages tels qu'armoires, sous-répartiteurs, coffrets divers, etc., nécessaires aux réseaux constituent des éléments indissociables des conduites principales et branchements et doivent être établies avec des matériaux adéquats conformément aux règles en vigueur.

Elles doivent porter mention de l'identité du gestionnaire d'ouvrage enterré auquel elles appartiennent. En règle générale, les émergences sont implantées en limite de domaine public et le cas échéant, elles doivent être enterrées.

Article 22 : REGLES D'IMPLANTATION

L'implantation des réseaux et ouvrages est déterminée en fonction des éléments suivants:

- des dispositions du présent règlement,
- des règles d'urbanisme et d'aménagement et de sécurité,
- de l'affectation et du statut des voies,
- des espaces disponibles adjacents (accotements, parkings, trottoirs, contre-allées),
- des prescriptions administratives et réglementaires des gestionnaires de réseaux,
- des prescriptions techniques des réseaux de transport et de distribution d'énergie,
- de l'environnement et des plantations.



Article 23 : PROFONDEUR DES RESEAUX ET BRANCHEMENTS

Les profondeurs de réseaux et branchements sont comptées de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

Conformément aux normes les plus récentes en vigueur (notamment les normes NF P 98-331 et NF EN 12613), les réseaux et branchements sont établis à une profondeur minimale de :

- 0,85 m sous chaussées à trafic lourd, moyen et léger,
- 0,65 m sous trottoirs, pistes cyclables, stationnements en trottoirs et parkings « véhicules légers ».

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, constatés contradictoirement avec le service gestionnaire de la voirie (CC MACS Service Aménagement Gestion du Domaine Public), l'intervenant devra garantir la protection de ses ouvrages de manière à assurer la sécurité.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique), appelé plus couramment « grillage avertisseur » d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

Attention : En cas de découverte d'un réseau en amiante ciment, il est impératif que l'entreprise en charge des travaux informe le maître d'ouvrage ainsi que les services techniques de la communauté de communes ou de la commune de cette découverte. Si une intervention doit avoir lieu sur ce type de réseau, il est impératif que celle-ci soit réalisée, aux frais du pollueur identifié, par du personnel agréé et qu'elle soit faite selon les normes en vigueur.

Article 24 : CONDUITES, RESEAUX ET BRANCHEMENTS

Les conduites et branchements et tous dispositifs relatifs au réseau sont normalement placés hors chaussée sous les trottoirs ou les accotements et le plus éloigné possible de la chaussée, sauf avis contraire du gestionnaire de la voie souhaitant réserver ces emprises pour la réalisation d'aménagements futurs.

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais le renforcement de la structure support et de ses appuis souterrains pour les rendre aptes à accueillir en toute sécurité ses travaux dès lors que la structure support et/ou ses appuis souterrains sont fragilisés par la mise au jour de cavités ou de carrières souterraines, connues ou inconnues, réglementées ou non dans le cadre des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Les conduites parallèles à l'axe de circulation des voies ne peuvent être placées sous les bordures de trottoirs ou les caniveaux, sauf empêchement technique majeur.

La pose de conduites ou de réseaux à l'intérieur des ouvrages d'assainissement (pluvial et eaux usées) est interdite.



D'une manière générale, toute intervention d'urgence doit demeurer possible sur l'ensemble des réseaux.

Article 25 : INFRASTRUCTURES COMPRENANT DES RESEAUX

Les réseaux peuvent être compris dans des infrastructures telles que galeries techniques, caniveaux ou simplement fourreaux.

L'occupation de ces infrastructures sera soumise à accord technique préalable des services qui en assurent la gestion.

Article 26 : FACILITE D'EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES

En complément des contraintes d'implantation entre réseaux et règles de voisinage, les canalisations longitudinales nécessitant des ouvrages enterrés visitables doivent être implantées de façon à ce que les interventions nécessitées pour quelque cause que ce soit, ne perturbent pas les conditions d'exploitation de la chaussée.

L'organisation de la coordination des réseaux doit également prendre en compte l'accessibilité aux organes de coupure de fluides sous pression.

Il est interdit de couper un réseau existant sans l'accord du gestionnaire et/ou de l'exploitant de ce réseau.

Article 27 : RESEAUX HORS D'USAGE

Lorsqu'une canalisation, ou un ouvrage, est mis hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie.

Le gestionnaire du réseau pourra :

1° soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur,

2° soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau. Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire. Si dans un délai de 1 an, la canalisation n'a pas été réutilisée, il sera considéré comme abandonnée définitivement et devra être soumise aux dispositions du § 4° ou du § 5°,

3° soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire de réseau,

4° soit l'abandonner définitivement dans le sol. Dans ce cas, le gestionnaire doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur. A l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, ce réseau pourra être retiré du sous-sol par son gestionnaire et à ses frais et il devra l'être si un motif de sécurité publique ou tiré de l'intérêt de la voirie le justifie. Dans l'attente, le réseau restera sous la responsabilité du gestionnaire de réseau concerné,

5° soit être déposé à ses frais



Ces dispositions 1° à 5° seront mises en œuvre au cas par cas après consultation du gestionnaire du réseau concerné.

Article 28 : DEPLACEMENT, MISE A NIVEAU, ENFOUISSEMENT DES INSTALLATIONS AERIENNES ET SOUTERRAINES

Déplacement et mise à niveau d'installations aériennes ou souterraines

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais, sur demande préalable du service gestionnaire de la voirie, le déplacement et la mise à niveau de ses installations concernées par des travaux entrepris (cas général) dans l'intérêt du domaine routier et conformes à la destination de celui-ci, ou, dans les cas prévus par le code de la voirie routière, dans l'intérêt de la sécurité routière.

Cette demande préalable sera notifiée au gestionnaire des installations aériennes ou souterraines concernées six mois au moins avant le démarrage des travaux de voirie ; ce délai pourra être ramené à deux mois en cas de nécessité avérée.

En ce qui concerne le déplacement d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité, ces délais seront, éventuellement, allongés pour tenir compte des impératifs, dûment justifiés, d'instruction des demandes de déplacement par les services de l'Etat et de consignation des ouvrages.

SECTION 5 : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 29 : CONSTAT DES LIEUX

Préalablement à tout commencement de travaux ayant une incidence sur le domaine public routier, les intervenants peuvent demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux permettant éventuellement de déceler les dégradations existantes. Ce constat peut être établi par un huissier de justice. Le cadre d'intervention est déterminé dans l'annexe 9 du présent règlement de voirie.

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud s'engage à y répondre dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de la demande. Passé ce délai, un constat établi par l'intervenant est réputé accepté. Un procès verbal en double exemplaire, comportant un descriptif de la voirie, de ses équipements, des ouvrages annexes, des éléments du mobilier urbain, des plantations et de la propreté des lieux est établi contradictoirement.

En l'absence de ce constat demandé par l'intervenant, les lieux (voirie, espaces verts, etc.) sont réputés être en bon état d'entretien et aucune réclamation n'est admise par la suite à ce sujet.

Si un constat conduit à reconnaître un état très défectueux, les réfections devront toutefois être exécutées dans les règles de l'art.



Article 30 : OUVERTURE DES FOUILLES

30.1. Éléments récupérables

Les pavés et bordures en pierre naturelle ou en béton, les panneaux de signalisation, les accessoires en fonte, bouches à clé, tampons divers rencontrés lors de l'ouverture des fouilles seront déposés avec soin et mis en dépôt pour être réutilisés lors de la réfection. La position de chaque élément sera relevée afin de permettre une reconstitution à l'identique. Les tubes allonge des bouches à clé et les cheminées de regards seront soigneusement obstrués pendant les terrassements.

Le remplacement des éléments récupérables perdus ou détériorés lors de l'ouverture des fouilles sera à la charge intégrale de l'intervenant ou de son exécutant sous le contrôle de l'intervenant. Les éléments de remplacement devront être acceptés par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.

Les éléments récupérables en surplus à l'issue de la réfection des fouilles seront transportés en dépôt ou à la décharge suivant les prescriptions expresses du gestionnaire de la voirie. La réutilisation des matériaux récupérables doit être validée par le gestionnaire de voirie

30.2. Découpage des bords de fouille

Sur chaussée : Les revêtements en béton bitumineux (enrobés) doivent être préalablement découpés de façon franche et rectiligne sur toute leur épaisseur par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement.

La méthode employée ne doit pas donner lieu à des émanations de poussières, en particulier le sciage doit être effectué en présence d'eau.

Sur trottoir : Mêmes exigences, la méthode employée devra permettre d'obtenir un joint franc, linéaire et collé

30.3. Etalement et blindage

Conformément à l'article R4534-24 du Code du Travail, les tranchées d'une profondeur supérieure à 1,30 m de largeur inférieure ou égale aux deux tiers de la profondeur seront équipées de blindage.

Cette prescription d'ordre général ne dispense pas l'exécutant du respect des règles de sécurité prévues par les textes ou par les CCTP spécifiques à chaque intervenant.

Le matériel sera adapté à la nature du terrain, aux surcharges (*stockage, circulation, présence d'eau ...*).

30.4. Dressage du fond de fouille

Il sera réalisé selon les contraintes propres au réseau.

30.5. Evacuation des matériaux

Les matériaux extraits non utilisés seront évacués au fur et à mesure de l'avancement des travaux.



Article 31 : REMBLAYAGE DES FOUILLES

* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué 'landespublic' (ALPI)

Les matériaux suivants ne seront en aucun cas réutilisés comme remblais :

- matériaux naturels renfermant des matières organiques,
- déblais issus des zones atteintes par des termites,
- matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs irréguliers (base, argiles alluviaux, ordures ménagères non incinérées, etc.),
- matériaux combustibles, matériaux contenant des composants ou substances susceptibles d'être dissous, lessivés, d'endommager les réseaux, d'altérer la qualité des ressources en eau, etc.,
- matériaux évolutifs,
- sols gelés.

L'utilisation de scories ou similaires est interdite.

31.1. Zone de pose

Le fond de fouille est débarrassé de ses éléments les plus gros et le cas échéant des zones instables afin d'assurer une portance suffisante et continue. Le matériau d'enrobage doit être apte à assurer la protection et la stabilité de la canalisation et permettre un objectif de densification minimal q4 et q5 pour les tranchées dont la hauteur de recouvrement est supérieure ou égale à 1,30 m.

Les réseaux sont posés conformément aux prescriptions de conception et de pose les concernant.

31.2. Matériaux de remblai sous chaussée

Les matériaux susceptibles d'être utilisés ou réutilisés sont définis dans la norme NF P 98.331 (norme relative aux tranchées version en vigueur).

Les matériaux suivants ne seront en aucun cas réutilisés comme remblais :

- matériaux produits de la démolition (béton de ciment, béton bitumineux, etc.)
- matériaux naturels renfermant des matières organiques
- matériaux tels que tourbe, vase ou ordures ménagères non incinérées, pouvant provoquer des tassements ultérieurs irréguliers
- matériaux gelés
- matériaux gélifs non protégés par une épaisseur suffisante de matériaux de voirie

D'une façon générale, les matériaux de remblai doivent provenir de concassage de roche massive, d'une granulométrie 0/20 ou 0/31.5 pour les fouilles d'une largeur supérieure à 1,00 m, de type grave non traitée (GNT A ou B) ou équivalent.

Dans certains cas exceptionnels, pour des tranchées étroites par exemple, les matériaux de type sol ciment, sable ciment, grave hydraulique 0/20 ou 0/14, etc., nécessitant peu ou pas d'énergie de compactage, peuvent être acceptés sous réserve de l'accord express du gestionnaire de l'espace public.



Partie inférieure de remblai (P.I.R.)

La réutilisation des déblais issus des fouilles d'une granulométrie inférieure à 0,10 m, peut être possible dans certains cas après étude de laboratoire ou par personne dûment habilitée et ce après accord du gestionnaire, sous réserve qu'ils soient débarrassés de leurs gros éléments et permettent d'obtenir la qualité de compactage requise. Ils doivent permettre d'obtenir un remblai plein, non plastique et incompressible. Les essais sont à la charge de l'intervenant.

En raison de son manque de cohésion, le sable roulé n'est utilisé que dans les zones de même nature.

Partie supérieure de remblai (P.S.R.)

D'une façon générale, les matériaux de remblai de la partie supérieure de remblai, doivent provenir de concassage de roche massive, de type grave non traitée (GNT B) ou équivalent, et d'une granulométrie 0/20 ou 0/31.5 pour les fouilles d'une largeur supérieure à 1,00 m.

Les niveaux de compactage à obtenir (Q2, Q3, Q4) pour la partie inférieure comme pour la partie supérieure du remblai, devront être conformes à l'annexe 6 du présent règlement de voirie, en fonction des classes de trafic et du niveau hiérarchique de la voie concernée.

31.3. Matériaux de remblai spécifiques

Le gestionnaire de la voirie en concertation avec l'intervenant pourra, avant le début des travaux lors de la réponse à la demande de travaux (DT/DICT) ou l'AOC et si les circonstances ou la sensibilité du site l'exigent, utiliser un matériau de remblaiement de type grave hydraulique ne nécessitant pas d'énergie de compactage (grave auto-compactable). Les caractéristiques du matériau devront être connues et avoir fait l'objet d'essais de validation par un laboratoire national.

La grave hydraulique (grave auto-compactable) ne peut être mise en œuvre que dans les parties inférieure et supérieure de remblai et non dans la couche de base de la chaussée (grave bitume).

31.4. Compactage

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents, et permettre ainsi la réfection de surface sans délai. Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le remblai est mis en place par couches successives, régulières, d'épaisseur variable suivant le type de matériel de compactage utilisé, de manière à obtenir les objectifs de densification prévus par la norme NF P 98.331 version en vigueur.

Les blindages sont retirés au fur et à mesure du remblayage et les vides soigneusement comblés. Le compactage n'interviendra qu'après retrait du blindage sur la hauteur correspondant à l'épaisseur de la couche compactée.



Si après accord du gestionnaire du domaine occupé, ces blindages sont abandonnés en fouille, ils devront être recépés à un minimum de 0,85 m de la couche de surface et en tout état de cause, au niveau de l'ouvrage qui a été construit. De même, il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clé, etc. afin de ne pas perturber la détection métallique ultérieure qui peut éventuellement être rendue nécessaire.

Dans certains cas, le compactage hydraulique pourra être autorisé sous réserve que les matériaux le permettent (sable roulé) et que l'évacuation de l'eau par drainage soit possible. Dans le cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Le matériel de compactage doit être adapté au matériau à compacter ainsi qu'à la géométrie de la tranchée.

En cas de désaccord sur le matériau dans le cas de réutilisation des déblais, il doit être exécuté préalablement en laboratoire des essais pour identifier le matériau, confirmer son aptitude au compactage, déterminer l'épaisseur des couches, le nombre de passes à effectuer, et éventuellement le traitement que doivent subir les déblais.

31.5. Principe du contrôle de compactage

Le contrôle de compactage est dû, au titre du présent règlement, par l'intervenant au service gestionnaire de voirie. Il est exécuté par un laboratoire agréé (aux frais et à la diligence de l'intervenant ou par une personne habilitée). Il conditionne le lancement de la réfection.

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud peut vérifier, de façon inopinée, la compacité du remblai par tous moyens à sa convenance.

31.6. Contrôles de compactage

L'intervenant doit produire une attestation de bonne exécution des remblais sur les chantiers. Celle-ci est systématiquement jointe à l'avis de fermeture de chantier.

Le contrôle de compactage sera effectué avec un pénétromètre utilisé en fonction B selon les spécifications des normes XP P 94-105 et NF P 94-063. Les courbes d'essai obtenues sont alors comparées aux droites de limite et de référence relatives aux objectifs de densification retenus.

Toute tranchée (longitudinale ou transversale) nécessite un contrôle de compactage au pénétromètre. Il est demandé pour les tranchées longitudinales au minimum un contrôle tous les 50 m ou un par section homogène de tranchée (tronçon entre deux regards, deux chambres de visite, etc.), (norme 98.331 version en vigueur relative aux tranchées).

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud se réserve le droit de réaliser ses propres contrôles, durant la période de travaux.

Article 32 : PRINCIPE DE REFECTION DES CHAUSSEES ET DES TROTTOIRS

32.1. Définitions

- La hiérarchisation des voies et les classes de trafics

Les voies du territoire de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud ont fait l'objet d'une hiérarchisation qui définit leur fonction principale.

Elles sont classées en 5 niveaux suivant leurs fonctions et suivant la circulation des poids lourds qu'elles supportent. Cette classification détermine le dimensionnement du corps de chaussée.

Tableau récapitulatif des classes de trafic selon les niveaux hiérarchiques des voies.

Trafic	Très faible Tu4	Faible Tu3	Moyen Tu2	Fort Tu1	Tu0	
Niveau de hiérarchisation	Niveau 5	Niveau 4	Niveau 3*	Niveau 2	Niveau 1	
PL voie la plus chargée	0	25	150	300	750	2000
Tous véhicules par jours dans les 2 sens	0	1500	6000	15000	30000	

Poids lourds : Véhicule avec une distance entre essieu avant et arrière $\geq 3,40\text{m}$

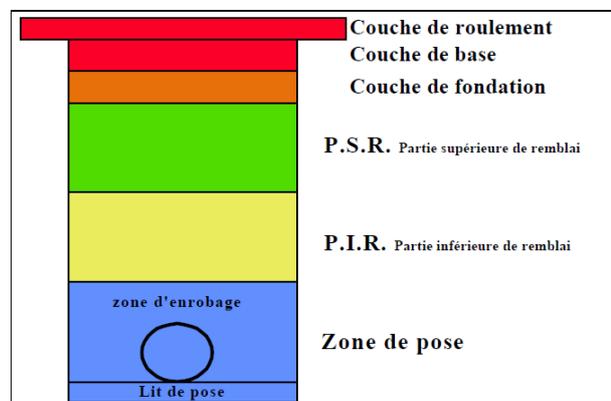
* Sauf exception de la RD810 en traversée d'agglomération, qui reste avec une structure de chaussée de Niveau 2

➤ Structure type d'un corps de chaussée

Les corps de chaussée présentent généralement la structure suivante :

- couche de roulement,
- couche de base,
- couche de fondation,
- la couche de roulement correspond à l'appellation courante "revêtement"

Pour les chaussées à faible trafic, les couches de fondation et de base peuvent être confondues.



➤ Réfection déf

2 cas peuvent se présenter :

- a) Réfection définitive immédiate : elle concerne la remise en état des chaussées et trottoirs dans leur structure prescrite à titre définitif dans un délai inférieur ou égal à 30 jours.
- b) Réfection définitive après une réfection provisoire : remise en état des chaussées et trottoirs dans leur structure prescrite à titre définitif 6 mois après la réfection provisoire. Une durée de deux mois est prescrite pour la réalisation de la réfection définitive.



➤ Réfection provisoire

Etablissement d'une structure ou d'un revêtement en attente de réfection définitive (cas d'une programmation de rénovation ultérieure, attente de tassements ultérieurs dans le cas de tranchées profondes ou sol saturé d'eau, raccordements différés, etc.).

32.2. Les principes généraux de réfection

Le choix du type de réfection appartient au service gestionnaire de la voirie en fonction de différents critères (gêne procurée aux riverains, aux transports urbains, considérations techniques, etc.).

Sauf stipulations contraires précisées dans le récépissé d'accord technique, les réfections seront réalisées selon les règles minimales suivantes :

- Une découpe complémentaire de 0,10 m au-delà de la limite extérieure des dégradations,
- Toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre de dégradation), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles ...) à l'exclusion de courbes ou portions de courbes,
- Réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux. Un constat préalable contradictoire peut être demandé par l'intervenant.

Les réfections des structures de voirie, quelle que soit leur nature, seront réalisées par l'intervenant, à ses frais et sous sa responsabilité. Les réfections définitives seront assorties d'un délai de garantie de deux ans.

32.3. Réfection définitive des chaussées

Préliminaire

Afin d'obtenir des réfections de surfaces continues et pérennes :

- Les bords du revêtement existant doivent être redécoupés de manière rectiligne à 0,10 m de part et d'autre des deux lèvres de la tranchée y compris les affouillements latéraux accidentels,
- La découpe des tranchées devra être effectuée de manière rectiligne sans redans.



- Si pour des raisons techniques reconnues par écrit par les deux parties, le respect de cette règle de base est jugé impossible, alors les surfaces à prendre en compte pour la réalisation des réfections seront définies au préalable d'un commun accord entre le gestionnaire et l'intervenant. La réfection pourra être réalisée par l'intervenant après accord de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ou par les soins de celle-ci dans le cadre de ses programmes annuels de travaux. Dans ce dernier cas, une participation financière sera demandée à l'intervenant sur la base des bordereaux des prix unitaires de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud en vigueur à la date des travaux sur l'emprise des travaux réalisés par l'intervenant. Un métré contradictoire sera réalisé préalablement à la réalisation des travaux.
- Toute implantation de tranchée longitudinale devra prendre en compte la norme NF P 98-331 en vigueur à la date de l'opération. En cas d'impossibilité technique et après accord du gestionnaire du domaine public routier, une dérogation pourrait être accordée.
- Les règles de compactage des tranchées sont indiquées en annexe 6, elles correspondent à la méthode du SETRA.

Chaussées

➤ Prescriptions concernant les structures (Réfections définitives)

Chaussées bitumineuses

Trafic	Tu4	Tu3	Tu2	Tu1
Roulement	0.05 m BB(1)	0.05 m BB	0.05 m BB	0.07 m BB
Base	0.10 m GB III	0.15 m GB III	0.20 m GBIII	0.25 m GBIII
Fondation	20cm GNT B	20cm GNT B	20 cm GNT B	25 cm GNT B

Chaussées souples

Trafic	Tu4	Tu3	Tu2	Tu1
Roulement	Bi-couche	Tri-couche		
Base	0.30 m	0.40m		
Fondation	GNT B	GNT B		

Ces prescriptions sont rappelées lors de la délivrance de l'autorisation d'effectuer des travaux donnée avec l'autorisation d'occupation du domaine public. Si tel n'était pas le cas ou si les travaux avaient lieu avant la délivrance de cette autorisation (cas d'urgence), les dispositions du tableau ci-dessus sont applicables.



Le gestionnaire de la voirie peut proposer, en concertation avec l'intervenant, une technique de réfection différente de celle indiquée ci-dessus pour des raisons tenant à la structure différente des voies ou à la nature des matériaux utilisés.

➤ Prescriptions concernant la mise en œuvre

Les travaux seront effectués conformément aux règles de l'art et normes en vigueur. Une attention particulière sera portée sur les points suivants :

- La réparation devra se raccorder au profil de la chaussée sans former de bosse ou de flache,
- Les matériaux des différentes couches de la structure devront faire l'objet d'un compactage soigné conforme aux normes relatives à leur mise en œuvre notamment la norme 98-331 version en vigueur,
- Avant la réalisation de la couche de roulement, les lèvres de la fouille seront découpées de manière nette, franche et rectiligne. Une couche d'accrochage sera répandue systématiquement y compris sur les lèvres de la fouille, avant la mise en œuvre de cette dernière couche,
- Les joints en périphérie des tranchées doivent, afin d'assurer une bonne étanchéité de la chaussée, être traités à l'émulsion de bitume et sablés en matériaux concassés 2/4, y compris sur les découpes n'ayant pas été suivies d'ouverture de fouilles. Ces joints seront réalisés dans un délai inférieur à 15 jours sauf prescriptions particulières du gestionnaire de voirie.

Autres chaussées

Dans les cas exceptionnels non prévus ci-dessus, les prescriptions seront fournies par le gestionnaire (ex. : chaussée d'ouvrages d'art, chaussée réservoir, béton désactivé ...).

32.4. Réfection définitive des trottoirs

Preliminaire

Les bords des revêtements existants doivent être redécoupés de manière rectiligne à 0,10 m de part et d'autre des deux lèvres de la tranchée.

La découpe des tranchées devra être effectuée de manière rectiligne sans redans.

Si pour des raisons techniques reconnues par écrit par les deux parties, le respect de cette règle de base est jugé impossible, alors les surfaces à prendre en compte pour la réalisation des réfections seront définies au préalable d'un commun accord entre le gestionnaire et l'intervenant. La réfection pourra être réalisée par l'intervenant après accord de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ou par les soins de celle-ci dans le cadre de ses programmes annuels de travaux. Dans ce dernier cas, une participation financière sera demandée à l'intervenant sur la base des bordereaux des prix unitaires de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud en vigueur à la date des travaux sur



l'emprise des travaux réalisés par l'intervenant. Un métré contradictoire sera réalisé préalablement à la réalisation des travaux.

Toute implantation de tranchée longitudinale devra prendre en compte la norme NF P 98-331 en vigueur à la date de l'opération. En cas d'impossibilité technique et après accord du gestionnaire du domaine public routier, une dérogation pourrait être accordée.

Prescriptions générales

➤ Prescriptions concernant les structures de trottoirs (Réfections définitives)

	Trottoir asphalte		Trottoir Enrobé		Trottoir Béton	Trottoir gravillonné	Trottoir sablé
	Section Courante	Entrée Charretière ⁽²⁾	Section Courante	Entrée Charretière	Toutes Sections	Toutes Sections	Toutes Sections
Surface	Asphalte Épaisseur 2 cm		BBSG 0/6.3 Ep. : 0.05 m	BBSG 0/6.3 Ep. : 0.10 m	Désactivé Ep. : 0.10 m	Bi-couche	Sable couleur identique Ep. : 0.02 à 0.04 m
Base	B 25 Ep. : 0.10m	B 25 Ep. : 0.15 m	GNT	GNT	GNT	GNT	GNT
Fondation	GNT Ep. : 0.10 m ⁽¹⁾	GNT Ep. : 0.10 m ⁽¹⁾	Ep. : 0.15 m	Ep. : 0.15 m	Ep. : 0.20 m	Ep. : 0.20 m	Ep. : 0.20 m

⁽¹⁾ L'épaisseur sera portée à 15 cm dans le cas d'emploi de matériaux autres que des matériaux de carrière.

⁽²⁾ Non compris les entrées de garage individuel.

Ces prescriptions sont rappelées lors de la délivrance de l'autorisation d'effectuer les travaux donnée avec l'autorisation d'occupation du domaine public routier. Si tel n'est pas le cas ou si les travaux avaient lieu avant la délivrance de cette autorisation (cas d'urgence), les dispositions du tableau ci-dessus sont applicables.

➤ Prescriptions concernant la mise en œuvre

Les travaux seront effectués conformément aux règles de l'art et normes en vigueur. Une attention particulière sera portée sur les points suivants :

- Les réfections en asphalte, béton bitumineux ou béton de ciment présenteront obligatoirement, pour chaque "pièce" d'un seul tenant, une forme carrée ou rectangulaire, à l'exception des zones situées dans les circulaires ou les demi ou quart de cercles,
- Les réfections en pavés ou dalles devront réutiliser les matériaux d'origine. Sauf contre-indication mentionnée dans le récépissé d'accord technique les joints seront confectionnés à l'identique (*mortier, sable stabilisé ou sable concassé*).

32.5. Réfection provisoire des chaussées

32.5.1. Préliminaire

La réfection provisoire consiste à mettre en œuvre les matériaux de base au niveau du revêtement existant. La réfection provisoire ne peut excéder un délai de 8 mois sauf pour les cas particuliers précisés à l'intervenant lors de la délivrance par le service gestionnaire de l'accord technique des travaux.



32.5.2. Chaussées bitumineuses

➤ Prescriptions concernant les structures (réfection provisoire)

Trafic	Tu4	Tu3	Tu2	Tu1
Surface	Épaisseur de la couche de surface prévue			
Base	GB III Ep. 0.15 m	GB III Ep. 0.20 m	GB III Ep. 0.25 m	GB III Ep. 0.32 m
Fondation (GNT)	0.15m	0.15m	0.25 m	0.25 m

Ces prescriptions concernant les réfections provisoires ne sont pas mentionnées lors de la délivrance de l'accord technique des travaux. En conséquence, les dispositions du tableau ci-dessus doivent être appliquées automatiquement et systématiquement sans autre forme d'indication.

➤ Prescriptions concernant la mise en œuvre

Mêmes prescriptions que 31.3. à l'exception des dispositions concernant la couche de roulement définitive.

32.5.3. Autres chaussées

Dans les cas exceptionnels non prévus ci-dessus, des prescriptions spécifiques concernant les structures et la mise en œuvre seront formulées au cas par cas par la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud.

32.6. Réfections provisoires des trottoirs

32.6.1. Prescriptions générales

➤ Prescriptions concernant les structures (Réfections provisoires)

Revêtement	Asphalte		Béton Bitumineux	Pavés, dalles	Béton
	Section courante	Entrée Charretière ^(b)	Toutes Sections		
				Béton B20 sur une épaisseur de 5 cm	
Fondation	Béton B 25 Ep. : 0.10m à - 0.02 m	Béton B 25 Ep. : 0.15m à - 0.02 m	GNT B 0/20 Ep. : 0.20m	Béton B25 Ep. : 0.12m	GNT B 0/20 Ep. : 0.15m

^(b) Non compris les entrées de garage individuel.

Ces prescriptions concernant les réfections provisoires ne sont pas mentionnées lors de la délivrance de l'accord technique des travaux. En conséquence les dispositions du tableau ci-dessus doivent être appliquées automatiquement et systématiquement sans autre forme d'indication.

➤ Prescriptions concernant la mise en œuvre



Les travaux seront effectués conformément aux règles de l'art et normes en vigueur. Une attention particulière sera portée sur les points suivants :

Les pavés ou dalles enlevés à l'occasion d'une réfection provisoire seront récupérés et transportés en dépôt pour utilisation ultérieure aux frais de l'intervenant. Le lieu de dépôt sera précisé par le pôle de proximité concerné par les travaux. Sur demande de l'intervenant, un récépissé de dépôt pourra être délivré par le gestionnaire du dépôt. Le délai nécessaire à la prise de béton maigre devra être respecté avant la remise en circulation. Il conviendra notamment de prévoir le matériel permettant d'interdire l'accès aux zones ayant fait l'objet d'une réfection durant ce délai ou permettant de les protéger si elles doivent être soumises à la circulation pendant la durée de prise.

Les différentes classes de trafics, ainsi que les prescriptions concernant les structures de chaussées sont reprises en Annexe 6.

32.7. Cas exceptionnels de réfection

32.7.1. Revêtements spéciaux

Dans le cas où la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud jugerait que la réfection nécessite la mise en œuvre de compétences spécialisées, l'intervenant devra communiquer le nom de l'exécutant envisagé à la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud. Dans le cas où les spécifications techniques ne pourraient être supportées par l'exécutant (manque de références), l'intervenant devra proposer une autre entreprise à la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud.

32.7.2. Travaux de rénovation réalisés par la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud

L'intervenant réalisera une réfection provisoire qu'il maintiendra en bon état, pendant un délai de 8 mois maximum, dans l'attente de la réfection définitive. Cette dernière sera réalisée par la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud lors des travaux de rénovation de la voirie.

Une participation financière sera exigée de chacun des intervenants ; elle sera calculée en fonction de l'emprise réelle des fouilles réalisées par chacun d'eux. Un métré contradictoire sera instruit préalablement à la réalisation des travaux par la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud.

Ce montant sera conjointement et préalablement arrêté et calculé avec l'intervenant sur la base des bordereaux de prix unitaires validés chaque année par le Conseil Communautaire.

32.7.3. Cas des voies neuves

Il est rappelé que ces interventions ne concernent que les cas prévus à l'article 19 du présent règlement.



S'il est absolument nécessaire de réaliser une fouille dans une voie neuve réalisée depuis moins de trois ans, les surfaces à prendre en compte pour la réalisation des réfections seront définies au préalable d'un commun accord entre le gestionnaire et l'intervenant.

Cette réfection pourra être réalisée par l'intervenant après accord de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ou par les soins de celle-ci dans le cadre de ses programmes annuels de travaux. Dans ce dernier cas une participation financière sera demandée à l'intervenant sur la base des bordereaux des prix unitaires de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud en vigueur à la date des travaux sur l'emprise des travaux réalisés par l'intervenant. Un métré contradictoire sera préalablement réalisé à la réalisation des travaux par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.

Quelle que soit la formule retenue, la réfection du revêtement sera réalisée à l'identique c'est-à-dire en utilisant un finisseur s'il avait été employé à l'origine, pour conserver le même niveau de service de la chaussée initiale.

➤ Sur trottoir

S'il est absolument nécessaire de réaliser une fouille dans un trottoir neuf réalisé depuis moins de trois ans, les surfaces à prendre en compte pour la réalisation des réfections seront définies au préalable d'un commun accord entre le gestionnaire et l'intervenant.

Les affouillements latéraux accidentels auront fait l'objet d'une découpe locale avant compactage des remblais (art 6.24 norme NF P 98 331 version en vigueur). De même les prescriptions de l'article 32.4 devront être respectées.

32.7.4. Prescriptions spécifiques

Dans les cas exceptionnels non prévus ci-dessus, les structures et la mise en œuvre seront formulées au cas par cas par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.

32.8. Mise en circulation temporaire sur chaussées

Lorsque la conduite du chantier entraîne l'ouverture à la circulation publique d'une zone en travaux sans qu'une réfection définitive ou provisoire, conforme aux dispositions des articles précédents, ait pu être réalisée, toutes les fouilles présentes dans cette zone doivent au préalable avoir été remblayées et avoir fait l'objet d'une mise en circulation temporaire.

La remise en circulation de très courte durée doit répondre aux critères suivants :

- Compactage obligatoire des matériaux mis en œuvre,
- Revêtement de surface présentant des caractéristiques techniques suffisantes pour résister au trafic et aux effets climatiques sans se désagréger à court terme (matériaux pulvérulents non traités proscrits).

A aucun moment, la remise en circulation temporaire ne devra générer des risques pour la circulation piétonne ou automobile. Sous réserve du respect de ces critères, le choix et l'épaisseur des matériaux mis en œuvre sont laissés à l'appréciation de l'intervenant qui sera



responsable de toute anomalie pouvant présenter un danger pour les utilisateurs du domaine routier.

32.9. Reconstitution de la chaussée autour des émergences

La fouille réalisée pour la pose ou la mise en œuvre d'une bouche à clé ou d'un tampon devra laisser un espace de 0,20 m minimum autour du tube allongé de la cheminée ou tampon, de façon à permettre la reconstitution de la structure de chaussée dans de bonnes conditions.

Le remplissage de la fouille sera réalisé conformément aux principes ci-après :

- chaussées bitumineuses :
 - o sable concassé humidifié compacté, épaisseur variable,
 - o béton de ciment prise rapide vibré, épaisseur : 0,20 m minimum,
 - o béton bitumineux à chaud compacté, épaisseur : 0,05 m minimum,
- chaussées pavées ou dallées :
 - o sable concassé humidifié compacté, épaisseur variable,
 - o béton de ciment prise rapide vibré, épaisseur : 0,20 m minimum,
 - o pavés/dalles (1), épaisseur variable

(1) si les joints et lit de pose au mortier ou sable stabilisé, utilisation de ciment à prise rapide

32.10. Entourage provisoire des émergences

En cas d'ouverture à la circulation avant la réalisation de la couche de roulement, les tampons et bouches à clé seront entourés d'un chanfrein en enrobés à froid (ou en mortier maigre sur trottoir) d'une pente inférieure à 45 degrés, de façon à éviter tout risque d'accident.

32.11. Remise en état des bordures et des caniveaux

Les bordures en granit ou en béton, les bordures en pavés, les caniveaux pavés sont reposés sur une fondation en béton de ciment type B25 (suivant les normes en vigueur) sur une épaisseur de 0,10 m. Les bordures épaufrées seront remplacées.

Les services de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud se réservent le droit de faire remplacer les pavés posés en guise de bordure par des bordures normalisées après en avoir préalablement informé l'intervenant. La fourniture des bordures est assurée par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.

32.12. Remise en état des conduites pluviales sous trottoir

En raison de leurs dimensions réduites et de leur encastrement, les canalisations encastrées sous le trottoir destinées à conduire les eaux pluviales des habitations aux caniveaux, détériorées ou sectionnées, doivent être réparées ou remplacées en intégralité y compris les accessoires.



Les autres types de conduites d'eau pluviale (raccordées au réseau d'eaux pluviales), détériorées ou sectionnées, doivent être réparées ou remplacées y compris les accessoires, de façon à les rendre conformes à leur destination.

32.13. Remise en état de la signalisation verticale et des dispositifs de sécurité

La signalisation verticale de police ou directionnelle et les dispositifs de sécurité touchés par les travaux des intervenants sur le domaine public de la voirie seront obligatoirement remis en état à l'identique par ces derniers dans les conditions suivantes :

- les matériels déposés (supports, panneaux, barrières, glissières, haut-mâts, potences, etc.) seront stockés sur le chantier ou transportés au dépôt de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud aux frais et sous la responsabilité de l'intervenant concerné. La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud délivrera un récépissé des matériaux déposés,
- ces matériels seront remis en place à l'identique conformément aux prescriptions des différents textes réglementaires en vigueur au moment des travaux,
- la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud effectuera un contrôle de ces travaux à leur achèvement en vue de la réintégration de ces éléments dans le patrimoine communautaire,
- Dans le cas de certains matériels spéciaux (potences, portiques, hauts-mâts, ...) ces travaux de dépose et de repose seront exécutés aux frais des intervenants, sous la maîtrise d'œuvre de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, par les entreprises titulaires des marchés correspondants. Ils feront alors au préalable, l'objet d'un mémoire estimatif à accepter par les intervenants,
- La remise en état n'interviendra qu'à titre définitif, les phases temporaires ou provisoires étant gérées si nécessaire par la mise en place de panneaux provisoires.

En cas de non-exécution par les intervenants et après mise en demeure, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud réalisera elle-même ces travaux de remise en état de la signalisation verticale et des dispositifs de sécurité, aux frais des intervenants.

32.14. Remise en état de la signalisation horizontale

La signalisation horizontale (marquage au sol) est réalisée immédiatement après les travaux de réfection de la couche de roulement. Le nom de l'entreprise chargée de cette remise en état devra être communiqué par l'intervenant ou bénéficiaire à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud. En cas de procédé spécifique à mettre en œuvre, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud se réserve le droit de demander les qualifications requises nécessaires pour le bon déroulement des travaux. En cas de qualifications insuffisantes, l'intervenant ou le bénéficiaire devra proposer une autre entreprise.



Ces marquages doivent être réalisés avec des produits homologués et conformes aux textes réglementaires sur la signalisation routière.

32.15. Intervention sur la signalisation lumineuse et la régulation de trafic

La remise en état des équipements de signalisation lumineuse ou de régulation du trafic engendrée par les travaux des intervenants sur le domaine public routier, est obligatoirement réalisée, sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, avec les entreprises titulaires des différents marchés correspondants.

Elle fait l'objet d'un mémoire estimatif présenté aux intervenants et est intégralement réalisée aux frais de ces derniers.

La réfection des boucles de détection est effectuée, dans les conditions suivantes :

- a. Les boucles de micro-régulation situées à proximité des feux sont remises en état de fonctionnement, dans un délai inférieur à 3 mois après chaque réfection (définitive immédiate ou provisoire suivie d'une définitive) des tranchées.
- b. Les boucles de comptage sont remises en état de fonctionnement, après la réfection définitive immédiate ou provisoire suivie d'une définitive.

32.16. Délais de remise en état

32.16.1. Délais de remise en état des chaussées et trottoirs

Réfection définitive immédiate				Réfection définitive après réfection provisoire		Mise en œuvre de la réfection provisoire après remblai	
Chaussée Tous types	Trottoir Asphalte	Enrobés	Autres	Chaussée Tous types	Trottoir Tous types	Chaussée Tous types	Trottoir Tous types
30 jours	30 jours	30 jours	30 jours	8 mois	8 mois	15 jours	7 jours

32.16.2. Délais de remise en état des bordures et caniveaux

Idem chaussées et trottoirs.

32.16.3. Délais de remise en état de gargouilles et conduites d'eau pluviale sous trottoirs

Idem chaussées et trottoirs.

32.16.4. Délais de remise en état de la signalisation verticale et des dispositifs de sécurité

La remise en état de la signalisation verticale, dispositifs de sécurité compris, interviendra avant toute remise en circulation, quelle qu'en soit la nature.

32.16.5. Délais de remise en état de la signalisation horizontale



La remise en état définitive ou provisoire de la signalisation horizontale interviendra dans les 48 heures suivant l'achèvement des réfections définitives ou provisoires des chaussées ou trottoirs.

SECTION 6 : RECEPTION PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE-SUD

Dans le cas général visé à l'article 31, dans lequel les travaux de réfection définitive sont exécutés par l'intervenant, la réception de la réfection doit être demandée sept (7) jours au plus tard après achèvement des travaux.

Article 33 : RECEPTION DES TRAVAUX

La réception est contradictoire et est validée par l'avis de fermeture de chantier. Lorsque les travaux ne sont pas en conformité avec les prescriptions techniques édictées, la réception est refusée ou différée. Il en est de même lorsque des réserves sont formulées (application des dispositions de la section 7).

La réception validée, dégagera immédiatement l'intervenant de son obligation d'entretien.

Il reste responsable des dégâts qu'il a pu occasionner à des tiers ou à des ouvrages enterrés. Dans les cas particuliers où la réfection définitive est réalisée par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud en application de l'article 31.7.2., la réception provisoire n'est prononcée qu'après acceptation du devis correspondant par l'intervenant.

Article 34 : AVIS DE FERMETURE DE CHANTIER (A.F.C.)

L'avis de fermeture de chantier est transmis en un seul exemplaire, accompagné des contrôles de compactage conformément aux conditions évoquées au paragraphe 30.6 au gestionnaire de voirie, sept (7) jours calendaires au maximum après l'achèvement des réfections définitives ou de la réception des travaux.

Les éventuelles réserves formulées par le pôle de proximité seront communiquées à l'intervenant, par retour de l'avis de fermeture.

Le délai de garantie de 2 ans court à partir de la date de réception de l'AFC, toutes réserves éventuelles levées.

Article 35 : RECOLEMENT

Pour faciliter la mise en place dans le S.I.G (Système d'Information Géographique) de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, il pourra être demandé à l'intervenant à l'issue de ses travaux, de fournir un plan de récolement des ouvrages de génie civil de surface, à l'exclusion des réseaux créés ou modifiés, sur support numérique compatible avec la nomenclature utilisée par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.



Pour tous les intervenants autres que les occupants de droit et concessionnaires, un plan complémentaire de récolement du linéaire des infrastructures créées sur lequel s'appliquera la redevance, devra être fourni.

Lorsque les travaux de l'intervenant seront liés à des travaux de modification de la voirie (travaux neufs), la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud mettra à la disposition de ce dernier le fond de plan récolé sur support numérique compatible au format utilisé par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dans un délai de 3 mois après achèvement de l'opération voirie.

Lorsque les travaux de l'intervenant seront réalisés indépendamment d'une opération de voirie, le délai de transmission à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud du plan de récolement des ouvrages du permissionnaire sera de 3 mois à compter de leur achèvement.

Si la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dispose du fond de plan de la voirie existante sur support numérique compatible au format utilisé ce dernier sera gratuitement mis à la disposition du permissionnaire afin qu'il reporte ses ouvrages.

Sauf cas particuliers, les plans de récolement ne seront pas exigés pour les travaux de réparation sur ouvrage existant ou pour les branchements de particuliers.

Passé le délai de trois mois, les plans pourront être réalisés dans le cadre d'une intervention d'office, majorée des frais généraux prévus dans la section 7.



SECTION 7 : PROCEDURES APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS

L'intervenant est responsable, dans l'emprise de son chantier, de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement. Il doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés.

En cas de carence dans l'exécution de cet entretien, si la sécurité publique est menacée, les travaux de remise en état font l'objet d'une intervention d'office des services de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, après ou sans (cas d'urgence) mise en demeure préalable, aux frais de l'intervenant augmentés des frais généraux et ceci sans préjuger des poursuites qui peuvent être entreprises.

Conformément à l'article R 141-21 du code de la voirie routière, ces frais se montent à :

- 20% des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 1 € et 2250 €,
- 15% des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 2250 € et 7500 €,
- 10% des travaux, hors taxes, pour la tranche supérieure à 7500 €.

Les agents de surveillance du Domaine Public Routier de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ont notamment pour mission de veiller au respect des prescriptions du présent document.

Dans les cas constatés où la réalisation des travaux n'est pas conforme aux prescriptions ou délais prévus, la procédure suivante sera déclenchée par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.

➤ Etape 1 :

Envoi d'un "courrier d'alerte avant mise en demeure" signalant les anomalies par messagerie électronique. Une réponse de l'intervenant par messagerie électronique dans les 24 heures suivantes hors week-end et jours fériés, spécifiant les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre et de délai d'exécution.

➤ Etape 2 :

En cas de non-réponse à la messagerie électronique d'alerte ou si les mesures envisagées par l'intervenant ne sont pas suivies d'effet, une nouvelle mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception lui est à nouveau adressée qui stipule que les travaux de mise en conformité doivent être exécutés dans un délai maximum de 5 jours.

➤ Etape 3 :

Si l'intervenant ne satisfait pas à la mise en demeure, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud engagera des travaux d'office à la charge de celui-ci.

Nota : en cas d'urgence motivée par la sécurité publique des travaux seront réalisés d'office par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, sans messagerie électronique d'alerte ni mise en demeure préalable.

Identifiant unique*: 040-244000865-20151217-20151217D004D-DE

Envoyé en préfecture, le 23/12/2015 - 16:28

Reçu en préfecture, le 23/12/2015 - 16:28



* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué Landespublic (ALP1)

CHAPITRE II

CONDITIONS D'UTILISATION DES VOIES



REGLEMENT DE VOIRIE CONDITIONS D'UTILISATION DES VOIES

Le Président de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007, modifié par l'arrêté du 18 septembre 2012 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées,

Vu le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil,

Vu le règlement de voirie de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud, conditions d'exécution des travaux sur les voies publiques, approuvé le

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la conservation et de la gestion du domaine public routier de déterminer les obligations et les conditions d'occupation et d'utilisation des voies appartenant au dit domaine,

PREAMBULE

L'occupation et l'utilisation du domaine public routier sont régies par des dispositions qui relèvent de différentes législations et sont susceptibles d'évolutions.

Il convient de rappeler par ailleurs que si la Communauté de Communes Maremne Adour Côte -Sud assure désormais au titre de sa compétence "voirie" l'aménagement et l'entretien du domaine public routier, les maires des communes de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte -Sud ont conservé sur le territoire de leur commune leurs pouvoirs de police et notamment la police de la circulation et du stationnement.

Le présent règlement de voirie relatif à l'utilisation des voies a un double objectif :

- rappeler les principales règles de droit applicables au titre de l'utilisation des voies par référence aux textes en vigueur,
- fixer des règles d'utilisation particulière définies par la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud en tant que gestionnaire du domaine public routier dans le but de préserver l'intégrité de ce domaine.



SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 36 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à l'ensemble du domaine public routier de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud, c'est-à-dire ses voies, ouvrages et espaces publics affectés à la circulation publique et à leurs dépendances, telles que définies en annexe 1.

Des dispositions spécifiques aux voies privées sont par ailleurs prévues à la section V de ce règlement.

Article 37 : ALIGNEMENT

La Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud fixe les conditions suivantes d'alignement, après avis du maire de la commune concernée.

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Conformément aux dispositions des articles L 122-1 à L 122-7 et R 112-3 du code de la voirie routière, il est fixé soit par un plan d'alignement approuvé opposable soit par un alignement individuel.

Il est obligatoirement délivré à chaque propriétaire qui en fait la demande :

- Soit au vu du plan d'alignement approuvé opposable,
- Soit, en l'absence d'un tel plan, par le constat de la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

La demande doit être faite par écrit. Elle doit comporter un plan de géomètre pour les définitions précises ou, à défaut un plan désignant de façon suffisamment explicite les alignements à décrire.

La réponse peut être faite sur papier libre ou par arrêté d'alignement.

Elle décrit l'alignement, au vu d'un plan d'alignement opposable, s'il en existe un ou, à défaut, elle constate la limite de fait du domaine public routier au droit de la propriété riveraine.

Conformément aux dispositions de l'article L 112-8 du code de la voirie routière, les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement. Les règles générales concernant les plantations et leur entretien (arbres, haies, ...) en limite du domaine public routier et sur les chemins ruraux, sont rappelées en annexe 10 du présent règlement de voirie.



Article 38 : GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

La Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud, en application des articles L 5215-20 du code général des collectivités territoriales et L 141-12, R 141-22 du code de la voirie routière est substituée de plein droit aux communes pour exercer les compétences en matière d'aménagement et de gestion du domaine public routier.

En tant que gestionnaire de la voirie routière, la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud délivre les permissions ou concessions de voirie et prend toutes dispositions nécessaires pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Article 39 : CONSERVATION DES VOIES COMMUNAUTAIRES

Afin d'assurer la bonne conservation des voies communautaires, il est rappelé que les agissements mentionnés notamment à l'article R 116-2 du code de la voirie routière sont formellement interdits.

A ce titre, il est notamment formellement interdit :

- 1° sans autorisation préalable, d'empiéter sur le domaine public routier ou d'accomplir un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
- 2° de dérober des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- 3° sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, d'occuper tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou d'effectuer des dépôts ;
- 4° de laisser écouler ou de répandre ou jeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
- 5° en l'absence d'autorisation, d'établir ou laisser croître des arbres ou haies d'une hauteur supérieure à deux mètres, à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
- 6° sans autorisation préalable, d'exécuter un travail sur le domaine public routier ;
- 7° sans autorisation, de creuser un souterrain sous le domaine public routier.



Article 40 : CONDITIONS D'APPLICATION

* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué "landespublic" (ALP1)

40.1. Infractions au règlement

La Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud se réserve le droit d'agir par toute voie administrative ou judiciaire existante pour sanctionner toute infraction au présent règlement, notamment lorsque les dispositions relatives aux autorisations qui ont été délivrées ne seraient pas respectées. L'ensemble des frais engagés par la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud seraient, le cas échéant, mis à la charge de l'intervenant dans la mesure où l'infraction et les frais générés sont avérés.

40.2. Application du règlement

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur après transmission de la délibération l'approuvant en préfecture et publication. Le règlement se substitue aux arrêtés et règlements municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud portant sur l'utilisation des voies.



SECTION II - OBLIGATIONS ET SUJETIONS DES RIVERAINS OU DES USAGERS

OBLIGATIONS DES RIVERAINS OU USAGERS

Article 41 : NETTOIEMENT ET DENEIGEMENT

La Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud assure le nettoyage du domaine public routier communautaire. Ce service couvre des prestations diverses et de natures différentes.

Toutefois, les riverains doivent se conformer aux obligations particulières qui leur incombent en application des arrêtés pris par les mairies dans le cadre de leurs pouvoirs de police, dans le but d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique en application des articles L 2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Ces obligations peuvent notamment porter sur :

- le nettoyage des trottoirs et accotements et les caniveaux attenants à leur propriété sur toute sa longueur,
- le déneigement du trottoir, de l'accotement ou de l'aire piétonne attenant à leur immeuble sur toute sa longueur et sur une largeur suffisante permettant la circulation des usagers,
- l'épandage de sable ou de sel sur les mêmes espaces décrits ci-dessus.

En cas d'accidents, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité des riverains.

Les riverains de la voie publique peuvent voir leur responsabilité engagée sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code Civil, en cas d'accident survenu devant leur domicile.

Article 42 : NETTOYAGE DES SOUILLURES LIEES A L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE

Sur l'ensemble de son territoire, la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud se réserve le droit d'agir par tout moyen administratif ou judiciaire en vue de facturer aux bénéficiaires de la publicité des frais de nettoyage résultant des souillures dues aux prospectus, affiches ou graffiti distribués ou apposés sur son domaine public routier et son mobilier sur la base du constat d'une infraction telle que précisée à l'article 6.1.

En ce qui concerne l'affichage sur les emplacements concédés ou réglementaires, toutes précautions utiles doivent être prises pour que la colle ne coule pas sur les trottoirs ou chaussées et pour que les lieux restent propres. Les frais de nettoyage seront à la charge des utilisateurs de ces emplacements.



Article 43 : PLANTATIONS SITUEES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Toute action de taille ou de coupe sur des végétaux plantés sur le domaine public routier communal est réservée à la commune concernée.

SUJETIONS ET SERVITUDES DES PROPRIETES RIVERAINES

Article 44 : PLANTATION ET ENTRETIEN DES VEGETAUX SUR LES TERRAINS BORDANT LES VOIES PUBLIQUES

Si le PLU ne le précise pas, les règles à suivre concernant la protection des plantations sont les suivantes.

Les plantations situées à l'intérieur des propriétés privées ne doivent pas porter atteinte à la conservation du domaine public routier.

Sans préjudice de l'application des règles plus contraignantes fixées par des réglementations spécifiques, il n'est permis d'avoir des plantations en bordure du domaine public communal qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de la propriété.

En tout état de cause, les végétaux situés dans une propriété privée ne doivent entraîner aucune nuisance à l'usage du domaine public.

Afin d'éviter les dégradations ou déformations d'un ouvrage public, les propriétaires sont tenus de couper les racines ou les branches à la limite de leur propriété.

Lorsque le domaine public routier est emprunté par une ligne de distribution et transport d'énergie électrique régulièrement autorisée, les plantations d'arbres sur les terrains bordant la voie font l'objet d'une réglementation particulière d'Electricité de France.

Article 45 : CAPTAGE ET RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'ensemble des eaux pluviales d'une propriété doit être capté sur la propriété. Les prescriptions de raccordement aux réseaux ou ouvrages publics sont définies par la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud, en concertation avec les communes concernées.

L'imperméabilisation des sols d'une propriété devra préserver la possibilité d'infiltration d'une pluie centennale (selon Météo France : 150mm en 24 heures pour le territoire de la CCMACS), sans dépasser un débit de fuite de 3 litres/seconde/hectare.

Pour le cas des eaux pluviales évacuées par les réseaux d'eaux usées (réseaux unitaires), les communes, en tant que gestionnaires des eaux pluviales, fixent les mesures à prendre pour ces réseaux.

Eaux de toitures :



La partie inférieure de toute toiture bordant la voie publique doit être munie d'une gouttière ou d'un chéneau s'opposant efficacement à la projection d'eau de pluie sur les usagers de la voie. Aux points bas de ces ouvrages, les eaux doivent être canalisées dans des tuyaux de descente.

Article 46 : CLOTURES

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable auprès de la commune en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme.

Article 47 : ACCES VEHICULES

1- Tout accès véhicule à une propriété réalisé sur le domaine public communal est soumis à autorisation de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud au titre de l'occupation et de l'utilisation du domaine public routier. Cette dernière sera délivrée en tenant compte notamment de sa position, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic conformément aux dispositions prévues dans le Plan Local d'Urbanisme.

Toute demande d'accès supplémentaire ne peut être autorisée qu'au cas par cas, après études par les services de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud.

Cependant, pour des raisons de sécurité, un accès supplémentaire ou un accès suffisant permettant le croisement des véhicules peuvent aussi être imposés.

2- L'accès aux parcelles est assuré en principe par l'exécution "d'un bateau" ou d'un dispositif spécial qui constitue le raccordement à la voirie en cas d'impossibilité technique avérée de réaliser un "bateau".

Cet accès sera réalisé aux frais du demandeur dans le cadre d'une permission de voirie, dans le respect des prescriptions techniques et de délais d'exécution fixés par la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud.

3- Dans le cas d'une suppression ou d'une modification de la position d'un accès véhicule à une propriété, les travaux sont à la charge du propriétaire riverain.

Aucun arbre sur le domaine public communal ne doit être supprimé sauf impossibilité justifiée. Dans les voies plantées d'arbres, les entrées charretières ou les débouchés de voies privées sur le domaine public routier doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés dans l'intervalle de deux arbres et à une distance de 1,50 m minimum du tronc des arbres. Ils doivent être établis de manière à conserver le plus grand nombre entier de places de stationnement.

Les entrées charretières ou les débouchés de voies privées sur le domaine public routier doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés à une distance de 1,50m minimum du tronc des arbres, des luminaires, panneaux, poteaux incendies... Ils doivent être établis de manière à conserver le plus grand nombre entier de places de



stationnement. Des schémas de présentation des entrées charretières (avec place de stationnement du midi) sont disponibles en Annexe 7, ainsi que des explications sur le principe du triangle de visibilité en Annexe 8.

Dans l'hypothèse où des arbres doivent malgré tout être supprimés, pour permettre un accès à une entrée charretière ou permettre le débouché d'une voie privée, le bénéficiaire de l'accès doit alors indemniser la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud, soit sur la base du barème en vigueur des végétaux d'ornement afin de permettre à la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud de remplacer, en nombre ou en valeur, les arbres abattus, soit sur la base du coût de transplantation de ces arbres, dans le cas où ils peuvent être réimplantés ailleurs.

Dans le cas où la distance de 1,50 m visée ci-dessus ne peut être respectée, les services de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud se réservent le droit de faire poser un chasse-roue aux frais du pétitionnaire.

Sous réserves de dispositions différentes prises dans les Plans Locaux d'Urbanisme, la mutualisation des entrées pour limiter le nombre des accès lors de découpages de parcelles doit être réalisée. Les accès à la voie publique des parcs de stationnement, des lotissements ou groupes d'habitations doivent être regroupés s'ils présentent une gêne ou un risque pour la circulation. L'ouverture d'une voie privée carrossable peut être refusée lorsque son raccordement à la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation et notamment lorsqu'elle débouche à moins de 25 m d'un carrefour.

L'annexe 7 présente des modèles de traitement des entrées charretières avec l'espace dédié au stationnement du midi.

L'annexe 8 explicite le principe du triangle de visibilité.

Article 48 : ADAPTATION DE LA STRUCTURE DU TROTTOIR AU TRAFIC DES VEHICULES

Une entreprise dont l'activité induit un accès par des poids lourds au sens du code de la route doit solliciter le renforcement de la structure du trottoir. Le coût de ces travaux est à la charge de l'entreprise.

A défaut, toute entreprise qui occasionne des dégradations ou une usure anormale du trottoir, du fait de son activité, doit supporter le coût des réfections.

Article 49 : APPAREILS D'ECLAIRAGE ET AUTRES OUVRAGES PUBLICS

Après avoir obtenu l'accord formel des propriétaires, la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud peut établir des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public ou de signalisation et, s'il y a lieu, pour les canalisations et les appareillages s'y rapportant, à l'extérieur des murs ou façades des propriétés riveraines



donnant sur la voirie publique. Ces ancrages peuvent également concerner les éclairages de Noël, la sonorisation, l'animation...

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires intéressés, la décision autorisant la pose de supports, de canalisations ou d'appareillages sur les propriétés riveraines est prise après enquête publique conformément à l'article L 171-7 du code de la voirie routière.

En cas de démolition et de reconstruction des édifices sur lesquels sont fixés ces appareils et matériels, avis préalable doit en être donné à la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud qui pourvoit à leur enlèvement et à leur rétablissement s'il y a lieu.

Ceux de ces objets qui seraient brisés, dégradés ou salis par le fait de travaux entrepris par des tiers, seraient remplacés ou nettoyés à leurs frais.



SECTION III - OCCUPATION OU UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES

Article 50 : RAPPEL DES PRINCIPES

Conformément à l'article L 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

En application de l'article L 113-2 du code de la voirie routière, toute implantation d'équipement ou d'ouvrage sur le domaine public routier communautaire, suppose une autorisation préalable, sauf dispositions législatives ou réglementaires particulières.

A l'exception des occupants de droit du domaine public, les installations comportant un ancrage au sol doivent faire l'objet d'une permission de voirie délivrée par la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud dans les conditions définies par le présent règlement d'utilisation des voies.

Toutefois, les installations non ancrées au sol (voir lexique) doivent faire l'objet d'un permis de stationnement délivré par le maire de la commune.

Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

Les autorisations délivrées au titre de ce règlement sont accordées sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement ou d'urbanisme. Elles ne dispensent en aucun cas le bénéficiaire de satisfaire aux autres obligations législatives et réglementaires découlant du caractère des travaux ou ouvrages à réaliser.

OCCUPATION DU SOL

1.1. Généralités

Article 51 : LARGEUR DE LA PARTIE A OCCUPER

La largeur de la partie à occuper doit être telle qu'elle laisse subsister au moins 1,40 m de trottoir libre, sans pouvoir excéder la moitié de la largeur du trottoir.

En tout état de cause, la largeur de la partie à occuper doit être déterminée en tenant compte de la nécessité de maintenir la continuité du cheminement piéton, notamment pour les personnes à mobilité réduite, et l'accès des véhicules de secours et d'incendie.

Lorsque la circulation piétonne sera entravée, l'aménagement d'un cheminement (platelage ou traversée) sera prescrit lors de la permission de voirie ou de l'accord technique. Il sera obligatoire pour des chantiers d'une durée supérieure à 15 jours, dans les cas suivants :

- Proximité d'un établissement public,
- Proximité d'un établissement scolaire,
- Proximité de commerces,
- Proximité d'un lieu générant un nombre important de piétons



Pour les Personnes à Mobilité Réduite, une signalisation ^{*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué Landespublic (ALPI)} les guidant vers un autre cheminement sera mise en place lorsque l'accessibilité ne pourra être assurée.

Article 52 : ACCES AUX RESEAUX

Lorsque des réseaux existent en sous-sol, les conditions et contraintes fixées par les exploitants de ces réseaux doivent être respectées, en particulier, l'accès du personnel doit être autorisé à tout instant du jour et de la nuit.

1.2. Installations fixes ancrées au sol

Article 53 : CONDITIONS DE MISE EN PLACE

Les installations ancrées au sol doivent être mises en place de manière à résister à toute sollicitation, en particulier aux travaux susceptibles d'être exécutés sur ou sous la voie publique.

OCCUPATION DU SOUS-SOL

Article 54 : PASSAGES SOUTERRAINS

Le projet complet de ces ouvrages doit être soumis aux services gestionnaires de la voirie de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud chargés de la délivrance de l'autorisation et de la prescription de clauses particulières, compte tenu notamment des réseaux implantés en sous-sol.

L'autorisation peut être retirée à tout moment et sans indemnité si l'exploitation de la voie a provoqué des accidents ou si elle est susceptible d'en provoquer par suite de modification dans l'intensité de la circulation sur la voie publique ou la voie ferrée.

OCCUPATION DU SUR-SOL (OU OCCUPATION EN SURPLOMB)

Avertissement : les définitions des termes techniques employés dans le présent chapitre sont explicitées dans le lexique annexé au présent règlement.

1.1. Dispositions applicables à tout type de saillie

Article 55 : AUTORISATION D'OCCUPATION EN SURPLOMB DE LA VOIRIE

Sous réserves de dispositions différentes prises dans les Plans Locaux d'Urbanisme, toute occupation du domaine public en surplomb de la voirie doit être conforme aux prescriptions du présent règlement et faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire devra adresser à la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud une demande d'autorisation du surplomb du domaine public le cas échéant préalablement à la demande d'une autorisation du droit de sols.



La demande est présentée par écrit et adressée à Monsieur le **Président de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud**. Elle doit contenir toutes les indications nécessaires à son instruction telles que les nom et prénoms du pétitionnaire, son domicile, une vue de côté des façades sur le domaine public, les coupes des façades au droit des saillies concernées, la description des saillies (nature, hauteur, largeur, etc.).

L'annexe 11 du présent règlement de voirie fixe les conditions de réalisation des saillies en façades des immeubles.

Article 56 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Toute installation en saillie en surplomb du domaine public routier doit être édiflée et entretenue de manière à ne causer aucun préjudice notamment à la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud et aux usagers de la voie.

Les eaux pluviales des balcons et des marquises ne peuvent s'écouler que par des tuyaux de descente disposés de manière à ne pas déverser les eaux sur le trottoir et plus généralement sur le domaine public.

Article 57 : CONSTRUCTIONS FERMEES EN ENCORBELLEMENT

Les constructions fermées en encorbellement sont autorisées sur la partie supérieure de façade c'est-à-dire :

- au-delà d'une hauteur de 5 m pour les rues d'une largeur inférieure à 12 m,
- au-delà d'une hauteur de 3 m pour les rues de plus de 12 m de largeur,

À la condition que la surface verticale cumulée n'excède pas le tiers de la surface totale de cette partie supérieure de façade située selon les cas au-delà de 3 m ou 5m de hauteur.

La partie supérieure de façade au-delà de 3 m ou 5 m de hauteur ne comprend pas les attiques et les parties en retrait.

Pour les bâtiments ayant plusieurs façades sur rue, chaque façade est considérée isolément pour le calcul des surfaces permises de constructions fermées en encorbellement.

Article 58 : CONDUITS DE FUMEE, TUYAUX D'ECHAPPEMENT

Aucun conduit de fumée, aucun tuyau d'échappement de vapeur ou de gaz entraînant une pollution, une gêne ou un risque pour les personnes ou les biens ne peut être appliqué sur le parement extérieur du mur de façade, ni déboucher sur la voie publique.



1.2. Dispositions applicables à certaines saillies

Article 59 : DEVANTURES DE MAGASINS ET CORNICHES DE DEVANTURES

Les devantures de magasins doivent être établies de manière à résister à toute sollicitation, notamment aux travaux susceptibles d'être exécutés sur ou sous le domaine public. En particulier, elles doivent être ancrées ou scellées sur la façade de l'immeuble et ne peuvent reposer sur le domaine public.

Article 60 : ENSEIGNES

L'implantation des enseignes devra respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les arrêtés particuliers pris par les maires en application de leurs pouvoirs de police.

Article 61 : BANNES ET STORES REPLIABLES

Sous réserve des dispositions du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, l'établissement des bannes et stores est soumis aux prescriptions suivantes :

1- En rez-de-chaussée

La dimension horizontale des bannes et stores repliables prise à l'alignement des façades, peut atteindre une dimension de 3,00 m. Toutefois, une dimension supérieure peut être autorisée lorsque la largeur de la voie et des trottoirs est suffisante pour répondre aux besoins de la circulation des véhicules et des piétons.

La banne déployée ne devra en aucun cas s'établir à une distance inférieure à 0,50 m de la bordure du trottoir.

La saillie des organes fixes et de manœuvre ne peut dépasser 0,20 m.

Les bannes doivent être repliables. Elles ne peuvent en aucun cas être à une hauteur inférieure à 2,50 m au-dessus du trottoir y compris tous les organes fixes et de manœuvres.

La hauteur des lambrequins ne peut dépasser 0,30 m.

2- Aux étages

Au droit de chaque croisée non pourvue de balcons, la saillie des bannes et des stores ne peut dépasser 0,80 m.

Au droit des croisées pourvues de balcons, la saillie des bannes et stores ne peut être de même dimension que celle des balcons sans dépasser 1,20 m.

Au droit des constructions en encorbellement, la saillie des bannes et des stores est mesurée à partir de l'alignement.



Article 62 : MARQUISES, PORCHES ET BANNES FIXES

La dimension horizontale des marquises, porches et bannes fixes prise à l'alignement des façades, peut atteindre une dimension de 1,20 m. Leur hauteur, non compris les supports ne peut excéder 1,00 m.

Le point le plus bas doit être à 2,50 m au-dessus du niveau du trottoir.

Article 63 : PORTES, PORTAILS, VOLETS, PERSIENNES, FENETRES, CHASSIS

En rez-de-chaussée, les portes, portails, volets, persiennes, fenêtres et châssis ne peuvent être établis de manière à faire saillie sur la voie publique y compris pendant leur manœuvre. Aux étages, l'ouverture des persiennes, volets est autorisée sur le domaine public. Ces dispositifs doivent avoir une saillie de 0,20 m maximum en position fixe.

1.3. Dispositions applicables aux ouvrages et installations franchissant la voie publique

Article 64 : CALICOTS ET BANDEROLES

Seuls les calicots et banderoles mentionnant des activités ou manifestations culturelles, sportives ou d'intérêt général, et ne comportant aucune publicité commerciale, peuvent être autorisés par arrêté municipal.

Dans la traversée des voies, ils doivent être placés à plus de 5,00 m de hauteur et être amarrés de telle sorte que la sécurité publique soit assurée. L'organisateur doit être en capacité d'apporter la preuve de la solidité et de la stabilité des dispositifs envisagés.

En aucun cas, ils ne peuvent être fixés sur les poteaux d'éclairage public ou de signalisation lumineuse, sur les mâts de jalonnement, sur le mobilier urbain, sur les arbres, en milieu de voie ou sur la partie centrale des giratoires. La fixation de ces dispositifs sur les immeubles riverains doit faire l'objet d'une autorisation des propriétaires.



SECTION IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES N'APPARTENANT PAS AU DOMAINE PUBLIC

Article 65 : VOIES PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Une voie privée peut être ouverte à la circulation publique par consentement tacite ou explicite des propriétaires.

Le code de la route s'applique sur ces voies et le Maire y exerce ses pouvoirs de police dans les mêmes conditions que dans les voies publiques. En particulier, il y exerce la police de circulation et du stationnement.

En application de l'article L 113-1 du code de la voirie routière, qui étend aux voies privées ouvertes à la circulation publique les dispositions de l'article L 411-6 du code de la route, il appartient à la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud de poser et d'entretenir les panneaux de circulation prescrits par le Maire sur ces voies.

En application de l'article R 163-1 du code de la voirie routière, les équipements de signalisation installés sur ces voies privées sont également soumis aux prescriptions fixées par le code de la route.

Article 66 : VOIES PRIVEES FERMEES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Les voies privées peuvent être fermées à la circulation publique pour être réservées à l'usage exclusif des riverains, sous réserve des droits des tiers.

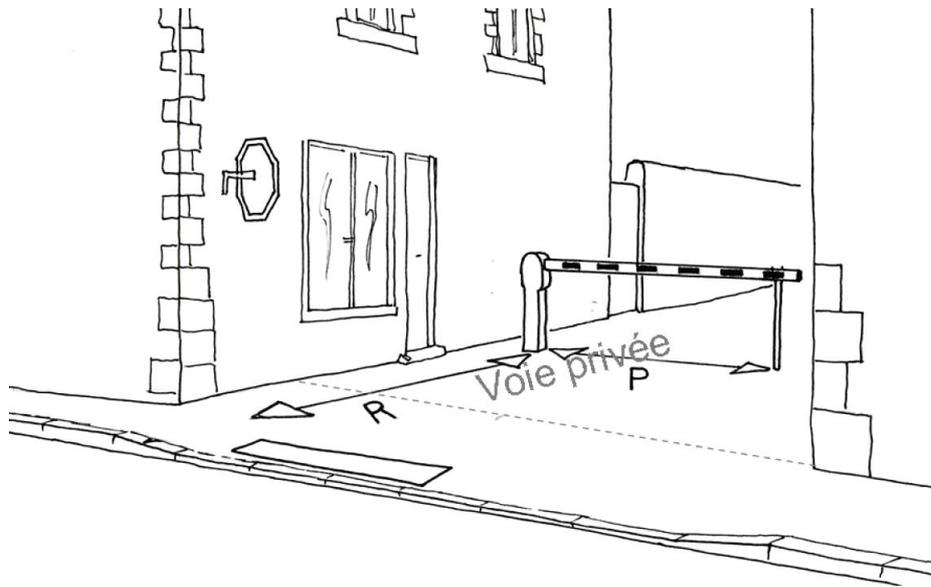
Dans ce cas, les codes de la route et de la voirie routière ainsi que les pouvoirs de police de la circulation et du stationnement du Maire ne s'appliquent pas sur ces voies. Les riverains peuvent adopter des règlements intérieurs fixant, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'effectuent la circulation et le stationnement.

Il appartient aux copropriétaires de recueillir l'avis des services de lutte contre les incendies avant toute fermeture de voie et de déposer une déclaration préalable auprès de la commune dans les cas prévus à l'article R 421-12 du code de l'urbanisme.

La fermeture des voies privées doit s'effectuer dans les conditions ne présentant pas de risque pour la sécurité publique, notamment des usagers de la voie publique :

- La fermeture de la voie devra être réalisée par un dispositif du type du schéma ci-après. Ce dispositif doit pouvoir être ouvert (barrière, grille ...), habillé de marques rétro-réfléchissantes et être constitué de poteaux distants entre eux d'au moins 4,00 m (*cote P sur le schéma*). Toute autre installation, en particulier un obstacle quelconque établi en milieu de voie est strictement prohibée.

- Les dispositifs de fermeture doivent être installés sur la propriété privée que constitue la voie dans des conditions permettant d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique. Ainsi ils seront installés à chacun des débouchés de la voie privée sur la voie publique et jusqu'à une distance minimale de 5 m (*cote R sur le schéma*) de la voie publique.



- La visibilité des dispositifs de fermeture doit être parfaitement et constamment assurée, de jour comme de nuit, par un système adapté aussi bien en entrant qu'en sortant de la voie.

Article 67 : TRAVAUX ET ENTRETIEN

L'entretien des voies privées (hors signalisation de police) est à la charge de ses propriétaires.

Article 68 : CHEMINS RURAUX

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune. Ils sont affectés à la circulation publique.

Identifiant unique*: 040-244000865-20151217-20151217D004D-DE

Envoyé en préfecture, le 23/12/2015 - 16:28

Reçu en préfecture, le 23/12/2015 - 16:28



* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué Landespublic (ALP1)

ANNEXES



ANNEXE N°1 - Liste des dépendances des voies

* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué Landespublic (ALP1)

Le domaine public routier (géré par la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud) est affecté à la circulation et comprend notamment en principe :

- la chaussée proprement dite,
- les trottoirs,
- les accotements,
- les fossés,
- les talus en remblai ou en déblai,
- les pistes cyclables,
- l'emprise des transports en commun en site propre tels que les autobus,
- les ouvrages d'art tels que tunnels, ponts, etc.,
- les installations ou éléments posés ou fixés sur ces différentes parties : candélabres, feux de signalisation, poteaux directionnels ou de signalisation, mobilier urbain, fontaines, statues, installations publicitaires, bornes kilométriques, etc.,
- les arbres d'alignement,
- les emplacements de stationnement appartenant à la collectivité et contigus à la voie,
- les terrains contigus à la voie et appartenant à la collectivité, dès lors qu'ils sont libres et non séparés de la voie par une clôture quelconque et en-deçà de l'alignement s'il a été fixé.



ANNEXE N°2 - Lexique

Les intervenants :

- Les affectataires de voirie

Les affectataires de voirie sont des personnes morales, généralement de droit public qui bénéficient d'une affectation de voirie de la part du propriétaire de la voirie. L'acte d'affectation se traduit souvent par une convention d'occupation du domaine public routier où le propriétaire de la voirie met à disposition ce domaine.

- Les permissionnaires de voirie

Ce sont les bénéficiaires d'une permission de voirie. Ils sont autorisés à effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier.

- Les concessionnaires de voirie

Ce sont les bénéficiaires d'une concession de voirie. La CC MACS autorise le concessionnaire à construire sur la voirie des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit moyennant une redevance versée à l'autorité concédante.

- Les occupants de droit

Ce sont les intervenants qui peuvent occuper de droit le domaine public routier et sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Il s'agit des concessionnaires de transport et de distribution d'énergie électrique ou de gaz, ainsi que les gestionnaires des oléoducs. Ils ne sont pas soumis à une demande d'occupation du domaine public (permission de voirie) mais à un accord technique préalable.

Occupations du sur-sol

Relèvent de l'autorisation d'occupation du sur-sol :

- 1- tout type de saillies surplombant la voie publique et en particulier celles liées aux constructions telles que balcons, encorbellements, corniches, barres d'appuis, ...
- 2- les saillies particulières, établies dans des conditions dérogatoires par rapport aux saillies visées ci-dessus. Ce sont notamment : les devantures de magasins, les enseignes, bannes, stores, marquises, rampes d'illumination, etc.
- 3- les ouvrages et bâtiments surplombant la voie publique, tels que passerelles, ponts et câbles.

Occupations du sol

Relèvent de l'autorisation d'occupation du sol les implantations ci-après distinguées selon qu'elles sont ancrées ou non au sol.



1- occupations fixes ancrées au sol : sont considérées comme telles les implantations donnant lieu à fixation ou blocage à un point fixe notamment par forage ou ne pouvant être déplacées sans délai : chalets, kiosques, poteaux-réclames, poteaux-indicateurs, bornes, chasse-roues, etc.

2- occupations fixes non ancrées au sol : terrasses, échafaudages fixes, étaielements, etc.

3- occupations mobiles qui peuvent être facilement déplacées : étalages, chevalets, jardinières, terrasses non fermées, échafaudages roulants ou de courte durée : dépôts de matériaux.

Occupations du sous-sol

Relèvent de l'autorisation d'occupation du sous-sol :

- les tranchées, l'installation et le maintien de canalisations, conduites ou câbles ...
- la création de passages souterrains, de tunnels, etc.

Alignement

Limite entre le domaine public routier et les propriétés riveraines.

Façade

Les façades d'un bâtiment sont constituées par ses faces verticales, situées au-dessus du niveau du sol.

Lambrequin

Découpe d'étoffe qui borde un auvent ou une banne.

Marquise

Auvent vitré au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron ...

Porche

Espace couvert qui abrite l'accès principal d'un bâtiment.

Rez-de-chaussée

Surface au niveau du trottoir ou de la chaussée.

Saillies

Éléments qui dépassent du plan vertical de façade sur le domaine public.

* GUN : Guichet Unique National pour la procédure DT

NC : Non Concerné par l'acte administratif

ANNEXE N°3 : Tableau récapitulatif des modalités d'instruction des demandes et de déroulement des travaux

ACTES ADMINISTRATIFS											
	Réunion de coordination des travaux	Déclaration de projet de travaux (DT)	Accord Technique Préalable				Permission de voirie				D.I.C.T
			Voie communale	RD en aggro (abords) (chaussée)	RD en aggro (chaussée)	RD hors aggro	Voie communale	RD en aggro (abords)	RD en aggro (chaussée)	RD hors aggro	
INTERLOCUTEUR	Maire	CCMACS	GUN* / Exploitants	CCMACS	CG	CG	CG	CCMACS	CG	GUN / Exploitants	
COMPETENCE	Pouvoir de Police			Pouvoir de Conservation	Pouvoir de Conservation	Pouvoir de Conservation	Pouvoir de Conservation	Pouvoir de Conservation	Pouvoir de Conservation		
FORME DE LA DEMANDE	Invitation courrier du maire		Formulaire internet / courrier / fax	Dossier technique	Formulaire au CG	Formulaire au CG		Formulaire Cerfa n°14023*01 avec plan de situation, projet (plans profils ...), photos, notice			Formulaire internet / courrier / fax
FORME DE LA REponse	Compte rendu commun avec planning des travaux		Cerfa 14435*01	Courrier du Vice-Président	Courrier du Président			Arrêté de Voirie	Arrêté de Voirie		Cerfa 14435*01

Exemple de permission de voirie : travaux en sous-sol, en sur-sol, surface de voirie, occupation fixe du DP (benches, échafaudage, dépôt matériaux, ...)

Travaux Programmables	
Opérateur Télécom	Invités
Autres opérateurs de droit	Invités
Autres concessionnaires	Invités
Délais maximum	CR diffusé 2 mois à partir de l'invitation du Maire

Travaux Non Programmables	
Opérateur Télécom	Concerné
Autres opérateurs de droit	NC
Autres concessionnaires	Concerné
Délais maximum	30 jours à partir de la réception du dossier complet

Travaux Urgents (travaux non prévisibles consécutifs à un incident mettant en péril la sécurité, la continuité du service public, ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure)	
Occupants de droit	Concerné
Autres concessionnaires	NC
Délais maximum	30 jours à partir de la réception du dossier complet

Travaux Urgents (travaux non prévisibles consécutifs à un incident mettant en péril la sécurité, la continuité du service public, ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure)	
Occupants de droit	Concerné
Autres concessionnaires	NC
Délais maximum	9 jours

Identifiant unique*: 040-244000865-20151217-20151217D004D-DE

Envoyé en préfecture, le 23/12/2015 - 16:28

Reçu en préfecture, le 23/12/2015 - 16:28



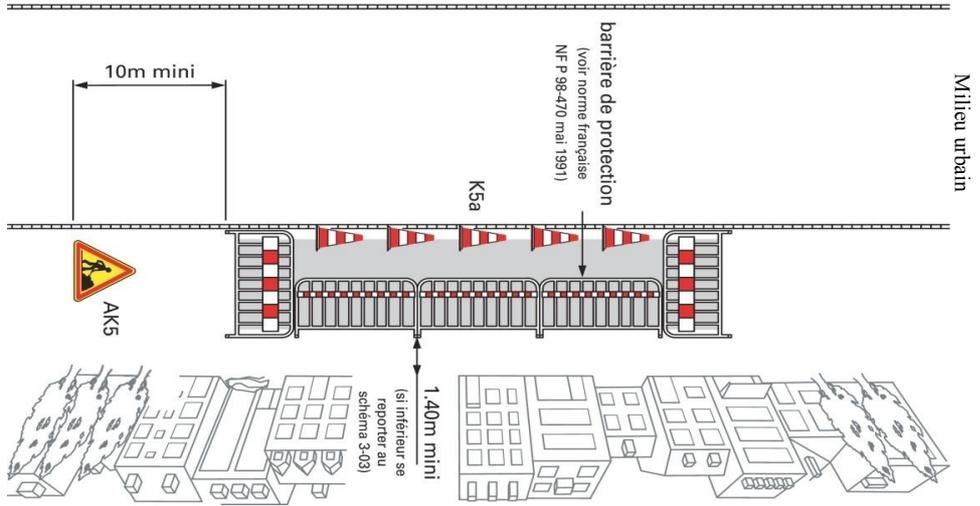
* Transmission éligible au Tiers de Télétransmission homologué 'Landespublic' (ALPI)

ANNEXE N°3 : Tableau récapitulatif des modalités d'instruction des demandes et de déroulement des travaux (suite)

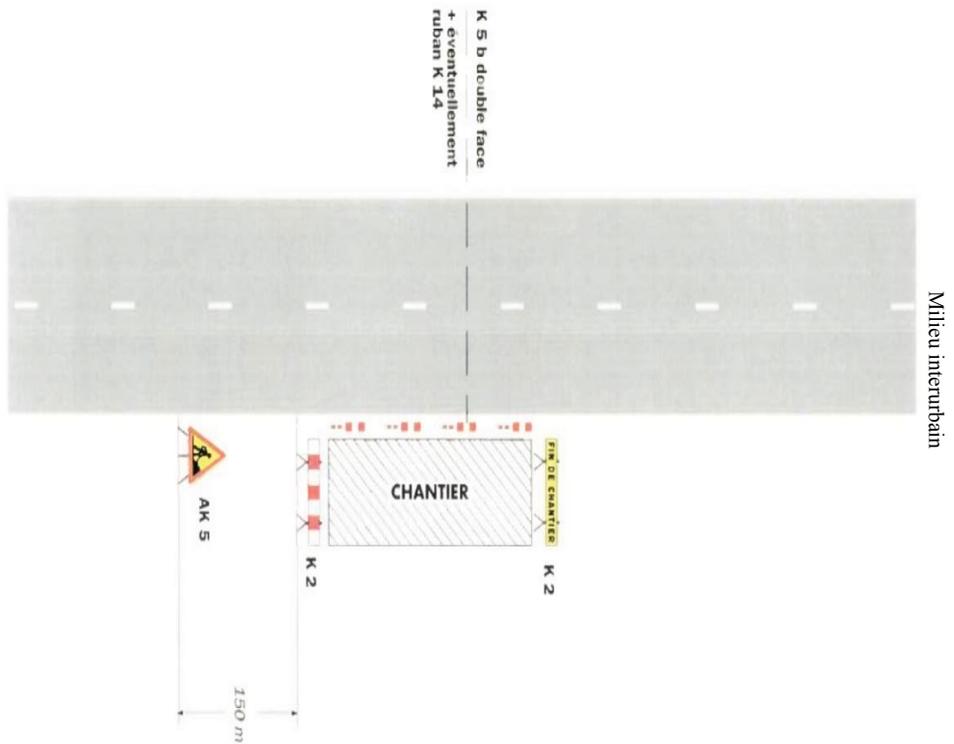
		ACTES ADMINISTRATIFS									
		Déclaration de projet de travaux (DT)	Permis de stationner			D.I.C.T.	Demande d'arrêt de circulation				
INTERLOCUTEUR	GUN* / Exploitants	Maire	CCMACS	CG (RD en agglo)	CG (RD hors agglo)	GUN / Exploitants	Maire	CCMACS	CG (RD en agglo)	CG (RD hors agglo)	
COMPETENCE		Pouvoir de Police			Pouvoir de Police		Pouvoir de Police			Pouvoir de Police	
FORME DE LA DEMANDE	Formulaire internet / courrier / fax	Formulaire avec liste des pièces à fournir			Formulaire au CG	Formulaire internet / courrier / fax	Formulaire en Mairie			Formulaire au CG	
FORME DE LA REPONSE	Cerfa 14435*01	Arrêté de Voirie	Copie de l'arrêté	Avis	Arrêté de Voirie	Cerfa 14435*01	Arrêté	Avis	Avis	Arrêté	
Exemple de permission de stationner : nacelle, forains, gel de stationnements, ...											
Travaux Programmables											
Opérateur Télécom											
Autres opérateurs de droit		Concerné			Concerné		Concerné			Concerné	
Autres concessionnaires		Concerné			Concerné		Concerné			Concerné	
Délais maximum						9 jours				10 jours	
Travaux Non Programmables											
Opérateur Télécom		Concerné			Concerné		Concerné			Concerné	
Autres opérateurs de droit		Concerné			Concerné		Concerné			Concerné	
Autres concessionnaires		Concerné			Concerné		Concerné			Concerné	
Délais maximum						9 jours				10 jours	
Travaux Urgents (travaux non prévisibles consécutifs à un incident mettant en péril la sécurité, la continuité du service public, ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure)											
Occupants de droit		ATU / Exploitants des réseaux sensibles : Contact Tél / Fax formulaire Cerfa 14523*01				Collectivités : Contact Tél / Fax					
Autres concessionnaires		ATU / Contact : veille ou le jour même Formulaire : idem ou après intervention				Contact : immédiatement Formulaire : jour ouvrable suivant le 1er jour d'intervention					
Délais maximum											

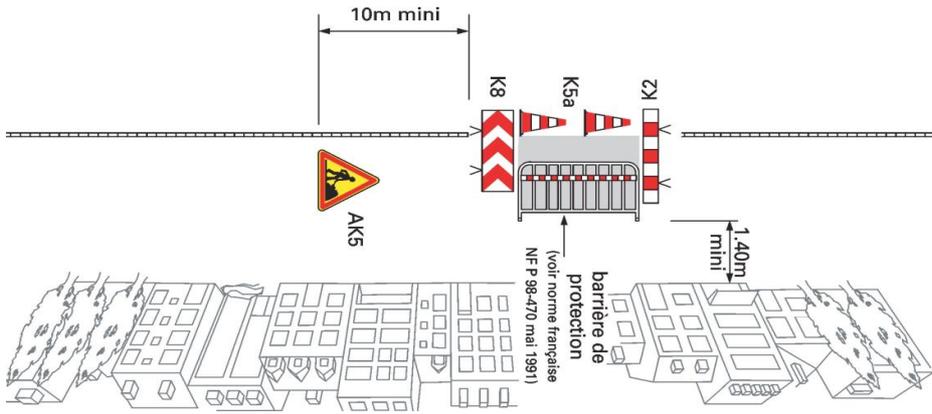


* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué 'landespublic' (ALP1)



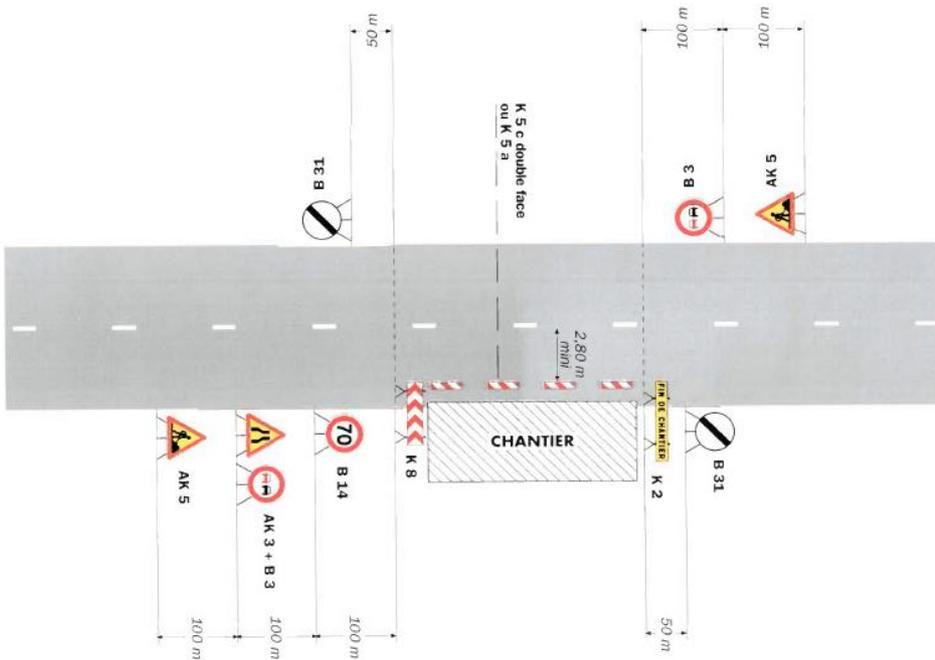
Annexe N°4 : Signalisation temporaire
Travaux hors chaussée





Milieu urbain

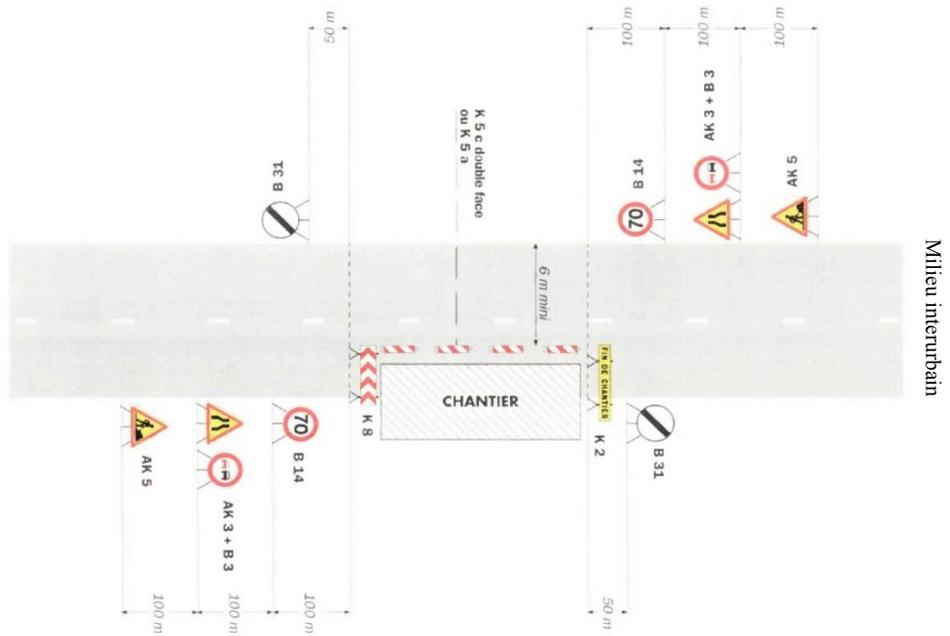
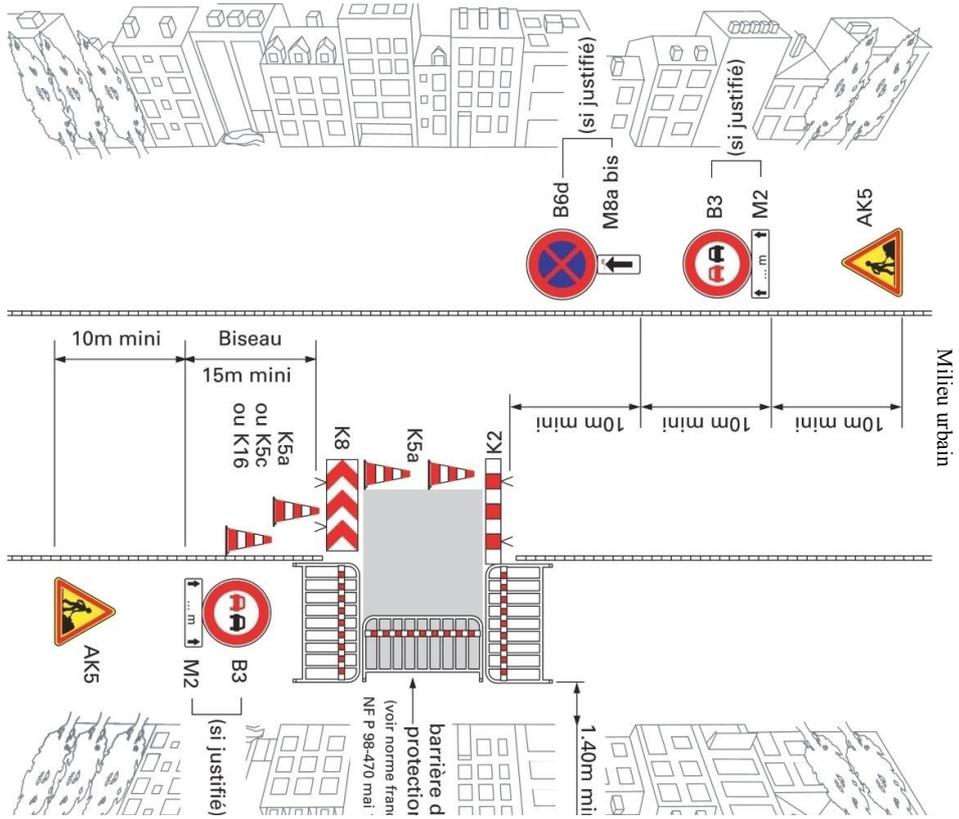
Annexe N°4 : Signalisation temporaire
Léger empiètement



Milieu interurbain



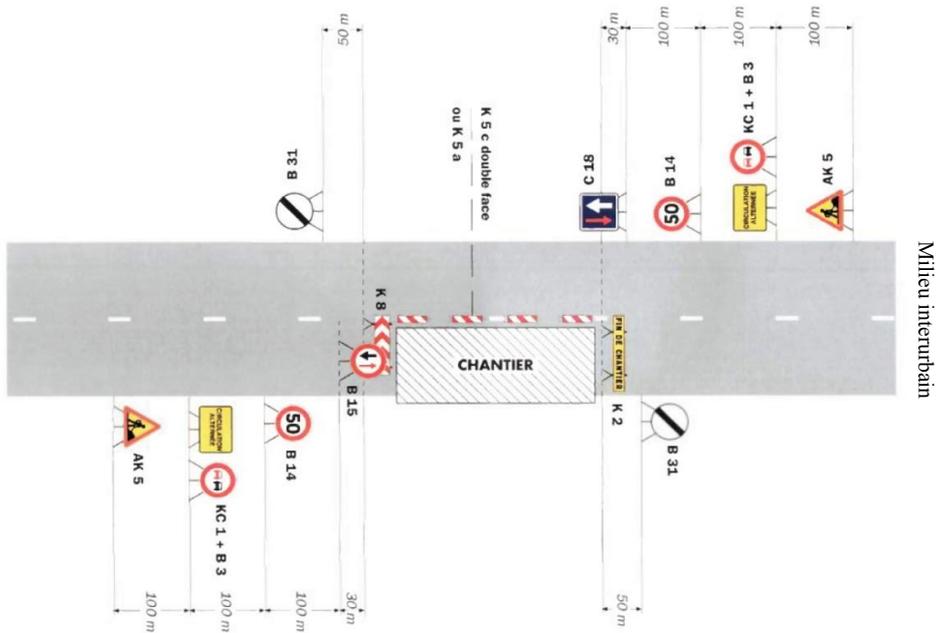
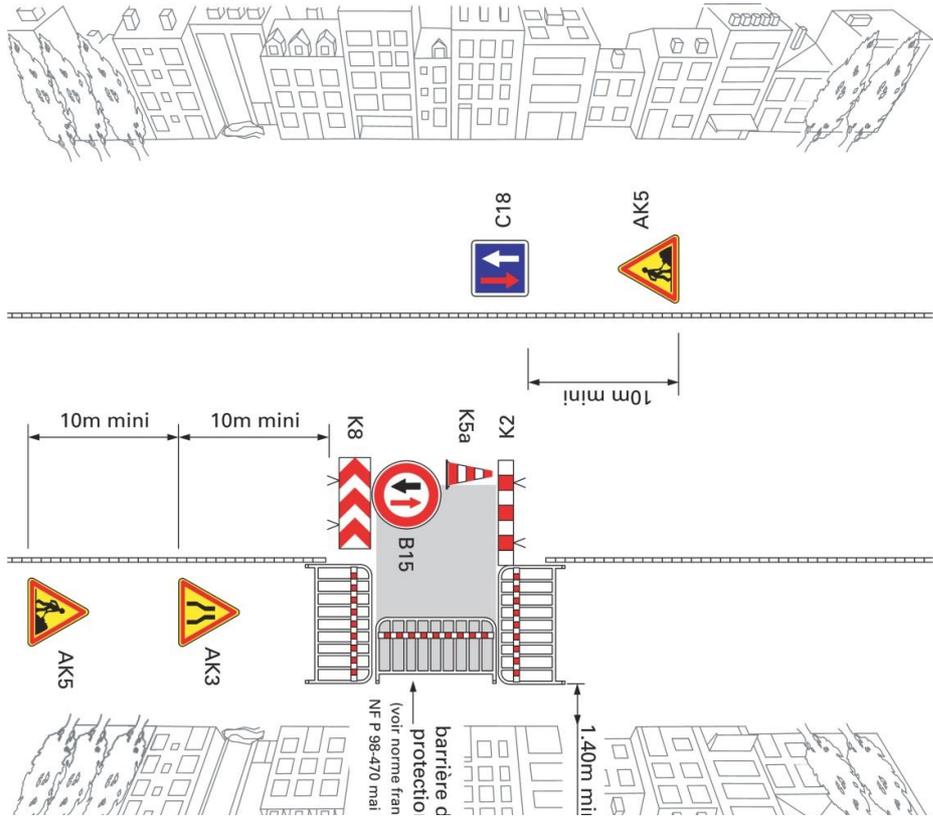
* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué 'landespublic' (ALP1)



Annexe N°4 : Signalisation temporaire
Empiètement important



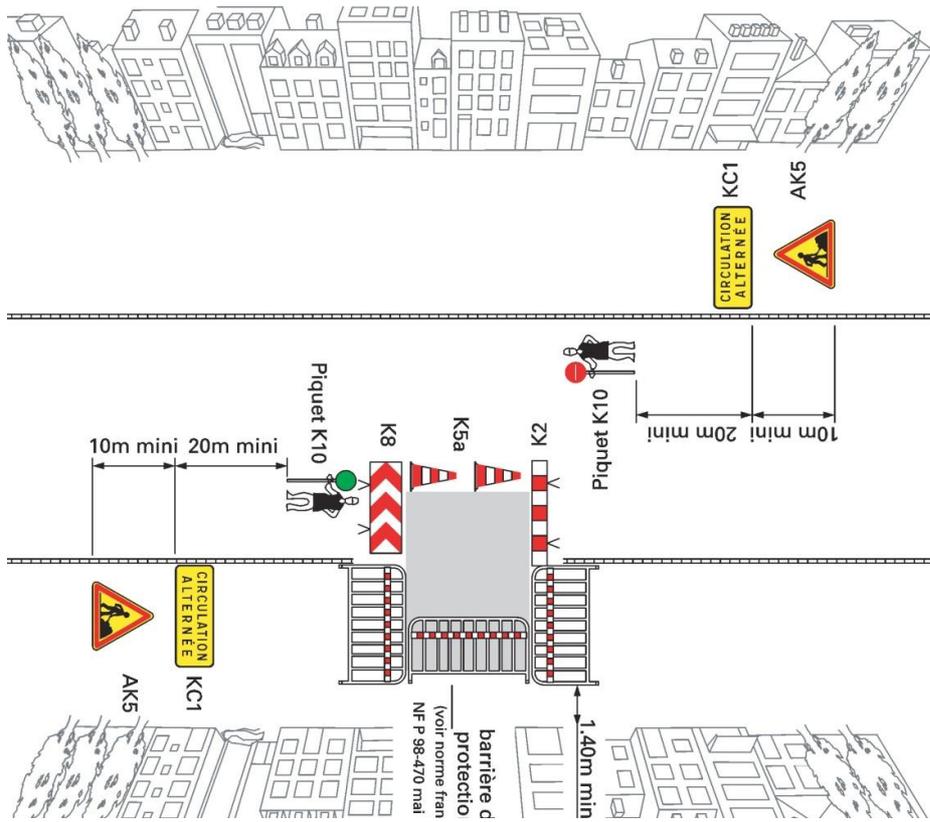
* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué 'landespublic' (ALP1)



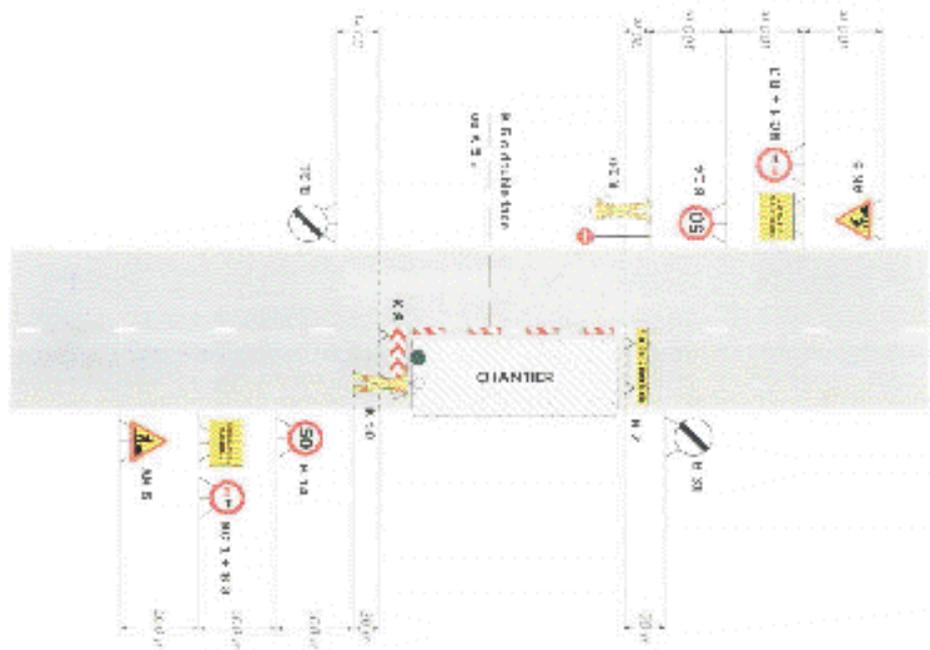
Annexe N°4 : Signalisation temporaire
Circulation alternée



* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué "landespublic" (ALP1)



Annexe N°4 : Signalisation temporaire
Circulation alternée (suite)

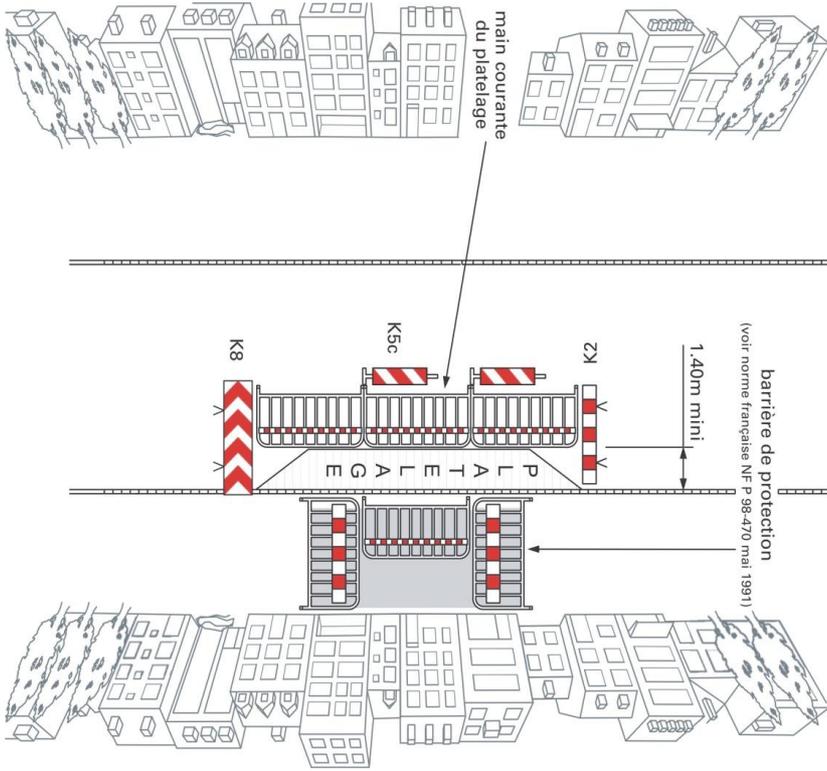




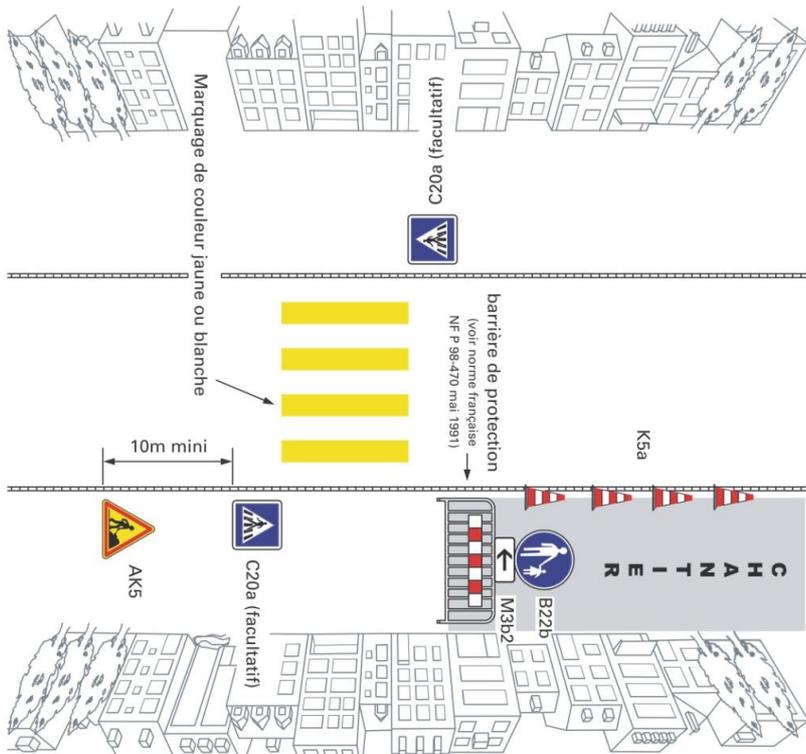
* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué 'landespublic' (ALP1)

Annexe N°5 : Signalisation temporaire des cheminements des piétons

Milieu urbain



Milieu interurbain



ANNEXE N°6 : Classes de trafics et structure des chaussées

* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué "landespublic" (ALPI)

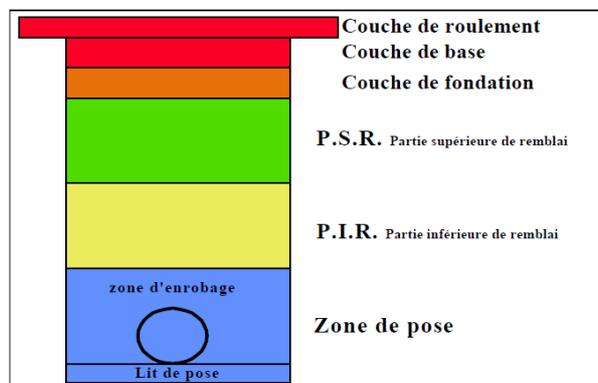
Classes de trafics

Trafic	Très faible	Faible	Moyen	Fort		
	Tu4	Tu3	Tu2	Tu1	Tu0	
Niveau de hiérarchisation	Niveau 5	Niveau 4	Niveau 3*	Niveau 2	Niveau 1	
PL voie la plus chargée	0	25	150	300	750	2000
Tous véhicules par jours dans les 2 sens	0	1500	6000	15000	30000	

Poids lourds : Véhicule avec une distance entre essieu avant et arrière $\geq 3,40m$

* Sauf exception de la RD810 en traversée d'agglomération, qui reste avec une structure de chaussée de Niveau 2

Structure type d'un corps de chaussée



Le compactage des tranchées sous chaussée devra être en adéquation avec le niveau hiérarchique de la voie concernée par les travaux et avec le trafic supporté par cette voie, en particulier le nombre de poids lourds utilisant la voie.

Le tableau du haut indique pour chacun des niveaux hiérarchiques qui ont été définis pour l'ensemble des voies d'intérêt communautaire, les seuils de trafics poids lourds qui ont été pris en compte.

Les nombres de poids lourds indiqués dans le tableau du haut correspondent à un seul sens de circulation (le sens correspondant à la voie la plus fréquentée par les PL).

Le nombre de véhicule légers par jour indiqué dans le tableau du haut n'est qu'indicatif.

Dans les pages qui suivent, les coupes types des tranchées à réaliser sont indiquées pour chaque niveau hiérarchique des voies d'intérêt communautaire.

Pour chaque niveau hiérarchique, un rappel des fonctions principales des voies est présenté, suivi des coupes types des tranchées qui doivent être réalisées.

TRANCHEES SOUS CHAUSSEE Voie de niveau 1

Rappel sur les voies de niveau 1

Les voies de niveau 1 sont des voies transit national et régional (flux qui ne font que traverser le territoire de la CC MACS), et accès au territoire de la CC MACS depuis et vers l'extérieur. Il n'existe pas sur le territoire de voie de niveau 1 relevant de la compétence de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud.

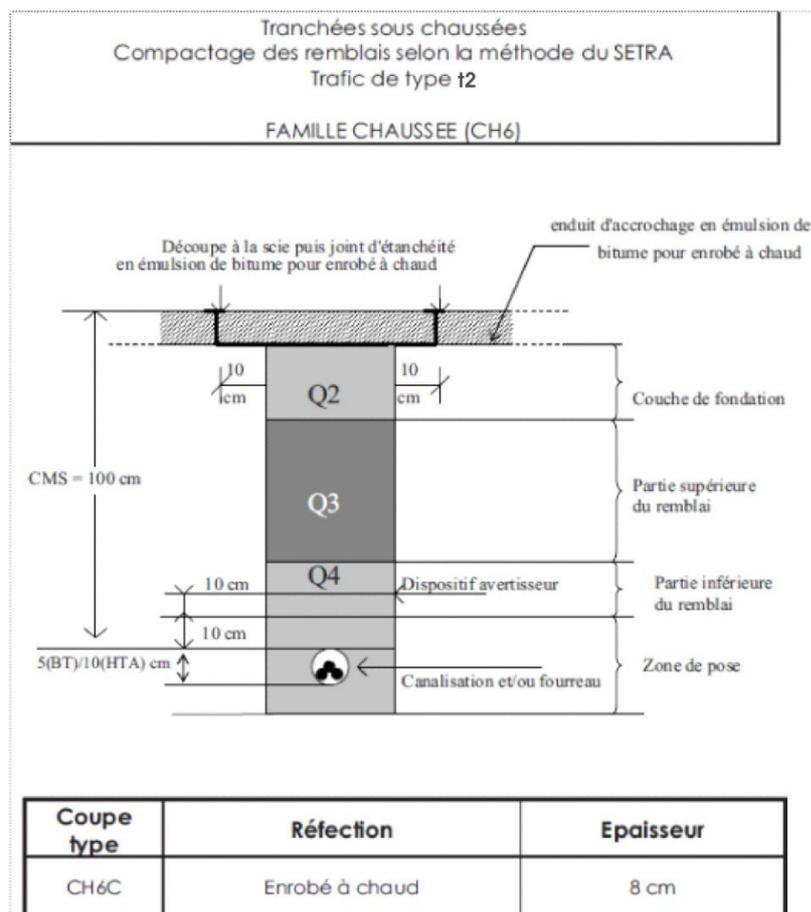
Voie de niveau 2

Rappel sur les voies de niveau 2

Les voies de niveau 2 sont des voies d'échanges entre les voies de transit et le réseau interne au territoire de la CC MACS, flux pénétrants dans le territoire de la CC MACS.

Objectifs : Fluidité et sécurité des véhicules légers (VL) et des poids lourds (PL)

Caractéristiques exemple : RD 650 et RD 810 hors agglomération à fort trafic

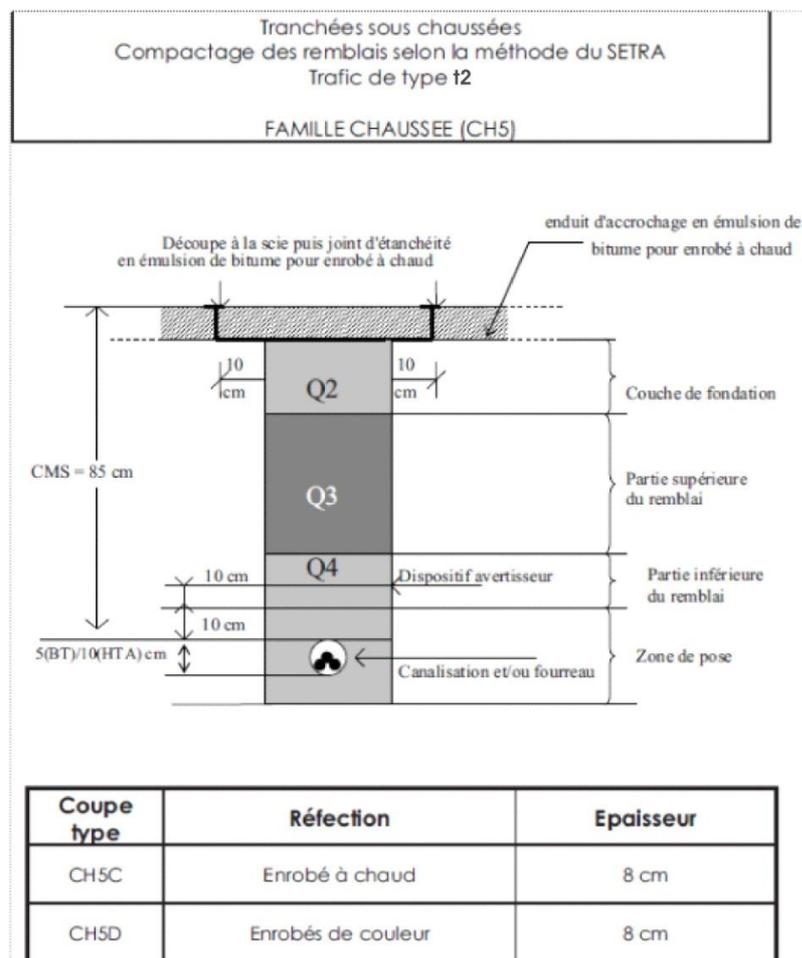


Rappel sur les voies de niveau 3

Les voies de niveau 3 sont des voies d'échanges avec les niveaux 1 et 2, qui assurent les liaisons principales au sein du territoire de la CC MACS entre les pôles du territoire de la CC MACS d'une part et avec l'extérieur d'autre part.

Objectifs : Fluidité et sécurité de tous les modes de déplacements : piétons, vélos, circulations agricoles, transports publics, véhicules légers (VL) et poids lourds (PL). Performance des transports publics. Continuité du réseau cyclable.

Caractéristiques : Voies traversant des zones densément urbanisées ou des espaces non urbanisés, avec un trafic routier important



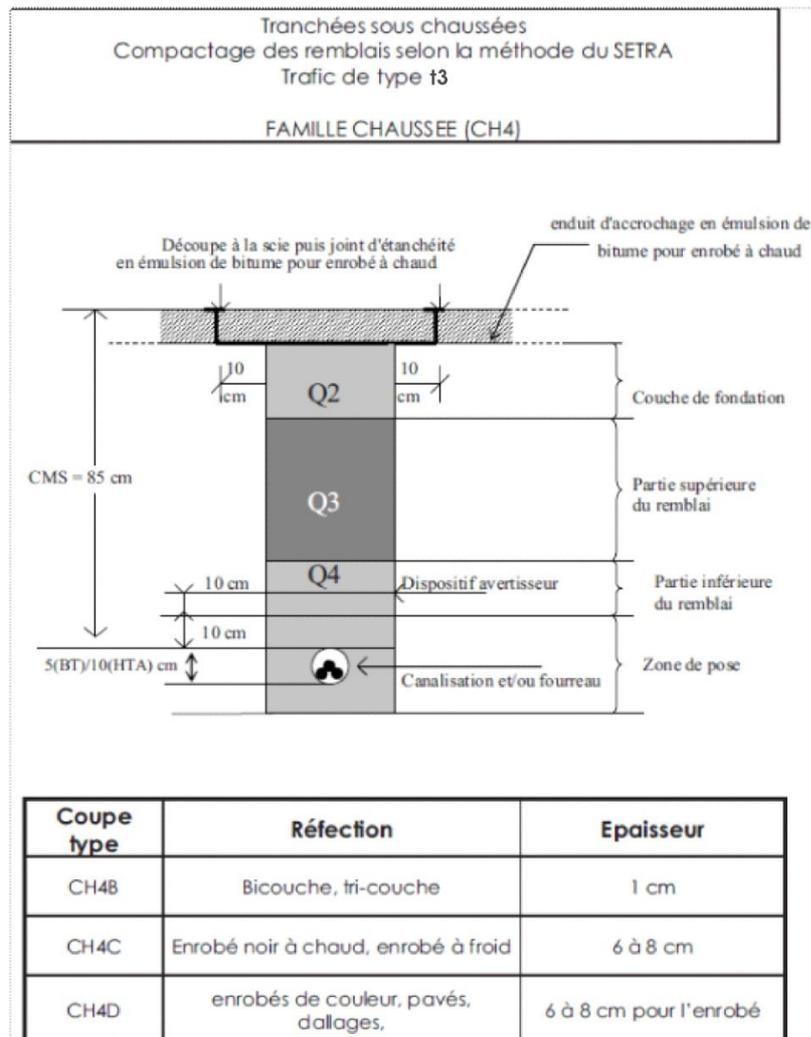
TRANCHEES SOUS CHAUSSEE Voie de niveau 4

Rappel sur les voies de niveau 4

Les voies de niveau 4 sont des voies de Rabattement et diffusion vers/depuis le niveau 3, liaisons secondaires au sein du territoire de la CC MACS pour les échanges de proximité entre communes ou entre quartiers d'une même commune, RD peu structurantes pour le trafic, les voies de liaison entre quartiers.

Objectifs : Circulation de véhicules légers apaisée, liaisons piétons et cycles confortables, facilités de circulation pour les transports publics et les véhicules agricoles. Circulation des poids lourds limitée (desserte locale).

Caractéristiques : Voies traversant des zones densément urbanisées ou des espaces non urbanisés, avec un trafic routier modéré

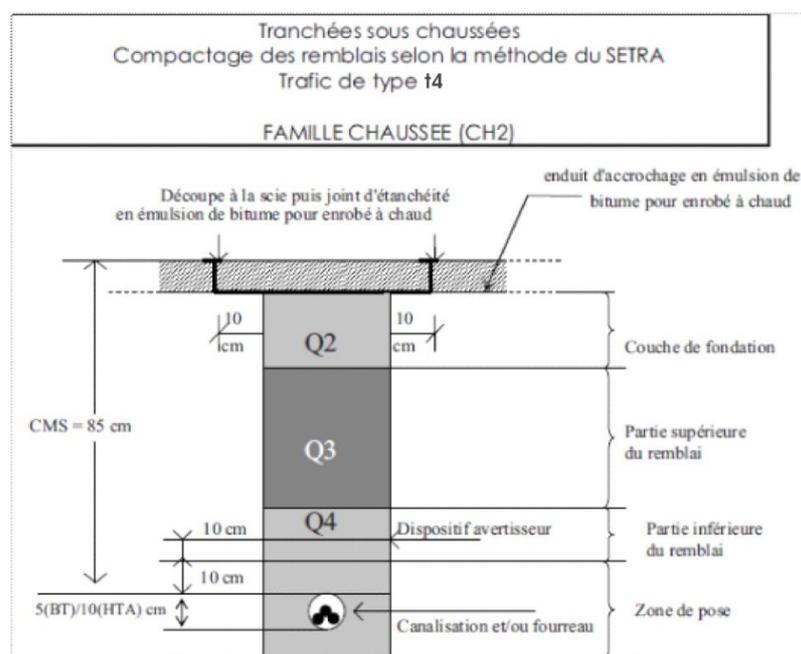


Rappel sur les voies de niveau 5

Les voies de niveau 5 sont des voies de desserte de quartier à faible trafic sans fonction structurante des déplacements, trafic local interne aux communes, interne aux quartiers.

Objectifs : Privilégier les circulations douces (piétons, vélos) et la qualité de vie par une forte modération de la vitesse des véhicules légers (VL). Pas ou peu de circulation poids lourds (PL) sauf s'il y a besoin d'une desserte locale. Trafic interne aux quartiers

Caractéristiques : Voie de desserte de quartier à faible trafic, où la fonction principale n'est pas la circulation mais le séjour, l'habitat, le commerce et les loisirs.



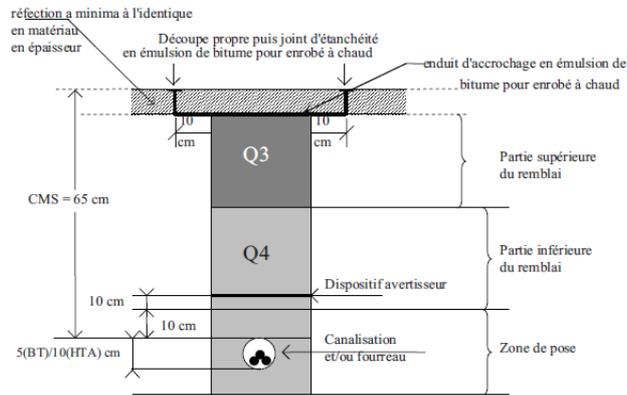
Coupe type	Réfection	Epaisseur
CH2A	Empierrement, sablage, gravillonnage	
CH2B	Bicouche, tri-couche	1 cm
CH2C	Enrobé noir à chaud, enrobé à froid	4 cm minimum
CH2D	Enrobés de couleur, pavés, dallages,	4 cm minimum pour l'enrobé



TRANCHÉES SOUS TROTTOIRS ET PISTES CYCLABLES

Trottoir sans assise béton

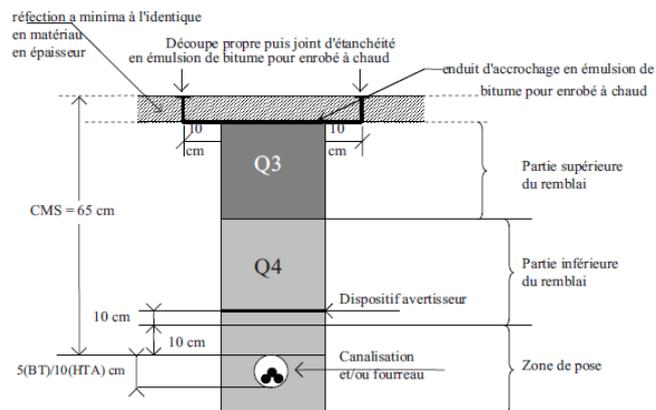
Tranchées sous trottoirs, pistes cyclables
Compactage des remblais selon la méthode du SETRA
FAMILLE TROTTOIR SANS ASSISE BETON (TR1)



Coupe type	Réfection	Epaisseur
TR1A	Sablage, gravillonnage, gazon	1 cm
TR1B	Bicouche, tri-couche	1 cm
TR1C	Enrobé à chaud, enrobé à froid	5 cm
TR1D	enrobés de couleur, pavés, dallages	5 cm pour l'enrobé

Trottoir avec assise béton

Tranchées sous trottoirs, pistes cyclables
Compactage des remblais selon la méthode du SETRA
FAMILLE TROTTOIR AVEC ASSISE BETON (TR2)

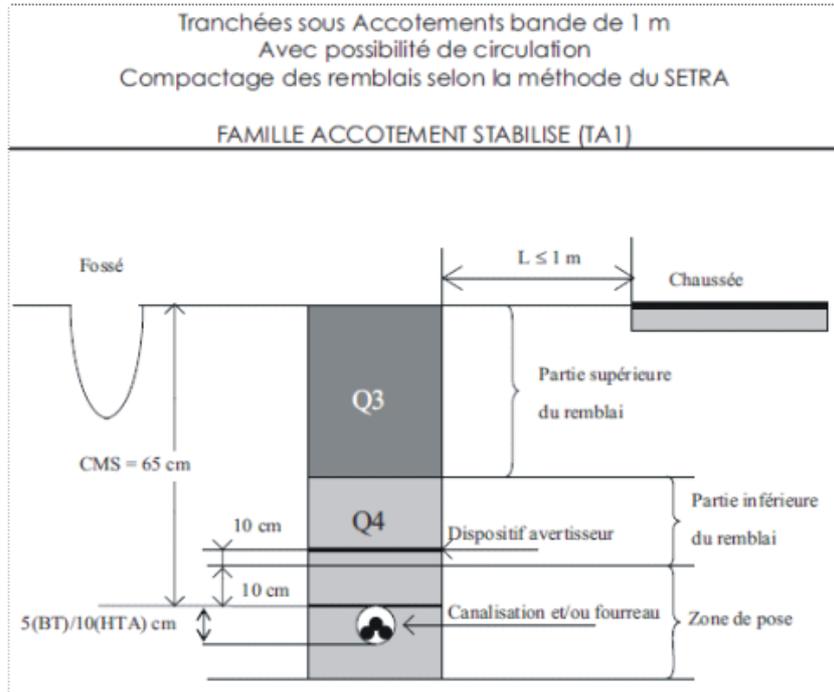


Coupe type	Réfection	Epaisseur
TR2C	Enrobé à chaud, enrobé à froid, béton, mortier	5 cm
TR2D	enrobés de couleur, pavés, dallages	5 cm pour l'enrobé
TR2E	Asphaltes, béton désactivé	3 cm pour l'asphalte 10 cm pour le béton désactivé

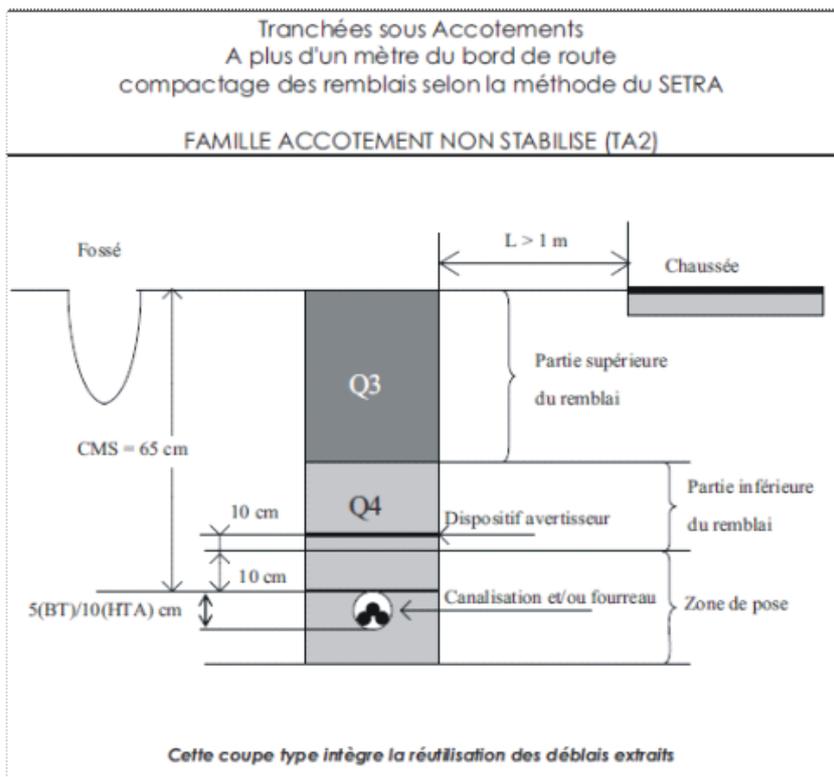
TRANCHEES SOUS ACCOTEMENTS ET TERRAINS VIERGES

*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué 'landespublic' (ALP1)

Accotements stabilisés



Accotements non stabilisés



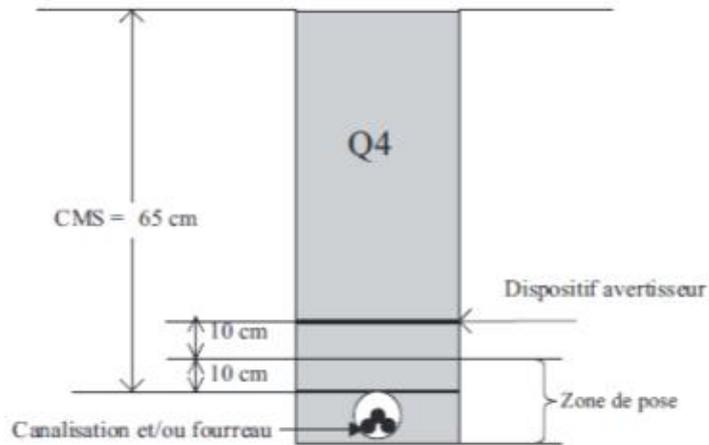


TRANCHEES EN TERRAINS VIERGES

*Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué Landespublic (ALP1)

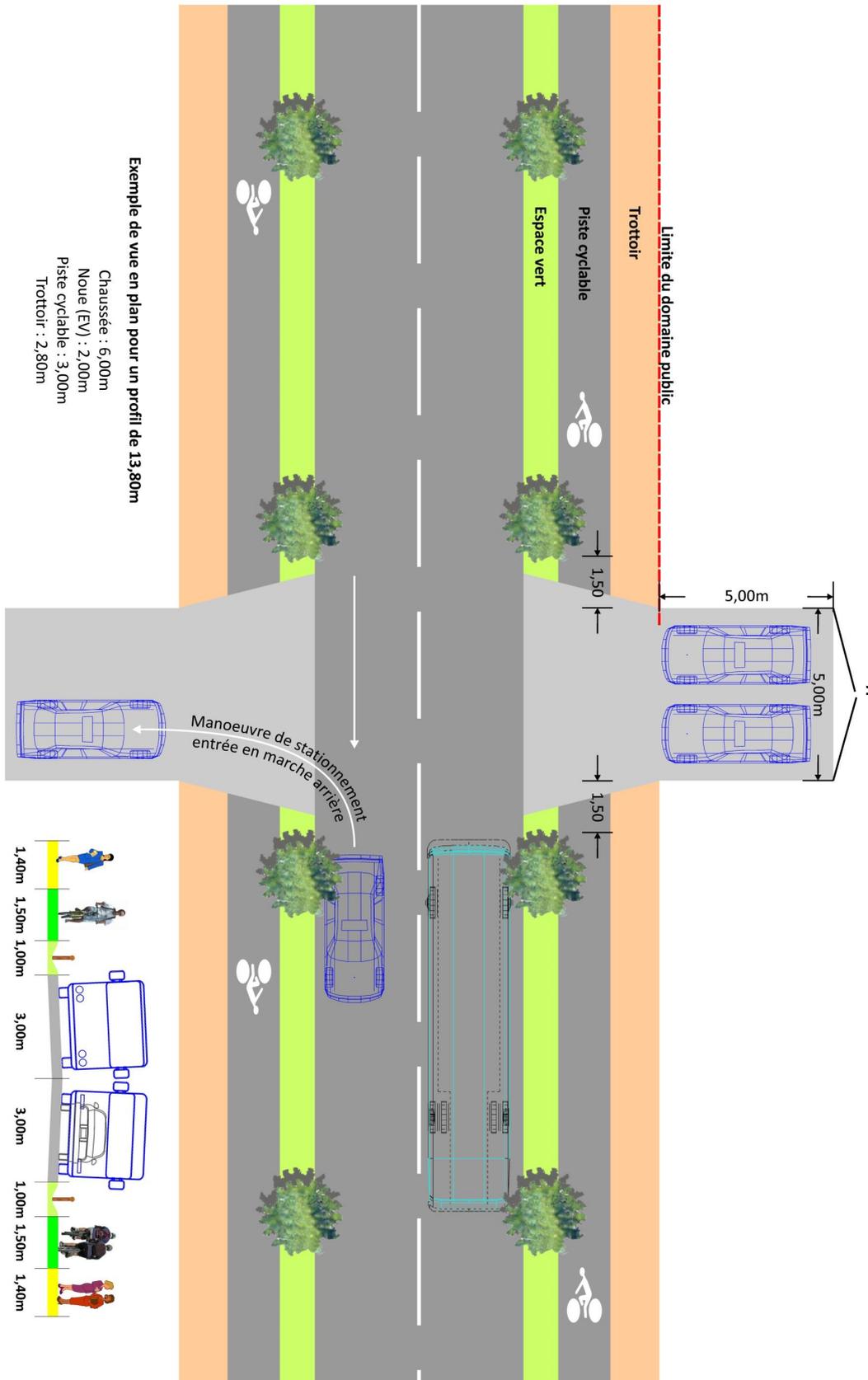
Tranchées en terrain vierge
Terres non labourables, espace vert, pelouse
Compactage des remblais selon la méthode du SETRA

FAMILLE TERRAIN VIERGE (TV2)





ANNEXE N°7 : schéma type d'entrée charretière

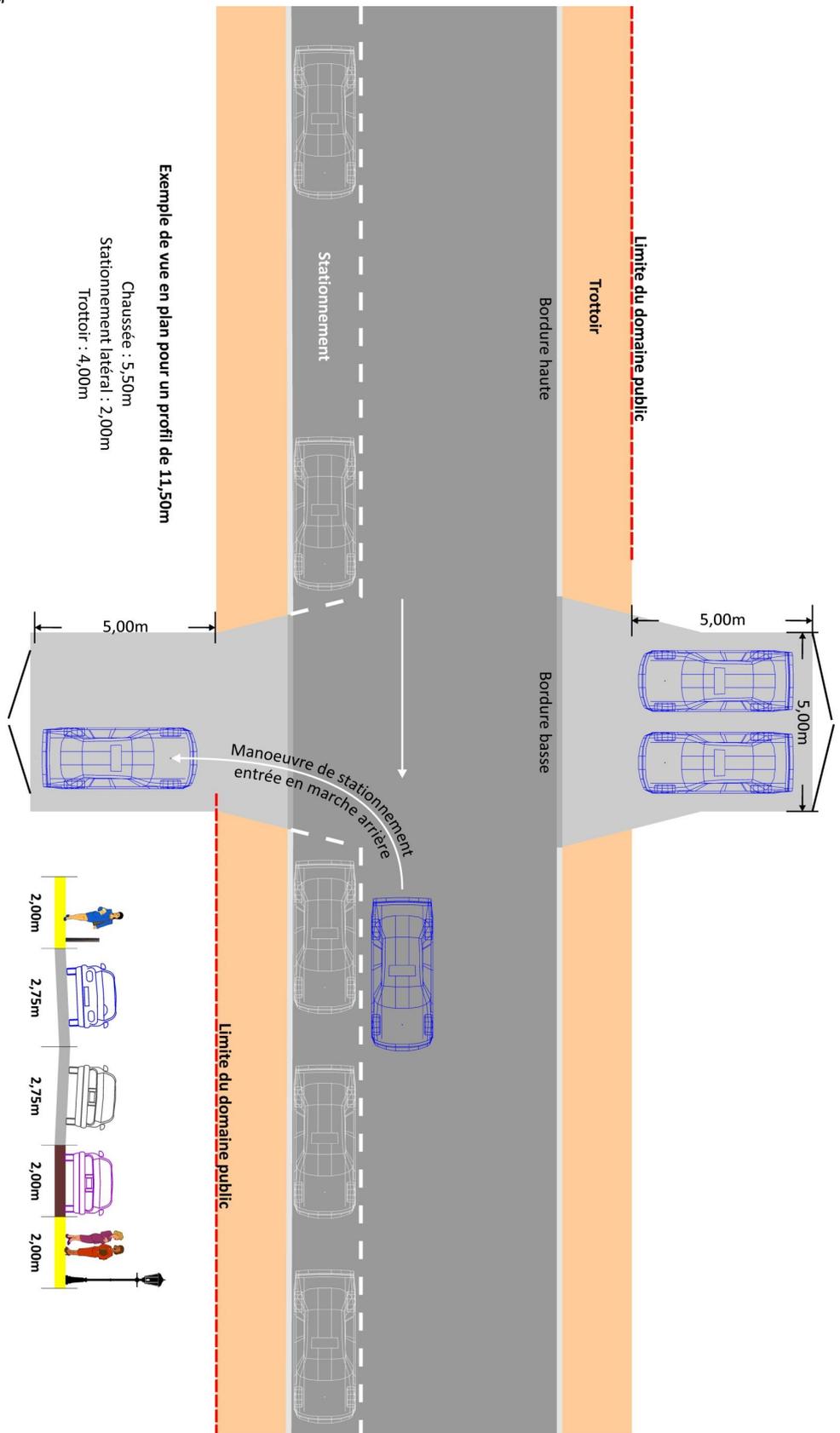


Exemple de vue en plan pour un profil de 13,80m

- Chaussée : 6,00m
- Noue (EV) : 2,00m
- Piste cyclable : 3,00m
- Trottoir : 2,80m

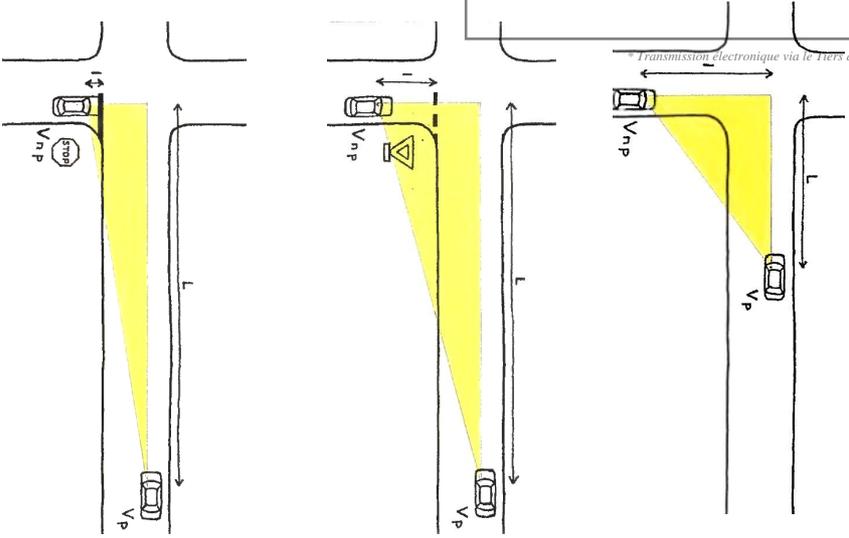


ANNEXE N°7 : Schéma type d'entrée charretière (suite)



Principe : permettre au véhicule non prioritaire de voir assez tôt le véhicule prioritaire pour pouvoir lui céder le passage, selon les vitesses autorisées.

** Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué "landespublic" (ALPI)*



En milieu urbain dense		
Vitesse réglementaire	I	L
30 km/h	9m	13m
50* km/h	15m	20m

* la vitesse en approche est supposée de 40 km/h

En milieu urbain lâche ou en milieu périurbain		
Vitesse réglementaire	I	L
50 km/h	20m	30m

Vitesse réglementaire	I	L
30 km/h	7m	20m
50 km/h	7 ou 10m	45m
70 km/h	10m	70m

Vitesse réglementaire	I	L
30 km/h	3m	20m
50 km/h	3m	45m
70 km/h	3m	70m



Annexe N°9

Règles concernant les plantations et leur entretien (arbres, haies, ...) en limite de domaine public routier et sur les chemins ruraux

Code de la voirie routière

Article R 116-2

(Haies et arbres présents en limite du domaine public routier)

Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui, en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier.

Code rural

(Plantations d'arbres dans l'emprise des chemins ruraux)

Article D161-14

Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment :

De faire sur l'emprise de ces chemins des plantations d'arbres ou de haies.

Article D161-22

Les plantations d'arbres et de haies vives peuvent être faites le long des chemins ruraux sans conditions de distance, sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'égagement prévues à l'article D. 161-24.

Toutefois, dans un souci de sûreté et de commodité du passage, le maire peut, par arrêté, désigner les chemins de sa commune le long desquels les plantations devront être placées à des distances au plus égales à celles prévues pour les voies communales.

Article D161-23

Les plantations privées existant dans l'emprise du chemin peuvent être conservées lorsqu'elles ne troublent pas la sûreté ou la commodité du passage ; elles ne peuvent en aucun cas être renouvelées. Lorsque la viabilité du chemin rend nécessaire leur destruction, les propriétaires sont mis en demeure, par arrêté du maire, d'avoir à les enlever dans un délai déterminé.



Article D161-24

Les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin.

Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux.

Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'égagement peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat.

Code des collectivités territoriales

Article L2212-2

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment :

Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ...

Les outils de protection et de préservation des espaces végétalisés.

Code de l'urbanisme

(Protection de masses végétales remarquables au travers des espaces boisés classés)

Article L130-1

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

Article R 130-1

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les bois, forêts et parcs situés sur le territoire des communes ou parties de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été autorisé ainsi que dans les espaces boisés classés.



Toutefois, cette déclaration n'est pas requise :

1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;

2° Lorsque les bois et forêts sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du titre I du livre Ier de la première partie du code forestier ;

3° Lorsque le propriétaire a fait agréer un plan simple de gestion dans les conditions prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-4 et à l'article L. 223-2 du code forestier ;

4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté du préfet pris après avis du Centre national de la propriété forestière en application de l'article L. 130-1 (5e alinéa) ;

5° Lorsque les coupes font l'objet d'une autorisation délivrée au titre des articles R. 222-13 à R. 222-20, R. 412-2 à R. 412-6 du code forestier, ou du décret du 28 juin 1930 pris pour l'application de l'article 793 du code général des impôts.

La demande d'autorisation de défrichement présentée en application des articles L. 312-1 et suivants du code forestier dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 130-1 vaut déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres au titre de cet article.

La loi autorise aussi la protection des arbres au titre des monuments historiques. Ce genre de protection est cependant assez rare. Les alignements d'arbres remarquables sont le plus souvent protégés au titre des sites inscrits ou classés.

Code de l'environnement

Article R411-15

(Conservation des biotopes : haies, bosquets, pelouses, ...)

Afin de prévenir la disparition d'espèces figurant sur la liste prévue à l'article R. 411-1, le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département à l'exclusion du domaine public maritime où les mesures relèvent du ministre chargé des pêches maritimes, la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces.

Article L341-1

(Conservation et préservation des monuments naturels et sites)

Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.



Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier, l'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'Etat.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

Article L341-10

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.

Article L341-13

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au fichier immobilier, dans les mêmes conditions que le classement.

Article L341-15

La liste des sites et monuments naturels classés est tenue à jour. Dans le courant du premier trimestre de chaque année est publiée au Journal officiel la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente.

Article L350-1

I. Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, définis en concertation avec les collectivités territoriales concernées et lorsque lesdits territoires ne sont pas l'objet de directives territoriales d'aménagement prises en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, l'Etat peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages.

II. Ces dernières directives déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères qui sont applicables à ces territoires. Elles sont élaborées à l'initiative de l'Etat ou de collectivités territoriales. Elles font l'objet d'une concertation avec l'ensemble des collectivités territoriales intéressées et avec les associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 et les organisations professionnelles concernées. Elles sont approuvées par décret en Conseil d'Etat après mise à disposition du public.

III.-Les schémas directeurs, les schémas de secteur et les plans d'occupation des sols ou tout document d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages.



IV.-Leurs dispositions sont opposables aux demandes d'autorisations de défrichement, d'occupation et d'utilisation du sol :

1° En l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu ;

2° Lorsqu'un plan d'occupation des sols ou tout document d'urbanisme en tenant lieu est incompatible avec leurs dispositions.

Article L350-2

Les dispositions relatives aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager sont énoncées aux articles L. 642-1 et L. 642-2 du code du patrimoine ci-après reproduits :

"Art. L. 642-1 - Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut être créée à l'initiative de la ou des communes ou d'un établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est compétent en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme, sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique.

Elle a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique.

"Art. L. 642-2 - Le dossier relatif à la création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine comporte :

- Un rapport de présentation des objectifs de l'aire. Ces objectifs sont fondés sur le diagnostic mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 642-1 et déterminés en fonction du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme s'il est entré en vigueur,
- Un règlement comprenant des prescriptions,
- et un document graphique faisant apparaître le périmètre de l'aire, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions.

Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine contient des règles relatives :



- à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes ainsi qu'à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains,
- à l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux ..."

Article L581-4

(Publicité)

I. - Toute publicité est interdite : ...

4° Sur les arbres. ...

Annexe N°10

Règles concernant les saillies en façade des immeubles, les enseignes, les bannes et stores

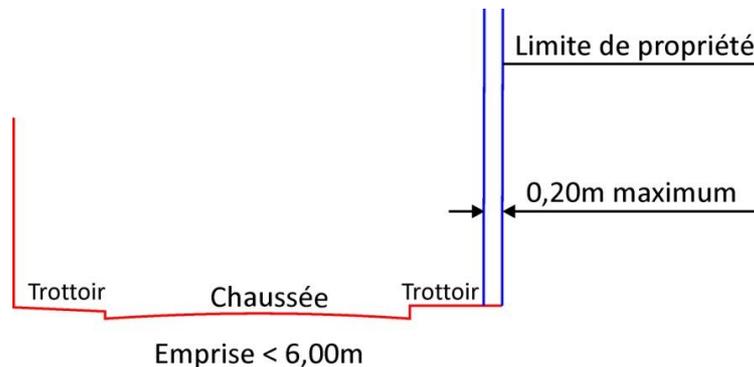
R112-3 du Code de la Voirie Routière

Des arrêtés portant règlement de voirie pris par le préfet, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale, fixent les dimensions maximales des saillies autorisées.

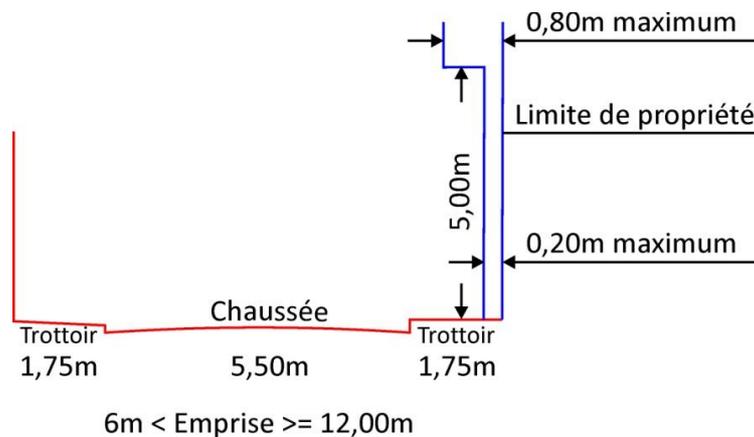
Sous réserve de règles différentes prises par les Plans Locaux d'Urbanisme, le présent Règlement de Voirie fixe les règles suivantes concernant les saillies en façade des immeubles :

- Les saillies, qui ne peuvent en aucun cas être établies à une distance inférieure à 0,50m de la bordure du trottoir ou de la limite de la voie de circulation automobile lorsqu'il n'existe pas de trottoir, doivent obligatoirement s'inscrire dans les dimensions définies ci-après :

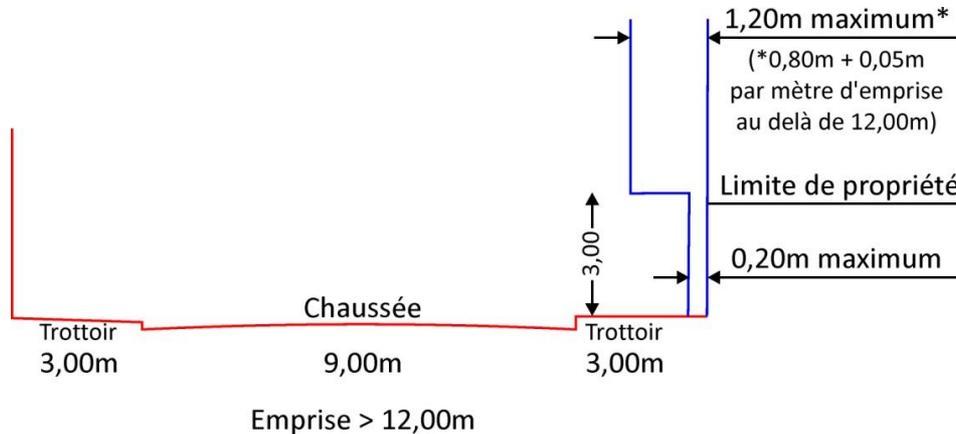
- Voies d'une largeur inférieure à 6,00m : saillie maxi de 0,20m



- Voies d'une largeur comprise entre 6,00m et 12,00m
 - Saillie maxi de 0,20m jusqu'à une hauteur de 5,00m
 - Saillie maxi de 0,80m au-delà de 5,00m de hauteur



- o Voies d'une largeur supérieure à 12,00m : saillie maxi de 0,20m
- Saillie maxi de 0,20m jusqu'à une hauteur de 3,00m
 - Au-delà de 3,00m : 0,80m + 0,05m par mètre d'emprise au-delà de 12,00m, avec un maximum de 1,20m



ENSEIGNES

L'implantation des enseignes devra respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les arrêtés particuliers pris par les maires en application de leurs pouvoirs de police.

Les dispositions suivantes devront notamment être respectées :

- Conformément à l'article R 581-55 du Code de l'environnement, une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.
- Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Conformément à l'article R581-56 du Code de l'environnement, les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25m.

En application de l'article R581-57 du Code de l'environnement, les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte (ou enseignes drapeaux) ne sont autorisées que dans les voies d'une largeur supérieure à 6m.

Elles ne doivent pas constituer dans ces voies, une saillie :

- supérieure à 1m au-delà de 3m de hauteur
- supérieure à 1,20m au-delà de 5m de hauteur.

Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

BANNES ET STORES

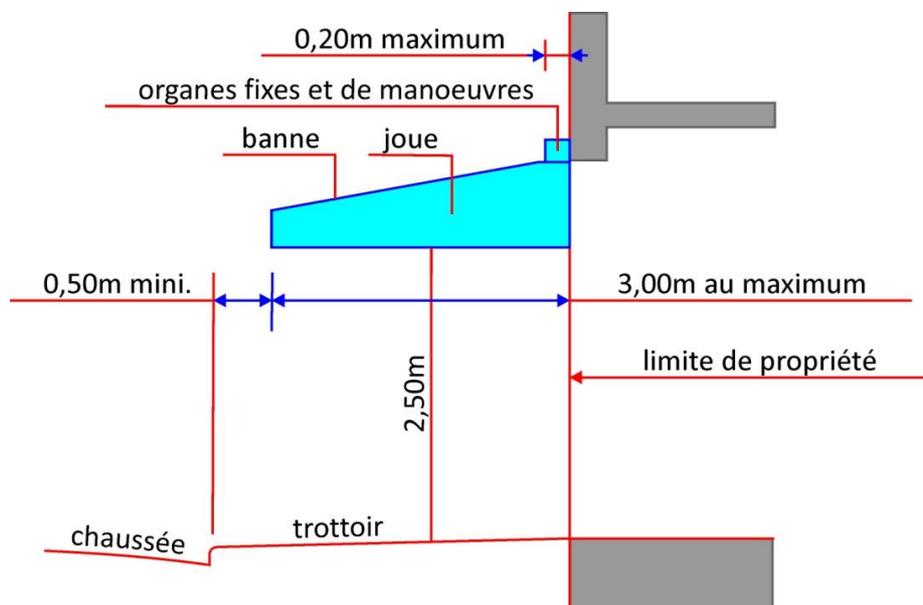
La dimension horizontale des bannes et stores repliables prise à l'alignement des façades, peut atteindre une dimension de 3,00m. Toutefois, une dimension supérieure peut être autorisée lorsque la largeur de la voie et des trottoirs est suffisante pour répondre aux besoins de la circulation des véhicules et des piétons.

La banne déployée ne devra en aucun cas s'établir à une distance inférieure à 0,50m de la bordure de trottoir.

La saillie des organes fixes et de manœuvre ne peut dépasser 0,20m.

Les bannes doivent être repliables.

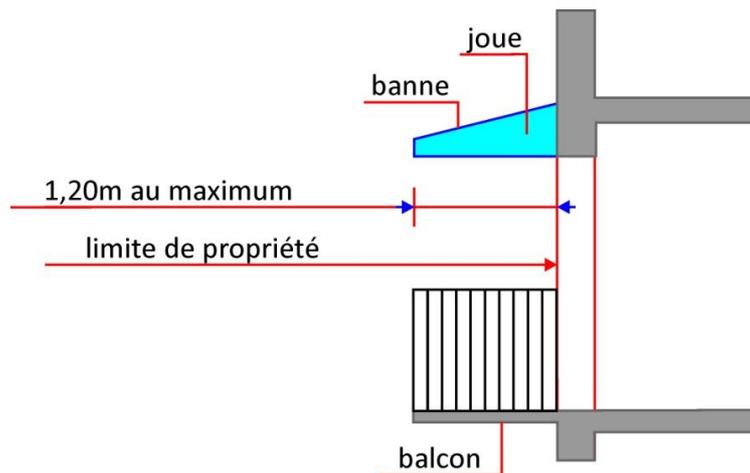
Elles ne peuvent en aucun cas être à une hauteur inférieure à 2,50m au-dessus du trottoir y compris tous les organes fixes et de manœuvres.



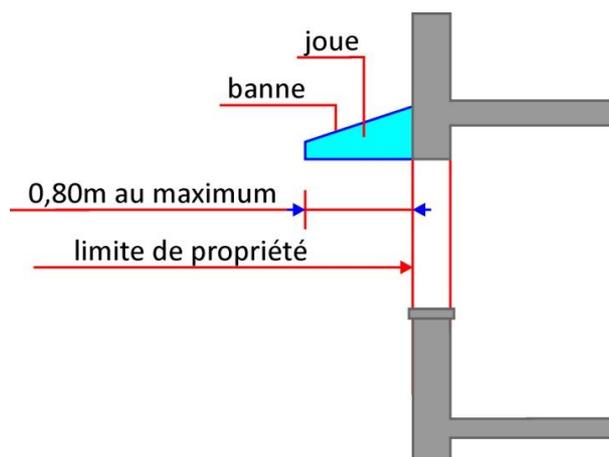
AUX ETAGES

Au droit de chaque croisée non pourvue de balcons, la saillie des bannes et des stores ne peut dépasser 0,80m. Au droit des croisées pourvues de balcons, la saillie des bannes et stores peut être de même dimension que celle des balcons sans dépasser 1,20m. Au droit des constructions en encorbellement, la saillie des bannes et des stores est mesurée à partir de l'alignement.

Aux étages : avec balcon



Aux étages : sans balcon





Annexe n°11

Principes généraux d'aménagement et profils en travers types

La présente annexe décrit les largeurs minimales des voies pour chaque niveau de hiérarchisation du réseau de voiries de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud.

Une chaussée en double sens de circulation n'étant pas destinée à accueillir des lignes de transports en commun ou une circulation de poids lourds, devra avoir une largeur de 5,50m (2 voies de 2,75m).

Une chaussée du même type en sens unique devra avoir une largeur de 3,50m (4,00m lorsque la voie est bordée d'immeuble de plus de 3 étages pour assurer la défense incendie au moyen d'un véhicule de secours avec « grande échelle »).

Une chaussée en double sens de circulation destinée à accueillir les lignes de transport en commun ou une circulation de poids lourds devra avoir une largeur de 6,00m (2x3,00m).

Une bande de stationnement longitudinal doit avoir une largeur de 2,20m minimum.

Un trottoir, doit avoir une largeur minimale de 1,40m dépourvue de tout obstacle. pour l'accès des personnes à mobilité réduite. Cette largeur sera de 3,40m dans le cas d'implantation d'arbres avec grilles au sol.

Une voie verte doit avoir une largeur minimum de 3,00m.

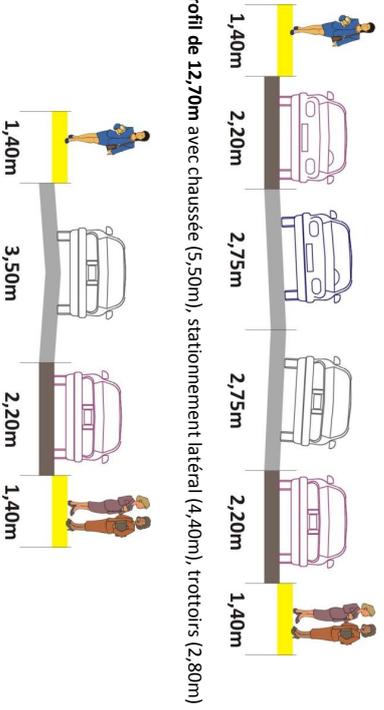
Une séparation physique entre deux chaussées (voie de circulation automobile et voie verte, par exemple) aura une largeur minimum de 1,00m. Pour l'implantation de végétaux (haie, couvre-sol...) une largeur minimale de 1,50m est nécessaire.

Un arbre en milieu urbain nécessite une emprise de 3m minimum sans compactage, afin d'assurer son développement racinaire et sa pérennité. Son tronc doit donc se trouver à 1,50m minimum de toute chaussée.

Les profils suivants sont basés sur ces largeurs minimales et présentent donc chaque emprise.

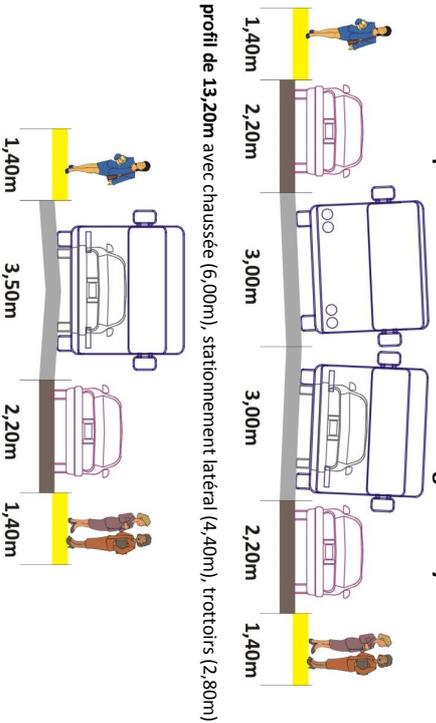
Voies de niveau 3 : voies d'échange structurant (en orange sur la carte de hiérarchisation) en milieu urbain

Sans transports en commun ni aménagement cyclable



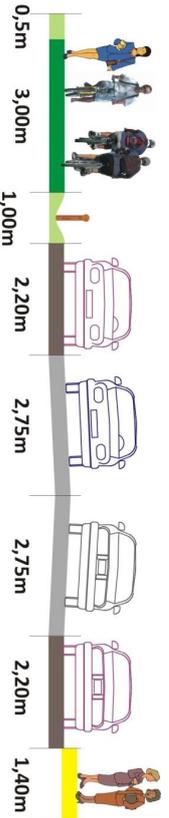
Sens unique : profil de 8,50m avec chaussée (3,50m), stationnement latéral (2,20m), trottoirs (2,80m)

Avec transports en commun sans aménagement cyclable



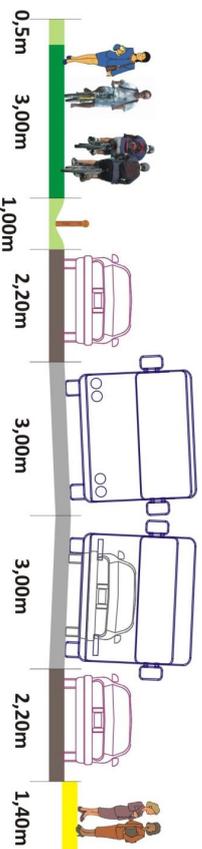
Sens unique : profil de 8,50m avec chaussée (3,50m), stationnement latéral (2,20m), trottoirs (2,80m)

Sans transports en commun avec aménagement cyclable

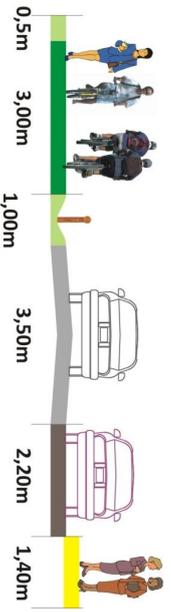


Double sens : profil de 15,80m avec chaussée (5,50m), stationnement latéral (4,40m), trottoirs (1,40m), voie verte (3,00m)

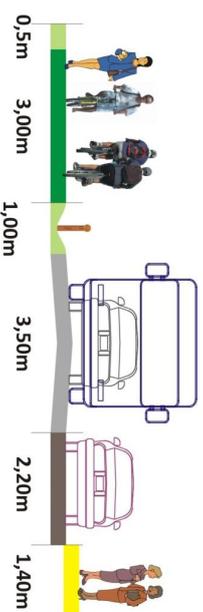
Avec transports en commun et aménagement cyclable



Double sens : profil de 16,30m avec chaussée (6,00m), stationnement latéral (4,40m), trottoirs (1,40m), voie verte (3,00m)



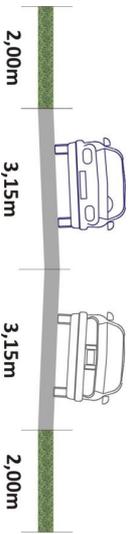
Sens unique : profil de 8,50m avec chaussée (3,50m), stationnement latéral (2,20m), trottoirs (1,40m), voie verte (3,00m)



Sens unique : profil de 8,50m avec chaussée (3,50m), stationnement latéral (2,20m), trottoirs (1,40m), voie verte (3,00m)

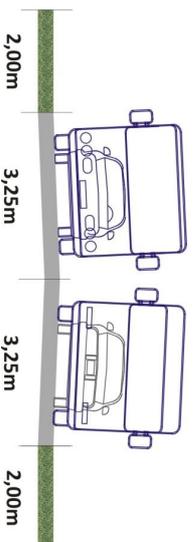
Voies de niveau 3 : voies d'échange structurant (en orange sur la carte de hiérarchisation) en milieu interurbain

Sans transports en commun ni aménagement cyclable



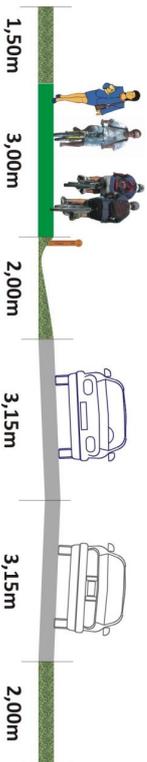
Profil de 10,30m avec chaussée (6,30m), accotements (4,00m)

Avec transports en commun sans aménagement cyclable



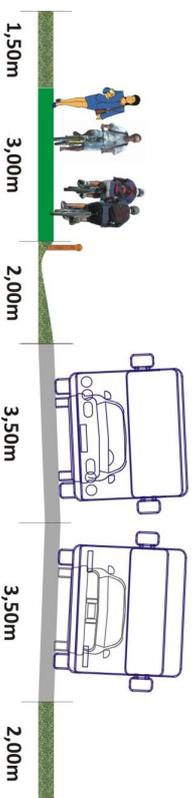
Profil de 10,50m avec chaussée (7,00m), accotements (4,00m)

Sans transports en commun avec aménagement cyclable



Profil de 14,80m avec chaussée (6,30m), accotements (2,00m), voie verte (3,00m), dégagement (1,50m), noue/séparation (2,00m)

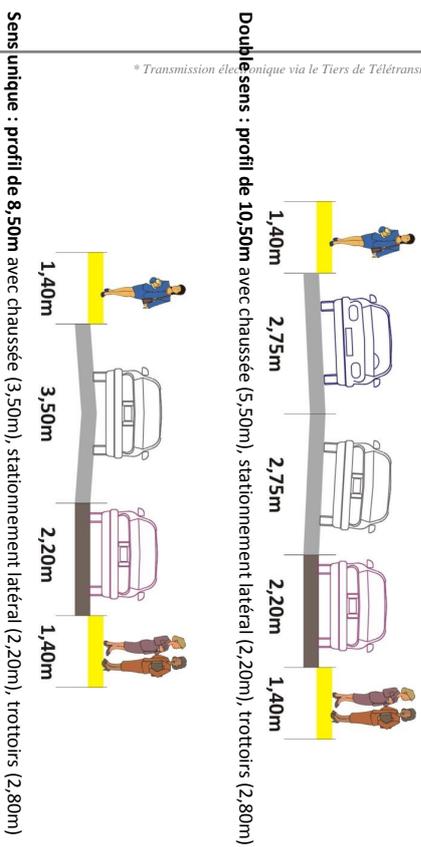
Avec transports en commun et aménagement cyclable



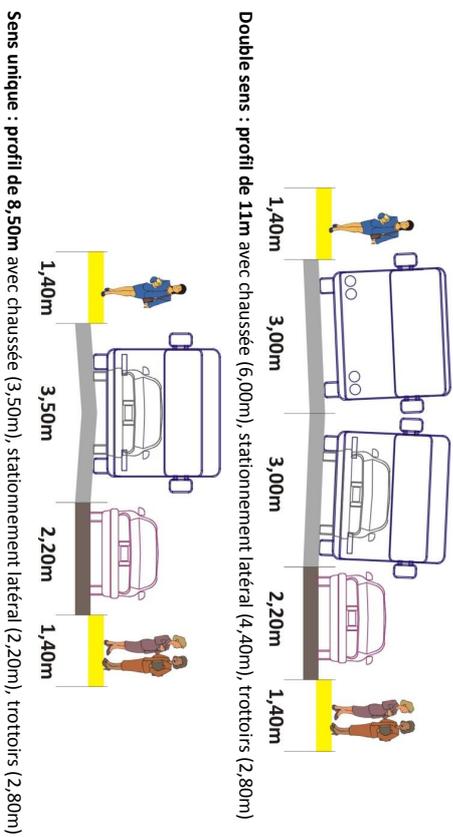
Profil de 15,50m avec chaussée (7,00m), accotements (2,00m), voie verte (3,00m), dégagement (1,50m), noue/séparation (2,00m)

Voies de niveau 4 : voies de liaisons locales (en jaune sur la carte) en milieu urbain

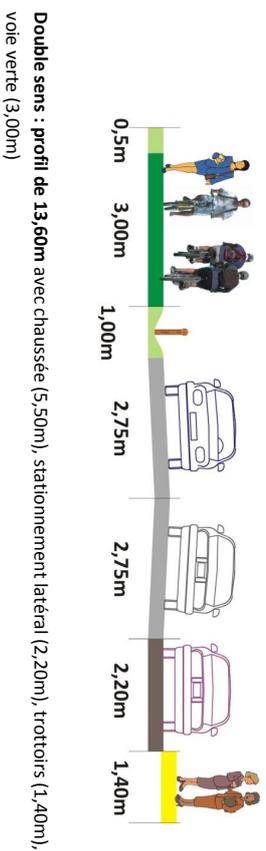
Sans transports en commun ni aménagement cyclable



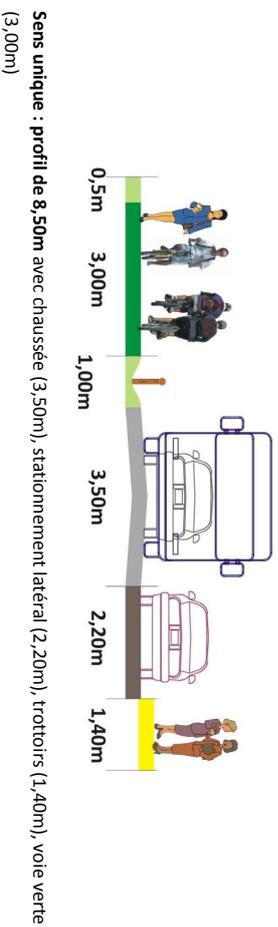
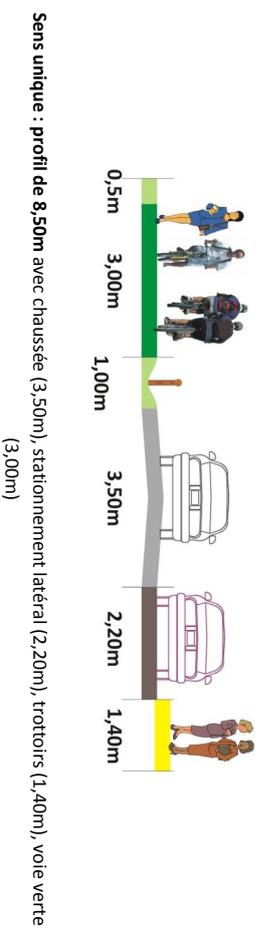
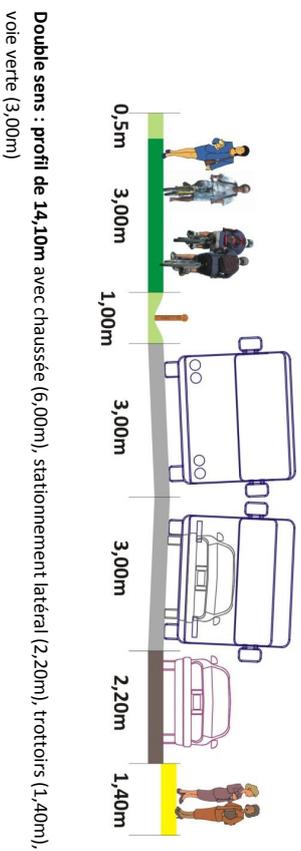
Avec transports en commun sans aménagement cyclable



Sans transports en commun avec aménagement cyclable

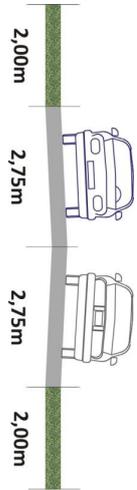


Avec transports en commun et aménagement cyclable



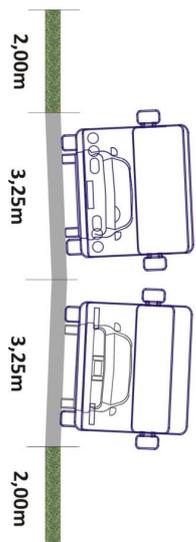
Voies de niveau 4 : voies de liaisons locales (en jaune sur la carte) en milieu interurbain

Sans transports en commun ni aménagement cyclable



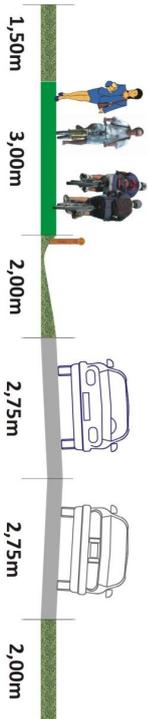
Profil de 9,50m avec chaussée (5,50m), accotements (4,00m)

Avec transports en commun sans aménagement cyclable



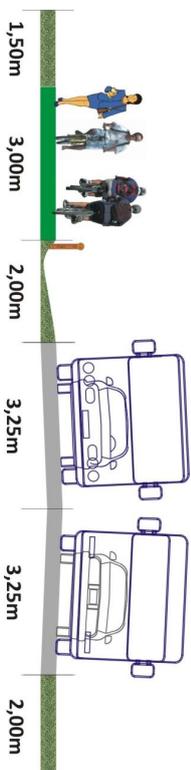
Profil de 10,50m avec chaussée (6,50m), accotements (4,00m)

Sans transports en commun avec aménagement cyclable



Profil de 14,00m avec chaussée (5,50m), accotements (2,00m), voie verte (3,00m), dégagement (1,50m), noue/séparation (2,00m)

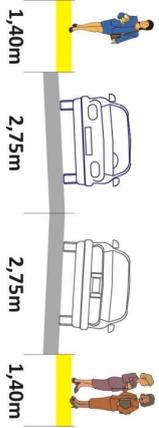
Avec transports en commun et aménagement cyclable



Profil de 15,00m avec chaussée (6,50m), accotements (2,00m), voie verte (3,00m), dégagement (1,50m), noue/séparation (2,00m)

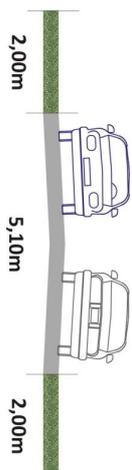
Voies de niveau 5 : voies de desserte locale (en vert sur la carte)

En milieu urbain

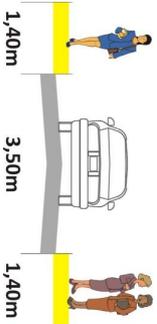


Double sens : profil de 8,30m avec chaussée (5,50m), trottoirs (2,80m)

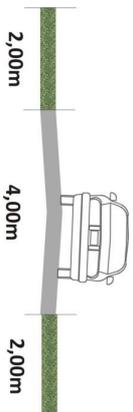
En milieu interurbain



Profil de 7,10m avec chaussée (5,10m), accotements stabilisés (4,00m)



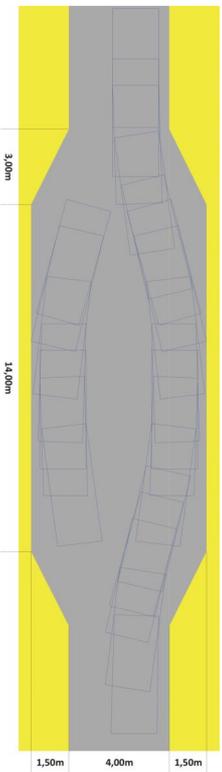
Sens unique : profil de 6,30m avec chaussée (3,50m), trottoirs (2,80m)



Profil de 8,00m avec chaussée (4,00m), accotements (4,00m)

Dans ce cas précis où la chaussée est d'une largeur inférieure à 5,10m, des refuges d'une largeur de 1,50m et d'une longueur totale de 20,00m permettant l'entrecroisement seront à prévoir :

Principe espace d'entrecroisement



**ANNEXE N°12****MESURES CONSERVATOIRES EN CAS D'INTERRUPTION DE TRAVAUX**Modification de l'arrêté de police

La commune doit être informée de toute interruption de chantier afin de modifier l'arrêté de police en conséquence.

Signalisation de la zone de chantier (Cf. annexe n°5)

Afin de conserver les conditions de sécurité de l'ensemble des usagers, l'intervenant doit s'assurer du maintien en place de la signalisation concernant le chantier durant toute la période d'interruption.

Protection de la zone de chantier (Cf. annexe n°5)

Afin de conserver les conditions de sécurité de l'ensemble des usagers, l'intervenant doit s'assurer du maintien en place des éléments de protection du chantier durant toute la période d'interruption.

Revêtement de surface (piétons, vélos, VL) si ouverture à la circulation (Cf. annexe n°7)

Si, durant la période d'interruption de chantier, celui-ci doit être rouvert à la circulation, un revêtement provisoire, tel que décrit en annexe n°7 du règlement de voirie doit être établi :

Trafic	Tu4	Tu3	Tu2	Tu1
Surface	Épaisseur de la couche de surface prévue			
Base	GB III Ep. 0.15 m	GB III Ep. 0.20 m	GB III Ep. 0.25 m	GB III Ep. 0.32 m
Fondation (GNT)	0.15m	0.15m	0.25 m	0.25 m

Revêtement	Asphalte		Béton Bitumineux	Pavés, dalles	Béton
	Section courante	Entrée Charretière ^(b)	Toutes Sections		
			Béton B20 sur une épaisseur de 5 cm		
Fondation	Béton B 25 Ep. : 0.10m à - 0.02 m	Béton B 25 Ep. : 0.15m à - 0.02 m	GNT B 0/20 Ep. : 0.20m	Béton B25 Ep. : 0.12m	GNT B 0/20 Ep. : 0.15m

^(b) Non compris les entrées de garage individuel.

De même, si des cheminements piétons doivent emprunter le chantier lors de la période d'interruption, la surface doit être stable et sans obstacle ni risque de s'enliser pour les personnes à mobilité réduite en fauteuils roulants



Assurer la continuité des cheminements piétons

Lorsque l'emprise nécessaire (1,40m) est disponible, la continuité des cheminements piétons doit être assurée, conformément à l'annexe n°5 du règlement de voirie.

Assurer la continuité des itinéraires (piétons, vélos, VL, TC)

La continuité des itinéraires des différents usagers devra être assurée en toutes circonstances, en cas d'interruption du chantier.